

Gazette officielle du Québec

Partie 2 Lois et règlements

132^e année
17 mai 2000
N^o 20

Sommaire

Table des matières
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Conseil du trésor
Décisions
Décrets
Index

Dépôt légal — 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2000

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays. Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction, est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Table des matières

Page

Règlements et autres actes

535-2000	Réserve écologique de la Presqu'île-Robillard — Constitution	2883
544-2000	Assurance-hospitalisation, Loi sur l'... — Application de la loi (Mod.)	2886
546-2000	Soutien du revenu (Mod.)	2887
549-2000	Sommes à verser au gardien d'un véhicule routier	2888
550-2000	Code de la sécurité routière — Frais exigibles et remise des objets confisqués (Mod.)	2888
557-2000	Bâtiment, Loi sur le... — Application de la loi — Exemption	2889
	Collèges d'enseignement général et professionnel — Conditions de travail des cadres (Mod.)	2890
	Collèges d'enseignement général et professionnel — Conditions de travail des hors-cadres (Mod.)	2895
	Commissions scolaires — Conditions d'emploi des gestionnaires (Mod.)	2898
	Liste des médicaments couverts par le régime général d'assurance-médicaments (Mod.)	2916

Projets de règlement

Jeux de casino	2921
Prestations familiales	2926

Conseil du trésor

194783	Régies régionales et établissements publics de santé et de services sociaux — Conditions de travail applicables aux hors-cadres (Mod.)	2927
194784	Régies régionales et établissements de santé et de services sociaux — Conditions de travail applicables aux cadres (Mod.)	2929

Décisions

7066	Producteurs de bois – Centre-du-Québec — Contingents (Mod.)	2933
7069	Producteurs de volailles — Production et mise en marché du poulet (Mod.)	2933

Décrets

511-2000	Nomination de M ^e Pierre G. Geoffroy, comme juge à la Cour municipale de Granby	2937
513-2000	Octroi d'une subvention de 2 288 400 \$ au Regroupement des organismes nationaux de loisir du Québec	2937
514-2000	Renouvellement du mandat de madame Nicole Fontaine comme membre et présidente de l'Office de la protection du consommateur	2938
515-2000	Entente de coopération en matière d'évaluation des technologies de la santé entre le gouvernement du Québec et le gouvernement autonome de la Catalogne	2940
516-2000	Nomination d'une membre du conseil d'administration de l'Agence de l'efficacité énergétique	2940
517-2000	Nomination de quatre membres du conseil d'administration d'Hydro-Québec	2941
518-2000	Centre hospitalier de Chandler	2942
519-2000	Centre hospitalier d'Amqui et Centre local de services communautaires de la Vallée	2942
520-2000	Financement de l'Institut de police du Québec pour l'exercice financier 2000-2001	2943
521-2000	Renouvellement du mandat de M ^e Suzanne Levesque comme membre du Comité de déontologie policière	2944

522-2000	Renouvellement du mandat de M ^e Gilles Mignault comme membre du Comité de déontologie policière	2946
523-2000	Acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction de parties de routes, à divers endroits du Québec, selon les projets ci-après décrits (P.E. 488)	2948
524-2000	Acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires nécessaires pour les fins d'une partie des routes 341 et 348, situées en la Municipalité de Rawdon, selon le projet ci-après décrit (P.E. 468)	2948
525-2000	Nomination de monsieur Louis Côté comme vice-président de la Société de l'assurance automobile du Québec	2949
526-2000	Maintien des services essentiels en cas de grève dans certains services publics	2951
527-2000	Plan d'action annuel 2000-2001 d'Emploi-Québec	2951
528-2000	Nomination de monsieur Claude Bouthillier à titre de membre, autre que commissaire, à la Commission des lésions professionnelles	2952

Arrêtés ministériels

Levée partielle de la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière de certains terrains faisant l'objet d'installations municipales et industrielles, Canton de Normanville, MRC de Caniapiscau, de la transformation partielle en délimitation à des fins non exclusives de conservation de la flore et de la faune d'un certain terrain faisant partie du projet de la réserve écologique Grande Rivière, Canton de Power, MRC de Pabok, et de la transformation en réserve à la Couronne de certains terrains faisant l'objet d'aménagement et d'utilisation de forces hydroélectriques, Canton de Feuquières, MRC Territoire Conventionné, Canton de Jogues, MRC de Maria-Chapdelaine	2953
--	------

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 535-2000, 3 mai 2000

Loi sur les réserves écologiques
(L.R.Q., c. R-26.1)

CONCERNANT la constitution de la Réserve écologique de la Presqu'île-Robillard

ATTENDU QU'en vertu de l'article 1 de la Loi sur les réserves écologiques (L.R.Q., c. R-26.1) tel que modifié par l'article 260 du chapitre 40 des lois de 1999, le gouvernement peut constituer en réserve écologique des terres du domaine de l'État lorsqu'il le juge nécessaire pour l'une ou l'autre des fins suivantes:

- 1° conserver ces terres à l'état naturel;
- 2° réserver ces terres à la recherche scientifique et, s'il y a lieu, à l'éducation;
- 3° sauvegarder les espèces fauniques et floristiques menacées ou vulnérables;

ATTENDU QUE le gouvernement est d'avis qu'il y a lieu de conserver à l'état naturel un échantillon représentatif des milieux humides de la région du lac des Deux-Montagnes;

ATTENDU QUE le projet de constitution de la réserve écologique de la Presqu'île-Robillard est conforme à la Programmation quinquennale de constitution des réserves écologiques 1996-2001 approuvée par le gouvernement en juillet 1996;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement et le gouvernement du Québec sont propriétaires du territoire où est projetée la réserve écologique de la Presqu'île-Robillard;

ATTENDU QUE les terres à constituer en réserve écologique ne sont pas situées dans une aire retenue pour fin de contrôle ou dans une zone agricole établie en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1);

ATTENDU QUE la municipalité régionale de comté d'Argenteuil a donné un avis attestant la conformité de ce projet aux dispositions de son schéma d'aménagement;

ATTENDU QUE la Commission de toponymie a donné un avis favorable pour le nom «Réserve écologique de la Presqu'île-Robillard»;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 2 de la Loi sur les réserves écologiques, un avis décrivant sommairement le projet de réserve écologique a été publié à la *Gazette officielle du Québec* et dans le journal régional l'Argenteuil, et qu'aucun point de vue défavorable n'a été communiqué au ministre de l'Environnement;

ATTENDU QUE l'article 3 de la Loi sur les réserves écologiques prévoit que tout décret pris en vertu des articles 1 et 2 entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement:

QUE le territoire dont le plan et la description technique sont annexés au présent décret soit constitué en réserve écologique sous le nom de «Réserve écologique de la Presqu'île-Robillard»;

QUE le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

PROVINCE DE QUÉBEC CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE D'ARGENTEUIL

DESCRIPTION TECHNIQUE RÉSERVE ÉCOLOGIQUE DE LA PRESQU'ÎLE-ROBILLARD

Un territoire de figure irrégulière se trouvant sur celui de la municipalité régionale de comté d'Argenteuil, dans la région administrative des Laurentides, et comprenant ce qui suit:

1. La partie de la presqu'île Robillard désignée comme étant le lot 8-64 en référence au cadastre officiel de la paroisse de Saint Andrews, contenant 46,10 hectares en superficie;
2. Une zone sans désignation cadastrale, attenante au lot 8-64 mentionné ci-dessus et s'étendant depuis la limite de ce lot établie à l'altitude 22,49 mètres par

rapport au niveau moyen de la mer jusqu'à la limite du bois.

Le périmètre de ce territoire peut se décrire comme suit, à savoir:

Partant du point situé à l'intersection de la limite du bois du côté sud de la presqu'île Robillard (rivière des Outaouais) avec le prolongement de la ligne séparant les lots 8-61 et 8-64.

De là, vers le nord-est sur une distance de quatre cent vingt-sept mètres (427 m), selon un gisement de 33°46' en suivant successivement ce prolongement, la ligne séparant les lots 8-61 et 8-64, la ligne séparant les lots 8-62 et 8-64, puis la ligne séparant les lots 8-63 et 8-64 et son prolongement jusqu'à la limite du bois du côté nord de la presqu'île Robillard (baie de Carillon);

De là, sur une distance de cinq mille quatre cent quatre-vingt-dix mètres (5 490 m) d'abord dans une direction générale est puis continuant dans une direction générale ouest en suivant la limite du bois pour ainsi contourner la presqu'île Robillard jusqu'au point de départ.

La limite du bois mentionnée ci-dessus peut être définie par une ligne passant par les points dont les coordonnées SCOPQ sont:

Points	(Y)	(X)
Y	5 041 699,40	239 800,24
A	5 042 054,29	240 037,58
B	5 041 982,58	240 130,87
C	5 041 939,43	240 201,41
D	5 041 906,94	240 315,49
E	5 041 890,47	240 385,03
F	5 041 870,44	240 527,33
G	5 041 818,42	240 739,32
H	5 041 727,30	240 959,36
I	5 041 717,89	241 097,26
J	5 041 750,04	241 252,76
K	5 042 078,22	241 949,74
L	5 042 219,87	242 363,56
M	5 042 213,54	242 382,28
N	5 042 184,05	242 376,77
O	5 042 119,40	242 280,25
P	5 041 967,55	242 001,11
Q	5 041 897,06	241 847,29
R	5 041 729,39	241 723,99
S	5 041 511,90	241 501,23
T	5 041 363,94	241 244,41
U	5 041 307,66	240 906,37
V	5 041 333,57	240 668,17
W	5 041 405,59	240 410,61
X	5 041 532,05	240 121,73

Le territoire décrit ci-dessus contient dans son ensemble quatre-vingt-quatre hectares et cinq centièmes (84,05 ha, soit 084 km²) en superficie et il est montré sur le plan annexé à la présente à l'échelle de 1:5000.

Les coordonnées mentionnées dans la présente description technique sont exprimées en mètres (S.I.) et ont été déterminées au moyen de la photogrammétrie en référence au système de coordonnées planes du Québec (SCOPQ, projection Mercator transverse modifiée, fuseau 8, méridien central 73°30'00", NAD 83).

Les mesures mentionnées dans la présente description technique sont exprimées en unités du système international.

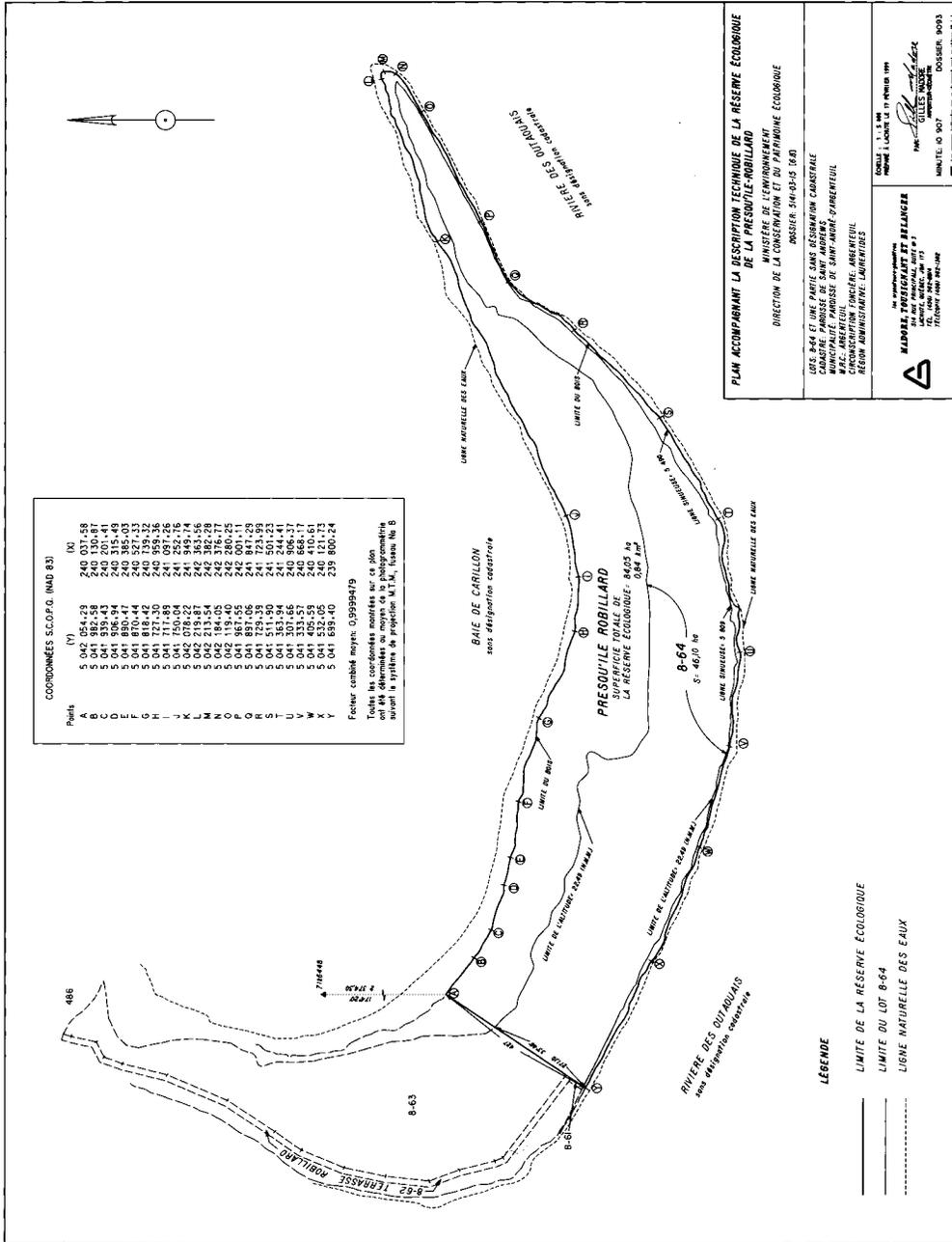
Préparée à Lachute, le 17 février 1999, sous le numéro DIX MILLE NEUF CENT SEPT (10 907) de mes minutes, dossier 9093.

Par: _____
GILLES MADORE,
arpenteur-géomètre

N^o: 156, 10907rob

Copie conforme à l'original
émise le 10 mars 1999

GILLES MADORE,
arpenteur-géomètre



PLAN ACCOMPAGNANT LA DESCRIPTION TECHNIQUE DE LA RÉSERVE ÉCOLOGIQUE DE LA PRESQU'ÎLE ROBILLOARD

DIRECTION DE LA CONSERVATION ET DU PATRIMOINE ÉCOLOGIQUE
 DOSSIER: 514-015 EA0

LES BORDS DU LOT SONT LA DÉLIMITATION CADASTRALE
 CADASTRE PAROISSIAL DE SAINT-ANDRÉ-DE-VALENTIGNEY
 MUNICIPALITÉ: PAROISSE DE SAINT-ANDRÉ-DE-VALENTIGNEY
 CIRCOSCRIPTION ÉLECTORALE: ANTOINE-LEVADE
 RÉGION ADMINISTRATIVE: LAURÉNTIDES

MADRID, PAROISSIAL ET ÉCOLOGIQUE
 PLAN: 514-015 EA0
 ÉCHELLE: 1:50 000
 DATE: 1999
 DOSSIER: 9093

LEGENDE

— LIMITE DE LA RÉSERVE ÉCOLOGIQUE
 - - - LIMITE DU LOT B-64
 ····· LIMITE NATURELLE DES EAUX

© 1999, 2000, 2001, 2002, 2003, 2004, 2005, 2006, 2007, 2008, 2009, 2010, 2011, 2012, 2013, 2014, 2015, 2016, 2017, 2018, 2019, 2020, 2021, 2022, 2023, 2024, 2025, 2026, 2027, 2028, 2029, 2030, 2031, 2032, 2033, 2034, 2035, 2036, 2037, 2038, 2039, 2040, 2041, 2042, 2043, 2044, 2045, 2046, 2047, 2048, 2049, 2050, 2051, 2052, 2053, 2054, 2055, 2056, 2057, 2058, 2059, 2060, 2061, 2062, 2063, 2064, 2065, 2066, 2067, 2068, 2069, 2070, 2071, 2072, 2073, 2074, 2075, 2076, 2077, 2078, 2079, 2080, 2081, 2082, 2083, 2084, 2085, 2086, 2087, 2088, 2089, 2090, 2091, 2092, 2093, 2094, 2095, 2096, 2097, 2098, 2099, 2100, 2101, 2102, 2103, 2104, 2105, 2106, 2107, 2108, 2109, 2110, 2111, 2112, 2113, 2114, 2115, 2116, 2117, 2118, 2119, 2120, 2121, 2122, 2123, 2124, 2125, 2126, 2127, 2128, 2129, 2130, 2131, 2132, 2133, 2134, 2135, 2136, 2137, 2138, 2139, 2140, 2141, 2142, 2143, 2144, 2145, 2146, 2147, 2148, 2149, 2150, 2151, 2152, 2153, 2154, 2155, 2156, 2157, 2158, 2159, 2160, 2161, 2162, 2163, 2164, 2165, 2166, 2167, 2168, 2169, 2170, 2171, 2172, 2173, 2174, 2175, 2176, 2177, 2178, 2179, 2180, 2181, 2182, 2183, 2184, 2185, 2186, 2187, 2188, 2189, 2190, 2191, 2192, 2193, 2194, 2195, 2196, 2197, 2198, 2199, 2200, 2201, 2202, 2203, 2204, 2205, 2206, 2207, 2208, 2209, 2210, 2211, 2212, 2213, 2214, 2215, 2216, 2217, 2218, 2219, 2220, 2221, 2222, 2223, 2224, 2225, 2226, 2227, 2228, 2229, 2230, 2231, 2232, 2233, 2234, 2235, 2236, 2237, 2238, 2239, 2240, 2241, 2242, 2243, 2244, 2245, 2246, 2247, 2248, 2249, 2250, 2251, 2252, 2253, 2254, 2255, 2256, 2257, 2258, 2259, 2260, 2261, 2262, 2263, 2264, 2265, 2266, 2267, 2268, 2269, 2270, 2271, 2272, 2273, 2274, 2275, 2276, 2277, 2278, 2279, 2280, 2281, 2282, 2283, 2284, 2285, 2286, 2287, 2288, 2289, 2290, 2291, 2292, 2293, 2294, 2295, 2296, 2297, 2298, 2299, 2300, 2301, 2302, 2303, 2304, 2305, 2306, 2307, 2308, 2309, 2310, 2311, 2312, 2313, 2314, 2315, 2316, 2317, 2318, 2319, 2320, 2321, 2322, 2323, 2324, 2325, 2326, 2327, 2328, 2329, 2330, 2331, 2332, 2333, 2334, 2335, 2336, 2337, 2338, 2339, 2340, 2341, 2342, 2343, 2344, 2345, 2346, 2347, 2348, 2349, 2350, 2351, 2352, 2353, 2354, 2355, 2356, 2357, 2358, 2359, 2360, 2361, 2362, 2363, 2364, 2365, 2366, 2367, 2368, 2369, 2370, 2371, 2372, 2373, 2374, 2375, 2376, 2377, 2378, 2379, 2380, 2381, 2382, 2383, 2384, 2385, 2386, 2387, 2388, 2389, 2390, 2391, 2392, 2393, 2394, 2395, 2396, 2397, 2398, 2399, 2400, 2401, 2402, 2403, 2404, 2405, 2406, 2407, 2408, 2409, 2410, 2411, 2412, 2413, 2414, 2415, 2416, 2417, 2418, 2419, 2420, 2421, 2422, 2423, 2424, 2425, 2426, 2427, 2428, 2429, 2430, 2431, 2432, 2433, 2434, 2435, 2436, 2437, 2438, 2439, 2440, 2441, 2442, 2443, 2444, 2445, 2446, 2447, 2448, 2449, 2450, 2451, 2452, 2453, 2454, 2455, 2456, 2457, 2458, 2459, 2460, 2461, 2462, 2463, 2464, 2465, 2466, 2467, 2468, 2469, 2470, 2471, 2472, 2473, 2474, 2475, 2476, 2477, 2478, 2479, 2480, 2481, 2482, 2483, 2484, 2485, 2486, 2487, 2488, 2489, 2490, 2491, 2492, 2493, 2494, 2495, 2496, 2497, 2498, 2499, 2500, 2501, 2502, 2503, 2504, 2505, 2506, 2507, 2508, 2509, 2510, 2511, 2512, 2513, 2514, 2515, 2516, 2517, 2518, 2519, 2520, 2521, 2522, 2523, 2524, 2525, 2526, 2527, 2528, 2529, 2530, 2531, 2532, 2533, 2534, 2535, 2536, 2537, 2538, 2539, 2540, 2541, 2542, 2543, 2544, 2545, 2546, 2547, 2548, 2549, 2550, 2551, 2552, 2553, 2554, 2555, 2556, 2557, 2558, 2559, 2560, 2561, 2562, 2563, 2564, 2565, 2566, 2567, 2568, 2569, 2570, 2571, 2572, 2573, 2574, 2575, 2576, 2577, 2578, 2579, 2580, 2581, 2582, 2583, 2584, 2585, 2586, 2587, 2588, 2589, 2590, 2591, 2592, 2593, 2594, 2595, 2596, 2597, 2598, 2599, 2600, 2601, 2602, 2603, 2604, 2605, 2606, 2607, 2608, 2609, 2610, 2611, 2612, 2613, 2614, 2615, 2616, 2617, 2618, 2619, 2620, 2621, 2622, 2623, 2624, 2625, 2626, 2627, 2628, 2629, 2630, 2631, 2632, 2633, 2634, 2635, 2636, 2637, 2638, 2639, 2640, 2641, 2642, 2643, 2644, 2645, 2646, 2647, 2648, 2649, 2650, 2651, 2652, 2653, 2654, 2655, 2656, 2657, 2658, 2659, 2660, 2661, 2662, 2663, 2664, 2665, 2666, 2667, 2668, 2669, 2670, 2671, 2672, 2673, 2674, 2675, 2676, 2677, 2678, 2679, 2680, 2681, 2682, 2683, 2684, 2685, 2686, 2687, 2688, 2689, 2690, 2691, 2692, 2693, 2694, 2695, 2696, 2697, 2698, 2699, 2700, 2701, 2702, 2703, 2704, 2705, 2706, 2707, 2708, 2709, 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715, 2716, 2717, 2718, 2719, 2720, 2721, 2722, 2723, 2724, 2725, 2726, 2727, 2728, 2729, 2730, 2731, 2732, 2733, 2734, 2735, 2736, 2737, 2738, 2739, 2740, 2741, 2742, 2743, 2744, 2745, 2746, 2747, 2748, 2749, 2750, 2751, 2752, 2753, 2754, 2755, 2756, 2757, 2758, 2759, 2760, 2761, 2762, 2763, 2764, 2765, 2766, 2767, 2768, 2769, 2770, 2771, 2772, 2773, 2774, 2775, 2776, 2777, 2778, 2779, 2780, 2781, 2782, 2783, 2784, 2785, 2786, 2787, 2788, 2789, 2790, 2791, 2792, 2793, 2794, 2795, 2796, 2797, 2798, 2799, 2800, 2801, 2802, 2803, 2804, 2805, 2806, 2807, 2808, 2809, 2810, 2811, 2812, 2813, 2814, 2815, 2816, 2817, 2818, 2819, 2820, 2821, 2822, 2823, 2824, 2825, 2826, 2827, 2828, 2829, 2830, 2831, 2832, 2833, 2834, 2835, 2836, 2837, 2838, 2839, 2840, 2841, 2842, 2843, 2844, 2845, 2846, 2847, 2848, 2849, 2850, 2851, 2852, 2853, 2854, 2855, 2856, 2857, 2858, 2859, 2860, 2861, 2862, 2863, 2864, 2865, 2866, 2867, 2868, 2869, 2870, 2871, 2872, 2873, 2874, 2875, 2876, 2877, 2878, 2879, 2880, 2881, 2882, 2883, 2884, 2885, 2886, 2887, 2888, 2889, 2890, 2891, 2892, 2893, 2894, 2895, 2896, 2897, 2898, 2899, 2900, 2901, 2902, 2903, 2904, 2905, 2906, 2907, 2908, 2909, 2910, 2911, 2912, 2913, 2914, 2915, 2916, 2917, 2918, 2919, 2920, 2921, 2922, 2923, 2924, 2925, 2926, 2927, 2928, 2929, 2930, 2931, 2932, 2933, 2934, 2935, 2936, 2937, 2938, 2939, 2940, 2941, 2942, 2943, 2944, 2945, 2946, 2947, 2948, 2949, 2950, 2951, 2952, 2953, 2954, 2955, 2956, 2957, 2958, 2959, 2960, 2961, 2962, 2963, 2964, 2965, 2966, 2967, 2968, 2969, 2970, 2971, 2972, 2973, 2974, 2975, 2976, 2977, 2978, 2979, 2980, 2981, 2982, 2983, 2984, 2985, 2986, 2987, 2988, 2989, 2990, 2991, 2992, 2993, 2994, 2995, 2996, 2997, 2998, 2999, 3000, 3001, 3002, 3003, 3004, 3005, 3006, 3007, 3008, 3009, 3010, 3011, 3012, 3013, 3014, 3015, 3016, 3017, 3018, 3019, 3020, 3021, 3022, 3023, 3024, 3025, 3026, 3027, 3028, 3029, 3030, 3031, 3032, 3033, 3034, 3035, 3036, 3037, 3038, 3039, 3040, 3041, 3042, 3043, 3044, 3045, 3046, 3047, 3048, 3049, 3050, 3051, 3052, 3053, 3054, 3055, 3056, 3057, 3058, 3059, 3060, 3061, 3062, 3063, 3064, 3065, 3066, 3067, 3068, 3069, 3070, 3071, 3072, 3073, 3074, 3075, 3076, 3077, 3078, 3079, 3080, 3081, 3082, 3083, 3084, 3085, 3086, 3087, 3088, 3089, 3090, 3091, 3092, 3093, 3094, 3095, 3096, 3097, 3098, 3099, 3100, 3101, 3102, 3103, 3104, 3105, 3106, 3107, 3108, 3109, 3110, 3111, 3112, 3113, 3114, 3115, 3116, 3117, 3118, 3119, 3120, 3121, 3122, 3123, 3124, 3125, 3126, 3127, 3128, 3129, 3130, 3131, 3132, 3133, 3134, 3135, 3136, 3137, 3138, 3139, 3140, 3141, 3142, 3143, 3144, 3145, 3146, 3147, 3148, 3149, 3150, 3151, 3152, 3153, 3154, 3155, 3156, 3157, 3158, 3159, 3160, 3161, 3162, 3163, 3164, 3165, 3166, 3167, 3168, 3169, 3170, 3171, 3172, 3173, 3174, 3175, 3176, 3177, 3178, 3179, 3180, 3181, 3182, 3183, 3184, 3185, 3186, 3187, 3188, 3189, 3190, 3191, 3192, 3193, 3194, 3195, 3196, 3197, 3198, 3199, 3200, 3201, 3202, 3203, 3204, 3205, 3206, 3207, 3208, 3209, 3210, 3211, 3212, 3213, 3214, 3215, 3216, 3217, 3218, 3219, 3220, 3221, 3222, 3223, 3224, 3225, 3226, 3227, 3228, 3229, 3230, 3231, 3232, 3233, 3234, 3235, 3236, 3237, 3238, 3239, 3240, 3241, 3242, 3243, 3244, 3245, 3246, 3247, 3248, 3249, 3250, 3251, 3252, 3253, 3254, 3255, 3256, 3257, 3258, 3259, 3260, 3261, 3262, 3263, 3264, 3265, 3266, 3267, 3268, 3269, 3270, 3271, 3272, 3273, 3274, 3275, 3276, 3277, 3278, 3279, 3280, 3281, 3282, 3283, 3284, 3285, 3286, 3287, 3288, 3289, 3290, 3291, 3292, 3293, 3294, 3295, 3296, 3297, 3298, 3299, 3300, 3301, 3302, 3303, 3304, 3305, 3306, 3307, 3308, 3309, 3310, 3311, 3312, 3313, 3314, 3315, 3316, 3317, 3318, 3319, 3320, 3321, 3322, 3323, 3324, 3325, 3326, 3327, 3328, 3329, 3330, 3331, 3332, 3333, 3334, 3335, 3336, 3337, 3338, 3339, 3340, 3341, 3342, 3343, 3344, 3345, 3346, 3347, 3348, 3349, 3350, 3351, 3352, 3353, 3354, 3355, 3356, 3357, 3358, 3359, 3360, 3361, 3362, 3363, 3364, 3365, 3366, 3367, 3368, 3369, 3370, 3371, 3372, 3373, 3374, 3375, 3376, 3377, 3378, 3379, 3380, 3381, 3382, 3383, 3384, 3385, 3386, 3387, 3388, 3389, 3390, 3391, 3392, 3393, 3394, 3395, 3396, 3397, 3398, 3399, 3400, 3401, 3402, 3403, 3404, 3405, 3406, 3407, 3408, 3409, 3410, 3411, 3412, 3413, 3414, 3415, 3416, 3417, 3418, 3419, 3420, 3421, 3422, 3423, 3424, 3425, 3426, 3427, 3428, 3429, 3430, 3431, 3432, 3433, 3434, 3435, 3436, 3437, 3438, 3439, 3440, 3441, 3442, 3443, 3444, 3445, 3446, 3447, 3448, 3449, 3450, 3451, 3452, 3453, 3454, 3455, 3456, 3457, 3458, 3459, 3460, 3461, 3462, 3463, 3464, 3465, 3466, 3467, 3468, 3469, 3470, 3471, 3472, 3473, 3474, 3475, 3476, 3477, 3478, 3479, 3480, 3481, 3482, 3483, 3484, 3485, 3486, 3487, 3488, 3489, 3490, 3491, 3492, 3493, 3494, 3495, 3496, 3497, 3498, 3499, 3500, 3501, 3502, 3503, 3504, 3505, 3506, 3507, 3508, 3509, 3510, 3511, 3512, 3513, 3514, 3515, 3516, 3517, 3518, 3519, 3520, 3521, 3522, 3523, 3524, 3525, 3526, 3527, 3528, 3529, 3530, 3531, 3532, 3533, 3534, 3535, 3536, 3537, 3538, 3539, 3540, 3541, 3542, 3543, 3544, 3545, 3546, 3547, 3548, 3549, 3550, 3551, 3552, 3553, 3554, 3555, 3556, 3557, 3558, 3559, 3560, 3561, 3562, 3563, 3564, 3565, 3566, 3567, 3568, 3569, 3570, 3571, 3572, 3573, 3574, 3575, 3576, 3577, 3578, 3579, 3580, 3581, 3582, 3583, 3584, 3585, 3586, 3587, 3588, 3589, 3590, 3591, 3592, 3593, 3594, 3595, 3596, 3597, 3598, 3599, 3600, 3601, 3602, 3603, 3604, 3605, 3606, 3607, 3608, 3609, 3610, 3611, 3612, 3613, 3614, 3615, 3616, 3617, 3618, 3619, 3620, 3621, 3622, 3623, 3624, 3625, 3626, 3627, 3628, 3629, 3630, 3631, 3632, 3633, 3634, 3635, 3636, 3637, 3638, 3639, 3640, 3641, 3642, 3643, 3644, 3645, 3646, 3647, 3648, 3649, 3650, 3651, 3652, 3653, 3654, 3655, 3656, 3657, 3658, 3659, 3660, 3661, 3662, 3663, 3664, 3665, 3666, 3667, 3668, 3669, 3670, 3671, 3672, 3673, 3674, 3675, 3676, 3677, 3678, 3679, 3680, 3681, 3682, 3683, 3684, 3685, 3686, 3687, 3688, 3689, 3690, 3691, 3692, 3693, 3694, 3695, 3696, 3697, 3698, 3699, 3700, 3701, 3702, 3703, 3704, 3705, 3706, 3707, 3708, 3709, 3710, 3711, 3712, 3713, 3714, 3715, 3716, 3717, 3718, 3719, 3720, 3721, 3722, 3723, 3724, 3725, 3726, 3727, 3728, 3729, 3730, 3731, 3732, 3733, 3734, 3735, 3736, 3737, 3738, 3739, 3740, 3741, 3742, 3743, 3744, 374

Gouvernement du Québec

Décret 544-2000, 3 mai 2000

Loi sur l'assurance-hospitalisation
(L.R.Q., c. A-28)

Application de la loi — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-hospitalisation

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 8 de la Loi sur l'assurance-hospitalisation (L.R.Q., c. A-28), le gouvernement peut édicter des règlements aux fins de cette loi;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-hospitalisation (R.R.Q., 1981, c. A-28, r.1);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les tarifs des chambres privées et semi-privées en centre hospitalier de soins de courte durée prévus à ce règlement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-hospitalisation a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 8 mars 2000, à la page 1522, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE ce délai est expiré et qu'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des services sociaux:

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-hospitalisation, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-hospitalisation *

Loi sur l'assurance-hospitalisation
(L.R.Q., c. A-28, a. 8)

1. L'article 10 du Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-hospitalisation est modifié:

1^o par le remplacement des premier et deuxième aliéas par les suivants:

«**10.** Tarif: un centre hospitalier de soins de courte durée doit exiger pour une chambre privée la somme de 72,40 \$ par jour. Ce tarif est toutefois modifié de la manière suivante:

a) pour une chambre privée d'une superficie de 9,75 à 11,50 mètres carrés, avec téléphone, lavabo ou toilette privés ou communs avec une autre chambre: 89,63 \$ par jour;

b) pour une chambre privée d'une superficie d'au moins 11,50 mètres carrés, avec téléphone, toilette et lavabo privés ou communs avec une autre chambre: 106,87 \$ par jour;

c) pour une chambre privée d'une superficie d'au moins 11,50 mètres carrés, avec téléphone et salle de bain complète commune avec une autre chambre: 125,25 \$ par jour;

d) pour une chambre privée d'une superficie d'au moins 11,50 mètres carrés, avec téléphone et chambre de bain privée complète: 143,65 \$ par jour;

e) pour une chambre privée avec téléphone, chambre de bain privée et salon attenant: 179,26 \$ par jour.

Un centre hospitalier de soins de courte durée doit exiger d'un bénéficiaire pour une chambre semi-privée la somme de 44,81 \$ par jour. Ce tarif est toutefois modifié de la manière suivante:

a) pour une chambre avec deux des éléments suivants: téléphone, lavabo ou toilette privés ou communs avec une autre chambre: 49,41 \$ par jour;

* Les dernières modifications au Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-hospitalisation (R.R.Q., 1981, A-28, r.1) ont été apportées par le règlement édicté par le décret numéro 812-97 du 18 juin 1997 (1997, G.O. 2, 4281). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour au 1^{er} février 2000.

b) pour une chambre avec téléphone, lavabo et toilette privés ou communs avec une autre chambre: 54,00 \$ par jour;

c) pour une chambre avec téléphone et salle de bain complète: 63,20 \$ par jour.»;

2^o par le remplacement, dans le cinquième alinéa, de «1998» par «2001».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juin 2000.

34102

Gouvernement du Québec

Décret 546-2000, 3 mai 2000

Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale
(1998, c. 36)

Soutien du revenu — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le soutien du revenu

ATTENDU QUE conformément à la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (1998, c. 36), le gouvernement a édicté par le décret n^o 1011-99 du 1^{er} septembre 1999 le Règlement sur le soutien du revenu;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 10, 12 et 13 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur le soutien du revenu a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 29 mars 2000, p. 1792, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 20 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE le délai de 20 jours est expiré;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Solidarité sociale:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le soutien du revenu, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement modifiant le Règlement sur le soutien du revenu*

Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale
(1998, c. 36, a. 155, par. 5^o, a. 156, par. 8^o, 11^o, 13^o et 15^o et a. 160)

1. L'article 23 du Règlement sur le soutien du revenu est modifié par le remplacement des montants «481,00 \$» et «745,00 \$» par respectivement les montants «489,00 \$» et «757,00 \$».

2. L'article 25 de ce règlement est modifié par le remplacement des montants «132,00 \$», «101,00 \$» et «230,00 \$» par respectivement les montants «134,00 \$», «103,00 \$» et «228,00 \$».

3. L'article 32 de ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent, des montants «101,00 \$», «235,00 \$», «325,00 \$» et «176,00 \$» par respectivement les montants «103,00 \$», «227,00 \$», «313,00 \$» et «179,00 \$».

4. L'article 33 de ce règlement est modifié par le remplacement du montant «101,00 \$» par le montant «103,00 \$».

5. L'article 106 de ce règlement est modifié par l'ajout du paragraphe suivant:

«7^o du règlement relatif à l'hépatite C 1986-1990, du 15 juin 1999, sauf si ces sommes sont versées pour compenser une perte de revenus ou une perte de soutien en vertu des paragraphes 4.02 et 6.01 des régimes d'indemnisation prévus à ce règlement.»

* La dernière modification au Règlement sur le soutien du revenu, édicté par le décret n^o 1011-99 du 1^{er} septembre 1999 (1999, *G.O.* 2, 4083), a été apportée par le règlement édicté par le décret n^o 339-2000 du 22 mars 2000 (2000, *G.O.* 2, 2258). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour au 1^{er} février 2000.

6. L'article 107 de ce règlement est modifié par l'ajout des paragraphes suivants:

«4^o du jugement de la Cour d'appel du Québec: Centre d'accueil Pavillon Saint-Théophile Inc. c. la Commission des droits de la personne, rendu le 21 septembre 1998;

5^o du «Memorandum of Understanding regarding Compensation for Survivors of Institutional Abuse» du gouvernement de la Nouvelle-Écosse relatif au préjudice subi par certaines personnes vivant en institution dans cette province.»

7. L'article 122 de ce règlement est modifié par le remplacement du montant «100,00 \$» par le montant «50,00 \$».

8. L'annexe IV de ce règlement est modifié par le remplacement, à la sous-section 4.2 de la section 2, du montant «104,00 \$» par le montant «140,00 \$».

9. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juin 2000.

34103

Gouvernement du Québec

Décret 549-2000, 3 mai 2000

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)

Gardien d'un véhicule routier — Sommes à verser

CONCERNANT le Règlement sur les sommes à verser au gardien d'un véhicule routier

ATTENDU QUE le paragraphe 20^o du premier alinéa de l'article 624 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2), édicté par le paragraphe 3^o de l'article 27 du chapitre 66 des lois de 1999, prévoit que la Société de l'assurance automobile du Québec peut, par règlement, fixer les sommes à verser à tout gardien pour les pertes auxquelles il s'expose en cas de dation en paiement conformément à l'article 209.22.2 de ce code ainsi que les conditions et les modalités de leur versement;

ATTENDU QUE l'article 625 de ce code prévoit que les règlements pris par la Société sont soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE, lors de la séance du conseil d'administration tenue le 30 mars 2000, la Société a adopté le

Règlement sur les sommes à verser au gardien d'un véhicule routier;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 35 du chapitre 66 des lois de 1999, le premier règlement pris en vertu du paragraphe 20^o du premier alinéa de l'article 624 de ce code, n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1);

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE le Règlement sur les sommes à verser au gardien d'un véhicule routier, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement sur les sommes à verser au gardien d'un véhicule routier

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 624, 1^{er} al., par. 20^o; 1999, c. 66, a. 27, par. 3^o)

1. La Société de l'assurance automobile du Québec verse une somme de 100 \$, dans les 30 jours de la dation en paiement, à tout gardien d'un véhicule routier pour les pertes auxquelles il s'expose, conformément à l'article 209.22.2 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) introduit par l'article 7 du chapitre 66 des lois de 1999.

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juin 2000.

34104

Gouvernement du Québec

Décret 550-2000, 3 mai 2000

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)

Frais exigibles et remise des objets confisqués — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués

ATTENDU QUE le paragraphe 13.1(du premier alinéa de l'article 624 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2), édicté par le paragraphe 1^o de l'article 27 du chapitre 66 des lois de 1999, prévoit que la Société de l'assurance automobile du Québec peut, par règlement, fixer les frais exigibles de la personne qui était propriétaire du véhicule routier au moment de la saisie pour la gestion du dossier de disposition du véhicule;

ATTENDU QUE l'article 625 de ce code prévoit que les règlements pris par la Société sont soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 646-91 du 8 mai 1991, le gouvernement a approuvé le Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués et qu'il y a lieu de le modifier;

ATTENDU QUE, lors de la séance du conseil d'administration tenue le 30 mars 2000, la Société a adopté le Règlement modifiant le Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 35 du chapitre 66 des lois de 1999, le premier règlement pris en vertu du paragraphe 13.1^o du premier alinéa de l'article 624 de ce code, n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1);

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement modifiant le Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués*

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 624, 1^{er} al., par. 13.1^o; 1999, c. 66, a. 27, par. 1^o)

1. Le Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués est modifié par l'insertion, après l'article 12, de la section suivante:

« SECTION 10.2 FRAIS DE GESTION DU VÉHICULE SAISI

12.2. Les frais exigibles de la personne qui était propriétaire du véhicule routier au moment de la saisie pour la gestion du dossier de disposition du véhicule, sont de 220 \$.

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juin 2000.

34105

Gouvernement du Québec

Décret 557-2000, 3 mai 2000

Loi sur le bâtiment
(L.R.Q., c. B-1.1)

Application de la loi — Exemption — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'exemption de l'application de la Loi sur le bâtiment

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 4.1 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1) et du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 182 de cette loi, le gouverne-

* Les dernières modifications au Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués approuvé par le décret numéro 646-91 du 8 mai 1991 (1991, G.O. 2, 2432), ont été apportées par le règlement approuvé par le décret numéro 162-99 du 24 février 1999 (1999, G.O. 2, 486). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour au 1^{er} février 2000.

ment peut, par règlement, soustraire notamment des catégories d'entrepreneurs de l'application totale ou partielle de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 182 de cette loi, un règlement pris en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 182 peut notamment, lorsqu'il est édicté pour donner effet à une entente intergouvernementale en matière de mobilité ou de reconnaissance des qualifications, compétences ou expériences de travail des entrepreneurs en construction, prévoir, à l'égard des catégories de personnes ou d'entrepreneurs qu'il vise, des adaptations aux dispositions de cette loi et des règlements, y compris ceux adoptés par la Régie du bâtiment du Québec, ainsi que des règles particulières de gestion;

ATTENDU QUE, par le décret n^o 1464-99 du 15 décembre 1999, le gouvernement a édicté le Règlement modifiant le Règlement sur l'exemption de l'application de la Loi sur le bâtiment pour donner effet à l'Entente entre le gouvernement de l'Ontario et le gouvernement du Québec sur la mobilité de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction intervenue le 11 novembre 1999 sous forme d'échanges de lettres et approuvée par le décret n^o 1462-99 du 15 décembre 1999;

ATTENDU QU'il y a lieu, pour donner pleinement effet à cette entente, d'édicter le règlement annexé au présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 182 de la Loi sur le bâtiment, un règlement pris pour donner effet à une entente intergouvernementale n'est pas soumis à l'obligation de publication et au délai d'entrée en vigueur prévus aux articles 8 et 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'exemption de l'application de la Loi sur le bâtiment, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement modifiant le Règlement sur l'exemption de l'application de la Loi sur le bâtiment*

Loi sur le bâtiment
(L.R.Q., c. B-1.1, a. 4.1, 182 1^{er} al. par. 1^o, et 2^e al.)

1. L'article 3.1.1 du Règlement sur l'exemption de l'application de la Loi sur le bâtiment est modifié par le remplacement, au premier alinéa, des mots « l'ouverture des soumissions » par les mots « la réception de l'avis du rejet de sa soumission ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son édicition.

34106

A.M., 2000

Arrêté du ministre de l'Éducation en date du 9 mai 2000 concernant le Règlement modifiant le Règlement déterminant certaines conditions de travail des cadres des collèges d'enseignement général et professionnel

Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel
(L.R.Q., c. C-29)

VU l'article 18.1 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., c. C-29), qui permet au ministre de l'Éducation d'établir, par règlement, des conditions de travail, la classification des emplois, le nombre maximum de postes pour chaque classe d'emploi, la rémunération, les recours et les droits d'appel des membres du personnel qui ne sont pas membres d'une association accréditée au sens du Code du travail (L.R.Q., c. C-27);

VU le Règlement déterminant certaines conditions de travail des cadres des collèges d'enseignement général et professionnel adopté par l'arrêté ministériel numéro 2-89;

VU que le ministre de l'Éducation est d'avis qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

* Les dernières modifications au Règlement sur l'exemption de l'application de la Loi sur le bâtiment, édicté par le décret n^o 375-95 du 22 mars 1995 (1995, G.O. 2, 1497) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n^o 1464-99 du 15 décembre 1999 (1999, G.O. 2, 6942). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour au 1^{er} février 2000.

Le ministre de l'Éducation arrête le Règlement modifiant le Règlement déterminant certaines conditions de travail des cadres des collèges d'enseignement général et professionnel, ci-annexé.

Québec, le 9 mai 2000

Le ministre de l'Éducation,
FRANÇOIS LEGAULT

Règlement modifiant le Règlement déterminant certaines conditions de travail des cadres des collèges d'enseignement général et professionnel^(*)

Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel
(L.R.Q., c. C-29, a. 18.1)

1. Le Règlement déterminant certaines conditions de travail des cadres des collèges d'enseignement général et professionnel est modifié en remplaçant à l'annexe IV, section I, le paragraphe 1 par le suivant:

« 1. Les échelles de traitement et les traitements des cadres sont augmentés comme suit:

1^{er} janvier 1999: 1,5 %
1^{er} janvier 2000: 2,5 %
1^{er} janvier 2001: 2,5 %
1^{er} janvier 2002: 2,5 % ».

2. L'annexe V est modifiée en remplaçant les tableaux 1-A, 1-B, 2-A et 2-B par les tableaux 1-A, 1-B, 1-C, 1-D, 2-A, 2-B, 2-C et 2-D suivants:

« TABLEAU 1-A

ÉCHELLES DE TRAITEMENT APPLICABLES
AUX EMPLOIS DÉCRITS À L'ANNEXE II À
COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 1999
(majoration de 1,5 %)

Classification	Traitement	Classe I	Classe II	Classe III
D-2	Maximum	70 241	71 644	73 079
	Minimum	52 794	53 798	54 780
D-2(SG) [*]	Maximum	68 218	69 582	70 976
	Minimum	51 274	52 252	53 204
C-1	Maximum	66 882	67 417	68 607
	Minimum	50 425	50 829	51 675
C-2	Maximum	60 909	62 125	63 367
	Minimum	46 144	47 002	47 888
DC	Maximum	73 490	74 960	76 460
	Minimum	55 088	56 142	57 169
DAC-1	Maximum	64 648	65 665	67 258
	Minimum	48 857	49 775	50 711
DAC-2	Maximum	61 484	62 718	63 965
	Minimum	46 639	47 511	48 397
C-F	Maximum	Classe	58 107	
	Minimum	Unique	40 251	
R-1	Maximum	52 159	54 601	57 155
	Minimum	40 357	42 292	44 327
R-3	Maximum	46 298	49 803	54 389
	Minimum	36 220	39 440	43 087
R-4	Maximum	46 157	48 285	50 516
	Minimum	34 636	35 248	38 004
CO-2	Maximum	Classe	44 991	
	Minimum	Unique	38 702	
CO-3	Maximum	41 576	42 858	44 134
	Minimum	36 125	37 199	38 271

^{*} Secrétaire général

^(*) Les dernières modifications au Règlement déterminant certaines conditions de travail des cadres des collèges d'enseignement général et professionnel (Arrêté ministériel 2-89 du 7 décembre 1989 du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science [1990, G.O. 2, 690]) ont été apportées par l'Arrêté ministériel du ministre de l'Éducation du 9 juillet 1999 (1999, G.O. 2, 3319). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour au 1^{er} février 2000.

TABLEAU 1-B

ÉCHELLES DE TRAITEMENT APPLICABLES
AUX EMPLOIS DÉCRITS À L'ANNEXE II À
COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2000
(majoration de 2,5 %)

Classification	Traitement	Classe I	Classe II	Classe III
D-2	Maximum	71 997	73 435	74 906
	Minimum	54 114	55 143	56 149
D-2(SG)*	Maximum	69 923	71 322	72 750
	Minimum	52 556	53 558	54 534
C-1	Maximum	68 554	69 102	70 322
	Minimum	51 686	52 100	52 967
C-2	Maximum	62 432	63 678	64 951
	Minimum	47 298	48 177	49 085
DC	Maximum	75 327	76 834	78 372
	Minimum	56 465	57 546	58 598
DAC-1	Maximum	66 264	67 307	68 939
	Minimum	50 078	51 019	51 979
DAC-2	Maximum	63 021	64 286	65 564
	Minimum	47 805	48 699	49 607
C-F	Maximum	Classe	59 560	
	Minimum	Unique	41 257	
R-1	Maximum	53 463	55 966	58 584
	Minimum	41 366	43 349	45 435
R-3	Maximum	47 456	51 048	55 748
	Minimum	37 126	40 426	44 164
R-4	Maximum	47 311	49 492	51 779
	Minimum	35 502	36 129	38 954
CO-2	Maximum	Classe	46 116	
	Minimum	Unique	39 670	
CO-3	Maximum	42 615	43 929	45 237
	Minimum	37 028	38 129	39 228

* Secrétaire général

TABLEAU 1-C

ÉCHELLES DE TRAITEMENT APPLICABLES
AUX EMPLOIS DÉCRITS À L'ANNEXE II À
COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2001
(majoration de 2,5 %)

Classification	Traitement	Classe I	Classe II	Classe III
D-2	Maximum	73 797	75 271	76 779
	Minimum	55 467	56 522	57 554
D-2(SG)*	Maximum	71 671	73 105	74 569
	Minimum	53 870	54 897	55 897
C-1	Maximum	70 268	70 830	72 080
	Minimum	52 978	53 403	54 291
C-2	Maximum	63 993	65 270	66 575
	Minimum	48 480	49 381	50 312
DC	Maximum	77 210	78 755	80 331
	Minimum	57 877	58 985	60 063
DAC-1	Maximum	67 921	68 990	70 662
	Minimum	51 330	52 294	53 278
DAC-2	Maximum	64 597	65 893	67 203
	Minimum	49 000	49 916	50 847
C-F	Maximum	Classe	61 049	
	Minimum	Unique	42 288	
R-1	Maximum	54 800	57 365	60 049
	Minimum	42 400	44 433	46 571
R-3	Maximum	48 641	52 324	57 142
	Minimum	38 054	41 437	45 268
R-4	Maximum	48 494	50 729	53 073
	Minimum	36 390	37 032	39 928
CO-2	Maximum	Classe	47 269	
	Minimum	Unique	40 662	
CO-3	Maximum	43 680	45 027	46 368
	Minimum	37 954	39 082	40 209

* Secrétaire général

TABLEAU 1-D

ÉCHELLES DE TRAITEMENT APPLICABLES
AUX EMPLOIS DÉCRITS À L'ANNEXE II À
COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2002
(majoration 2,5 %)

Classification	Traitement	Classe I	Classe II	Classe III
D-2	Maximum	75 642	77 153	78 698
	Minimum	56 854	57 935	58 993
D-2(SG)*	Maximum	73 463	74 933	76 433
	Minimum	55 217	56 269	57 294
C-1	Maximum	72 025	72 601	73 882
	Minimum	54 302	54 738	55 648
C-2	Maximum	65 593	66 902	68 239
	Minimum	49 692	50 616	51 570
DC	Maximum	79 140	80 724	82 339
	Minimum	59 324	60 460	61 565
DAC-1	Maximum	69 619	70 715	72 429
	Minimum	52 613	53 601	54 610
DAC-2	Maximum	66 212	67 540	68 883
	Minimum	50 225	51 164	52 118
C-F	Maximum	Classe	62 575	
	Minimum	Unique	43 345	
R-1	Maximum	56 170	58 799	61 550
	Minimum	43 460	45 544	47 735
R-3	Maximum	49 857	53 632	58 572
	Minimum	39 005	42 473	46 400
R-4	Maximum	49 706	51 997	54 400
	Minimum	37 300	37 958	40 926
CO-2	Maximum	Classe	48 451	
	Minimum	Unique	41 679	
CO-3	Maximum	44 772	46 153	47 527
	Minimum	38 903	40 059	41 214

* Secrétaire général

TABLEAU 2-A

ÉCHELLES DE TRAITEMENT APPLICABLES
AUX CADRES DONT LA CLASSIFICATION A
FAIT L'OBJET D'UNE ÉVALUATION
PARTICULIÈRE EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 17 DU RÈGLEMENT À COMPTER
DU 1^{ER} JANVIER 1999
(majoration de 1,5 %)

Classe	Minimum	Maximum
5	30 655	37 045
6	32 046	38 837
7	33 475	40 681
8	34 931	42 572
9	36 651	44 777
10	38 725	47 456
11	40 870	50 220
12	43 081	53 075
13	45 360	56 023
14 a)	48 068	59 517
14 b)	49 592	61 483
15 a)	51 114	63 449
15 b)	52 691	65 483
16 a)	54 265	67 518
16 b)	55 895	69 623
17 a)	57 525	71 727
17 b)	59 207	73 902
18 a)	60 889	76 076
18 b)	62 767	78 503
19 a)	64 646	80 930
19 b)	66 806	83 721
20	68 965	86 511
21	73 439	92 294

TABLEAU 2-B

ÉCHELLES DE TRAITEMENT APPLICABLES
AUX CADRES DONT LA CLASSIFICATION A
FAIT L'OBJET D'UNE ÉVALUATION
PARTICULIÈRE EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 17 DU RÈGLEMENT À COMPTE
DU 1^{ER} JANVIER 2000
(majoration de 2,5 %)

Classe	Minimum	Maximum
5	31 421	37 971
6	32 847	39 808
7	34 312	41 698
8	35 804	43 636
9	37 567	45 896
10	39 693	48 642
11	41 892	51 476
12	44 158	54 402
13	46 494	57 424
14 a)	49 270	61 005
14 b)	50 832	63 020
15 a)	52 392	65 035
15 b)	54 008	67 120
16 a)	55 622	69 206
16 b)	57 292	71 364
17 a)	58 963	73 520
17 b)	60 687	75 750
18 a)	62 411	77 978
18 b)	64 336	80 466
19 a)	66 262	82 953
19 b)	68 476	85 814
20	70 689	88 674
21	75 275	94 601

TABLEAU 2-C

ÉCHELLES DE TRAITEMENT APPLICABLES
AUX CADRES DONT LA CLASSIFICATION A
FAIT L'OBJET D'UNE ÉVALUATION
PARTICULIÈRE EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 17 DU RÈGLEMENT À COMPTE
DU 1^{ER} JANVIER 2001
(majoration de 2,5 %)

Classe	Minimum	Maximum
5	32 207	38 920
6	33 668	40 803
7	35 170	42 740
8	36 699	44 727
9	38 506	47 043
10	40 685	49 858
11	42 939	52 763
12	45 262	55 762
13	47 656	58 860
14 a)	50 502	62 530
14 b)	52 103	64 596
15 a)	53 702	66 661
15 b)	55 358	68 798
16 a)	57 013	70 936
16 b)	58 724	73 148
17 a)	60 437	75 358
17 b)	62 204	77 644
18 a)	63 971	79 927
18 b)	65 944	82 478
19 a)	67 919	85 027
19 b)	70 188	87 959
20	72 456	90 891
21	77 157	96 966

TABLEAU 2- D

ÉCHELLES DE TRAITEMENT APPLICABLES
AUX CADRES DONT LA CLASSIFICATION A
FAIT L'OBJET D'UNE ÉVALUATION
PARTICULIÈRE EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 17 DU RÈGLEMENT À COMPTER
DU 1^{ER} JANVIER 2002
(majoration de 2,5 %)

Classe	Minimum	Maximum
5	33 012	39 893
6	34 510	41 823
7	36 049	43 809
8	37 616	45 845
9	39 469	48 219
10	41 702	51 104
11	44 012	54 082
12	46 394	57 156
13	48 847	60 332
14 a)	51 765	64 093
14 b)	53 406	66 211
15 a)	55 045	68 328
15 b)	56 742	70 518
16 a)	58 438	72 709
16 b)	60 192	74 977
17 a)	61 948	77 242
17 b)	63 759	79 585
18 a)	65 570	81 925
18 b)	67 593	84 540
19 a)	69 617	87 153
19 b)	71 943	90 158
20	74 267	93 163
21	79 086	99 390

».

3. L'annexe VI est remplacée par la suivante:

« ANNEXE VI

PRIME DE SOIR ET DE NUIT ET PRIME DE FIN
DE SEMAINE
(personnel de gérance)

1. Prime de soir et de nuit

À compter du 1 ^{er} janvier 1999	À compter du 1 ^{er} janvier 2000	À compter du 1 ^{er} janvier 2001	À compter du 1 ^{er} janvier 2002
0,62 \$ / heure	0,64 \$ / heure	0,66 \$ / heure	0,68 \$ / heure

2. Prime de fin de semaine

À compter du 1 ^{er} janvier 1999	À compter du 1 ^{er} janvier 2000	À compter du 1 ^{er} janvier 2001	À compter du 1 ^{er} janvier 2002
2,57 \$ / heure	2,63 \$ / heure	2,70 \$ / heure	2,77 \$ / heure

».

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

34135

A.M., 2000

Arrêté du ministre de l'Éducation en date du 9 mai 2000 concernant le Règlement modifiant le Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors-cadres des collèges d'enseignement général et professionnel

Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel
(L.R.Q., c. C-29)

VU l'article 18.1 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., c. C-29), qui permet au ministre de l'Éducation d'établir, par règlement, des conditions de travail, la classification des emplois, le nombre maximum de postes pour chaque classe d'emploi, la rémunération, les recours et les droits d'appel des membres du personnel qui ne sont pas membres d'une association accréditée au sens du Code du travail (L.R.Q., c. C-27);

VU le Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors-cadres des collèges d'enseignement général et professionnel adopté par l'Arrêté ministériel numéro 1-89;

VU que le ministre de l'Éducation est d'avis qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

Le ministre de l'Éducation arrête le Règlement modifiant le Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors-cadres des collèges d'enseignement général et professionnel, ci-annexé.

Québec, le 9 mai 2000

Le ministre de l'Éducation,
FRANÇOIS LEGAULT

Règlement modifiant le Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors-cadres des collèges d'enseignement général et professionnel^(*)

Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel
(L.R.Q., c. C-29, a. 18.1)

1. Le Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors-cadres des collèges d'enseignement général et professionnel est modifié en remplaçant, à l'annexe II, les tableaux A, B et C par les tableaux A, B, C, D, E, F, G et H suivants:

«ANNEXE II

ÉCHELLES DE TRAITEMENT

TABLEAU A

ÉCHELLES DE TRAITEMENT APPLICABLES À
COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 1999

Classes de rémunération		Directeurs généraux	Directeurs des études
6	Maximum	84 490	72 306
	Minimum	63 525	54 364
5	Maximum	87 277	74 257
	Minimum	65 623	55 833
4	Maximum	90 159	76 448
	Minimum	67 789	57 480

(*) Les dernières modifications au Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors cadres des collèges d'enseignement général et professionnel (Arrêté ministériel 1-89 du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science du 7 décembre 1989 (1990, G.O. 2, 714)) ont été apportées par l'Arrêté ministériel du ministre de l'Éducation du 9 juillet 1999 (1999, G.O. 2, 3320). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour au 1^{er} février 2000.

Classes de rémunération		Directeurs généraux	Directeurs des études
3	Maximum	93 133	78 894
	Minimum	70 025	59 320
2	Maximum	96 209	81 615
	Minimum	72 336	61 366
1	Maximum	99 381	84 636
	Minimum	74 723	63 636

TABLEAU B

ÉCHELLES DE TRAITEMENT APPLICABLES À
COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2000

Classes de rémunération		Directeurs généraux	Directeurs des études
6	Maximum	86 602	74 114
	Minimum	65 113	55 723
5	Maximum	89 459	76 113
	Minimum	67 264	57 229
4	Maximum	92 413	78 359
	Minimum	69 484	58 917
3	Maximum	95 461	80 866
	Minimum	71 776	60 803
2	Maximum	98 614	83 655
	Minimum	74 144	62 900
1	Maximum	101 866	86 752
	Minimum	76 591	65 227

TABLEAU C

ÉCHELLES DE TRAITEMENT APPLICABLES À
COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2001

Classes de rémunération		Directeurs généraux	Directeurs des études
6	Maximum	88 767	75 967
	Minimum	66 741	57 116
5	Maximum	91 695	78 016
	Minimum	68 946	58 660
4	Maximum	94 724	80 318
	Minimum	71 221	60 390
3	Maximum	97 848	82 888
	Minimum	73 570	62 323
2	Maximum	101 079	85 746
	Minimum	75 998	64 473
1	Maximum	104 413	88 921
	Minimum	78 506	66 858

TABLEAU D

ÉCHELLES DE TRAITEMENT APPLICABLES À
COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2002

Classes de rémunération		Directeurs généraux	Directeurs des études
6	Maximum	90 986	77 866
	Minimum	68 410	58 544
5	Maximum	93 987	79 966
	Minimum	70 670	60 127
4	Maximum	97 091	82 326
	Minimum	73 002	61 900
3	Maximum	100 294	84 960
	Minimum	75 409	63 881
2	Maximum	103 606	87 890
	Minimum	77 898	66 085
1	Maximum	107 023	91 144
	Minimum	80 469	68 529

TABLEAU E

ÉCHELLES DE TRAITEMENT RELIÉES AU
SYSTÈME DE CLASSIFICATION APPLICABLE
POUR DÉTERMINER LE TRAITEMENT DU
DIRECTEUR GÉNÉRAL D'UN COLLÈGE
RÉGIONAL ET D'UN DIRECTEUR DE COLLÈGE
CONSTITUANT

À compter du 1^{er} janvier 1999:

Classe	Minimum	Maximum
14 a)	48 068	59 517
14 b)	49 592	61 483
15 a)	51 114	63 449
15 b)	52 691	65 483
16 a)	54 265	67 518
16 b)	55 895	69 623
17 a)	57 525	71 727
17 b)	59 207	73 902
18 a)	60 889	76 076
18 b)	62 767	78 503
19 a)	64 646	80 930
19 b)	66 806	83 721
20 a)	68 965	86 511
20 b)	71 202	89 403
21 a)	73 439	92 294
21 b)	75 643	95 063

TABLEAU F

ÉCHELLES DE TRAITEMENT RELIÉES AU
SYSTÈME DE CLASSIFICATION APPLICABLE
POUR DÉTERMINER LE TRAITEMENT DU
DIRECTEUR GÉNÉRAL D'UN COLLÈGE
RÉGIONAL ET D'UN DIRECTEUR DE COLLÈGE
CONSTITUANT

À compter du 1^{er} janvier 2000:

Classe	Minimum	Maximum
14 a)	49 270	61 005
14 b)	50 832	63 020
15 a)	52 392	65 035
15 b)	54 008	67 120
16 a)	55 622	69 206
16 b)	57 292	71 364
17 a)	58 963	73 520
17 b)	60 687	75 750
18 a)	62 411	77 978
18 b)	64 336	80 466
19 a)	66 262	82 953
19 b)	68 476	85 814
20 a)	70 689	88 674
20 b)	72 982	91 638
21 a)	75 275	94 601
21 b)	77 534	97 440

TABLEAU G

ÉCHELLES DE TRAITEMENT RELIÉES AU
SYSTÈME DE CLASSIFICATION APPLICABLE
POUR DÉTERMINER LE TRAITEMENT DU
DIRECTEUR GÉNÉRAL D'UN COLLÈGE
RÉGIONAL ET D'UN DIRECTEUR DE COLLÈGE
CONSTITUANT

À compter du 1^{er} janvier 2001:

Classe	Minimum	Maximum
14 a)	50 502	62 530
14 b)	52 103	64 596
15 a)	53 702	66 661
15 b)	55 358	68 798
16 a)	57 013	70 936
16 b)	58 724	73 148
17 a)	60 437	75 358
17 b)	62 204	77 644
18 a)	63 971	79 927
18 b)	65 944	82 478
19 a)	67 919	85 027

Classe	Minimum	Maximum
19 b)	70 188	87 959
20 a)	72 456	90 891
20 b)	74 807	93 929
21 a)	77 157	96 966
21 b)	79 472	99 876

TABLEAU H

ÉCHELLES DE TRAITEMENT RELIÉES AU SYSTÈME DE CLASSIFICATION APPLICABLE POUR DÉTERMINER LE TRAITEMENT DU DIRECTEUR GÉNÉRAL D'UN COLLÈGE RÉGIONAL ET D'UN DIRECTEUR DE COLLÈGE CONSTITUANT

À compter du 1^{er} janvier 2002:

Classe	Minimum	Maximum
14 a)	51 765	64 093
14 b)	53 406	66 211
15 a)	55 045	68 328
15 b)	56 742	70 518
16 a)	58 438	72 709
16 b)	60 192	74 977
17 a)	61 948	77 242
17 b)	63 759	79 585
18 a)	65 570	81 925
18 b)	67 593	84 540
19 a)	69 617	87 153
19 b)	71 943	90 158
20 a)	74 267	93 163
20 b)	76 677	96 277
21 a)	79 086	99 390
21 b)	81 459	102 373

»

2. À l'annexe III, section I, le paragraphe 1 est remplacé par le suivant:

« 1. Les échelles de traitement et les traitements des hors cadres sont augmentés comme suit:

- 1^{er} janvier 1999: 1,5 %
- 1^{er} janvier 2000: 2,5 %
- 1^{er} janvier 2001: 2,5 %
- 1^{er} janvier 2002: 2,5 % »

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication dans *la Gazette officielle du Québec*.

34134

A.M., 2000

Arrêté du ministre de l'Éducation en date du 9 mai 2000 concernant le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions d'emploi des gestionnaires des commissions scolaires

Loi sur l'instruction publique
(L.R.Q., c. I-13.3; 1997, c. 96)

VU l'article 451 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3) qui permet au ministre de l'Éducation d'établir, par règlement dans toutes ou certaines commissions scolaires, la classification des emplois, le nombre maximum de postes pour chaque classe d'emploi, les conditions de travail, la rémunération, les recours et les droits d'appel des membres du personnel qui ne sont pas membres d'une association accréditée au sens du Code du travail (L.R.Q., c. C-27);

VU le Règlement sur les conditions d'emploi des gestionnaires des commissions scolaires adopté par l'arrêté ministériel du 23 septembre 1998 et modifié les 12 août 1999 et 17 février 2000;

VU la révision des échelles de traitement des hors cadres et des administrateurs du réseau des commissions scolaires visant les années 1999 à 2002;

Le ministre de l'Éducation arrête le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions d'emploi des gestionnaires des commissions scolaires, ci-annexé.

Québec, le 9 mai 2000

Le ministre de l'Éducation,
FRANÇOIS LEGAULT

Règlement modifiant le Règlement sur les conditions d'emploi des gestionnaires des commissions scolaires¹

Loi sur l'instruction publique
(L.R.Q., c. I-13.3, a. 451; 1997, c. 96, a. 130)

1. Le Règlement sur les conditions d'emploi des gestionnaires des commissions scolaires est modifié en remplaçant l'annexe 3, échelles de traitement, de la façon suivante:

¹ Le Règlement sur les conditions d'emploi des gestionnaires des commissions scolaires, arrêté par l'arrêté ministériel de la ministre de l'Éducation le 23 septembre 1998 (1998, *G.O.* 2, 5498), a été modifié par l'arrêté ministériel du 12 août 1999 (1999, *G.O.* 2, 3942) et l'arrêté ministériel du 17 février 2000 (2000, *G.O.* 2, 1506). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour au 1^{er} février 2000.

«1. Les échelles de traitement des gestionnaires, à l'exception des hors-cadres et des administrateurs de la Commission scolaire de Montréal, sont présentées aux tableaux I à VII de la présente annexe.

2. Les échelles de traitement des hors cadres et des administrateurs de la Commission scolaire de Montréal sont présentées aux tableaux VIII à X de la présente annexe.

TABLEAU - I - A

HORS-CADRES

Échelles de traitement à compter du 1^{er} janvier 1999

Classification	Traitement	Classe I	Classe II	Classe III	Classe IV	Classe V	Classe VI
		6 999 et moins	7 000 - 11 999	12 000 - 17 999	18 000 - 24 999	25 000 - 32 999	33 000 et plus
HC0	Maximum	89 811	92 508	95 280	98 138	101 082	104 116
	Minimum	71 796	73 953	76 170	78 452	80 805	83 230
HC1	Maximum	82 545	85 041	86 739	88 472	90 241	92 045
	Minimum	64 463	65 487	66 794	68 132	69 491	70 880
CC	Maximum	73 612	75 081	76 584	78 118	79 681	81 274
	Minimum	56 837	57 870	58 982	60 110	61 090	62 312

TABLEAU - I - B

HORS-CADRES

Échelles de traitement à compter du 1^{er} janvier 2000

Classification	Traitement	Classe I	Classe II	Classe III	Classe IV	Classe V	Classe VI
		6 999 et moins	7 000 - 11 999	12 000 - 17 999	18 000 - 24 999	25 000 - 32 999	33 000 et plus
HC0	Maximum	92 056	94 821	97 662	100 591	103 609	106 719
	Minimum	73 591	75 802	78 074	80 413	82 825	85 311
HC1	Maximum	84 609	87 167	88 907	90 684	92 497	94 346
	Minimum	66 075	67 124	68 464	69 835	71 228	72 652
CC	Maximum	75 452	76 958	78 499	80 071	81 673	83 306
	Minimum	58 258	59 317	60 457	61 613	62 617	63 870

TABLEAU - I - C**HORS-CADRES**Échelles de traitement à compter du 1^{er} janvier 2001

Classification	Traitement	Classe I 6 999 et moins	Classe II 7 000 - 11 999	Classe III 12 000 - 17 999	Classe IV 18 000 - 24 999	Classe V 25 000 - 32 999	Classe VI 33 000 et plus
HC0	Maximum	94 357	97 192	100 104	103 106	106 199	109 387
	Minimum	75 431	77 697	80 026	82 423	84 896	87 444
HC1	Maximum	86 724	89 346	91 130	92 951	94 809	96 705
	Minimum	67 727	68 802	70 176	71 581	73 009	74 468
CC	Maximum	77 338	78 882	80 461	82 073	83 715	85 389
	Minimum	59 714	60 800	61 968	63 153	64 182	65 467

TABLEAU - I - D**HORS-CADRES**Échelles de traitement à compter du 1^{er} janvier 2002

Classification	Traitement	Classe I 6 999 et moins	Classe II 7 000 - 11 999	Classe III 12 000 - 17 999	Classe IV 18 000 - 24 999	Classe V 25 000 - 32 999	Classe VI 33 000 et plus
HC0	Maximum	96 716	99 622	102 607	105 684	108 854	112 122
	Minimum	77 317	79 639	82 027	84 484	87 018	89 630
HC1	Maximum	88 892	91 580	93 408	95 275	97 179	99 123
	Minimum	69 420	70 522	71 930	73 371	74 834	76 330
CC	Maximum	79 271	80 854	82 473	84 125	85 808	87 524
	Minimum	61 207	62 320	63 517	64 732	65 787	67 104

TABLEAU - II - A**CADRES DES SERVICES¹**Échelles de traitement à compter du 1^{er} janvier 1999

Classification	Traitement	Classe I 6 999 et moins	Classe II 7 000 - 11 999	Classe III 12 000 - 17 999	Classe IV 18 000 - 24 999	Classe V 25 000 - 32 999	Classe VI 33 000 et plus
D1	Maximum	74 123	75 606	77 116	78 663	80 236	81 840
	Minimum	57 231	58 272	59 392	60 529	61 515	62 745
D2	Maximum	71 204	72 625	74 079	75 561	77 071	78 613
	Minimum	55 074	56 128	57 194	58 235	59 352	60 539
D3	Maximum	64 011	65 291	66 599	67 933	69 290	70 675
	Minimum	49 888	50 825	51 780	52 702	53 698	54 771

Classification	Traitement	Classe I 6 999 et moins	Classe II 7 000 - 11 999	Classe III 12 000 - 17 999	Classe IV 18 000 - 24 999	Classe V 25 000 - 32 999	Classe VI 33 000 et plus
C1	Maximum	66 183	67 508	68 856	70 235	71 638	73 071
	Minimum	51 457	52 424	53 417	54 368	55 410	56 518
C2	Maximum	61 741	62 978	64 236	65 521	66 830	68 166
	Minimum	48 121	49 021	49 948	50 885	51 849	52 887
CGP	Maximum	Classe unique		59 563			
	Minimum			41 939			

TABLEAU - II - B**CADRES DES SERVICES¹**Échelles de traitement à compter du 1^{er} janvier 2000

Classification	Traitement	Classe I 6 999 et moins	Classe II 7 000 - 11 999	Classe III 12 000 - 17 999	Classe IV 18 000 - 24 999	Classe V 25 000 - 32 999	Classe VI 33 000 et plus
D1	Maximum	75 976	77 496	79 044	80 630	82 242	83 886
	Minimum	58 662	59 729	60 877	62 042	63 053	64 314
D2	Maximum	72 984	74 441	75 931	77 450	78 998	80 578
	Minimum	56 451	57 531	58 624	59 691	60 836	62 052
D3	Maximum	65 611	66 923	68 264	69 631	71 022	72 442
	Minimum	51 135	52 096	53 075	54 020	55 040	56 140
C1	Maximum	67 838	69 196	70 577	71 991	73 429	74 898
	Minimum	52 743	53 735	54 752	55 727	56 795	57 931
C2	Maximum	63 285	64 552	65 842	67 159	68 501	69 870
	Minimum	49 324	50 247	51 197	52 157	53 145	54 209
CGP	Maximum	Classe unique		61 052			
	Minimum			42 987			

¹ À l'exception des cadres des services (champ d'activité de l'enseignement aux adultes).**TABLEAU - II - C****CADRES DES SERVICES¹**Échelles de traitement à compter du 1^{er} janvier 2001

Classification	Traitement	Classe I 6 999 et moins	Classe II 7 000 - 11 999	Classe III 12 000 - 17 999	Classe IV 18 000 - 24 999	Classe V 25 000 - 32 999	Classe VI 33 000 et plus
D1	Maximum	77 875	79 433	81 020	82 646	84 298	85 983
	Minimum	60 129	61 222	62 399	63 593	64 629	65 922
D2	Maximum	74 809	76 302	77 829	79 386	80 973	82 592
	Minimum	57 862	58 969	60 090	61 183	62 357	63 603

Classification	Traitement	Classe I 6 999 et moins	Classe II 7 000 - 11 999	Classe III 12 000 - 17 999	Classe IV 18 000 - 24 999	Classe V 25 000 - 32 999	Classe VI 33 000 et plus
D3	Maximum	67 251	68 596	69 971	71 372	72 798	74 253
	Minimum	52 413	53 398	54 402	55 371	56 416	57 544
C1	Maximum	69 534	70 926	72 341	73 791	75 265	76 770
	Minimum	54 062	55 078	56 121	57 120	58 215	59 379
C2	Maximum	64 867	66 166	67 488	68 838	70 214	71 617
	Minimum	50 557	51 503	52 477	53 461	54 474	55 564
CGP	Maximum	Classe unique		62 578			
	Minimum			44 062			

TABLEAU - II - D**CADRES DES SERVICES¹**Échelles de traitement à compter du 1^{er} janvier 2002

Classification	Traitement	Classe I 6 999 et moins	Classe II 7 000 - 11 999	Classe III 12 000 - 17 999	Classe IV 18 000 - 24 999	Classe V 25 000 - 32 999	Classe VI 33 000 et plus
D1	Maximum	79 822	81 419	83 046	84 712	86 405	88 133
	Minimum	61 632	62 753	63 959	65 183	66 245	67 570
D2	Maximum	76 679	78 210	79 775	81 371	82 997	84 657
	Minimum	59 309	60 443	61 592	62 713	63 916	65 193
D3	Maximum	68 932	70 311	71 720	73 156	74 618	76 109
	Minimum	53 723	54 733	55 762	56 755	57 826	58 983
C1	Maximum	71 272	72 699	74 150	75 636	77 147	78 689
	Minimum	55 414	56 455	57 524	58 548	59 670	60 863
C2	Maximum	66 489	67 820	69 175	70 559	71 969	73 407
	Minimum	51 821	52 791	53 789	54 798	55 836	56 953
CGP	Maximum	Classe unique		64 142			
	Minimum			45 164			

¹ À l'exception des cadres des services (champ d'activité de l'enseignement aux adultes).

TABLEAU - III - A

CADRES DES SERVICES (Champ d'activité de l'enseignement aux adultes)

Échelles de traitement à compter du 1^{er} janvier 1999

Classification	Traitement	CLASSES (nombre d'heures-groupe de formation)						
		Classe I 9 999 et moins	Classe II 10 000 - 19 999	Classe III 20 000 - 34 999	Classe IV 35 000 - 54 999	Classe V 55 000 - 79 999	Classe VI 80 000 - 109 999	Classe VII 110 000 et plus
DEA1	Maximum	71 247	72 667	74 123	75 606	77 116	78 663	80 236
	Minimum	55 106	56 157	57 231	58 272	59 392	60 529	61 515
CEA1	Maximum	63 613	64 888	66 183	67 508	68 856	70 235	71 638
	Minimum	49 578	50 510	51 457	52 424	53 417	54 368	55 410

TABLEAU - III - B

CADRES DES SERVICES (Champ d'activité de l'enseignement aux adultes)

Échelles de traitement à compter du 1^{er} janvier 2000

Classification	Traitement	CLASSES (nombre d'heures-groupe de formation)						
		Classe I 9 999 et moins	Classe II 10 000 - 19 999	Classe III 20 000 - 34 999	Classe IV 35 000 - 54 999	Classe V 55 000 - 79 999	Classe VI 80 000 - 109 999	Classe VII 110 000 et plus
DEA1	Maximum	73 028	74 484	75 976	77 496	79 044	80 630	82 242
	Minimum	56 484	57 561	58 662	59 729	60 877	62 042	63 053
CEA1	Maximum	65 203	66 510	67 838	69 196	70 577	71 991	73 429
	Minimum	50 817	51 773	52 743	53 735	54 752	55 727	56 795

TABLEAU - III - C

CADRES DES SERVICES (Champ d'activité de l'enseignement aux adultes)

Échelles de traitement à compter du 1^{er} janvier 2001

Classification	Traitement	CLASSES (nombre d'heures-groupe de formation)						
		Classe I 9 999 et moins	Classe II 10 000 - 19 999	Classe III 20 000 - 34 999	Classe IV 35 000 - 54 999	Classe V 55 000 - 79 999	Classe VI 80 000 - 109 999	Classe VII 110 000 et plus
DEA1	Maximum	74 854	76 346	77 875	79 433	81 020	82 646	84 298
	Minimum	57 896	59 000	60 129	61 222	62 399	63 593	64 629
CEA1	Maximum	66 833	68 173	69 534	70 926	72 341	73 791	75 265
	Minimum	52 087	53 067	54 062	55 078	56 121	57 120	58 215

TABLEAU - III - D

CADRES DES SERVICES (Champ d'activité de l'enseignement aux adultes)

Échelles de traitement à compter du 1^{er} janvier 2002

Classification	Traitement	CLASSES (nombre d'heures-groupe de formation)						
		Classe I 9 999 et moins	Classe II 10 000 - 19 999	Classe III 20 000 - 34 999	Classe IV 35 000 - 54 999	Classe V 55 000 - 79 999	Classe VI 80 000 - 109 999	Classe VII 110 000 et plus
DEA1	Maximum	76 725	78 255	79 822	81 419	83 046	84 712	86 405
	Minimum	59 343	60 475	61 632	62 753	63 959	65 183	66 245
CEA1	Maximum	68 504	69 877	71 272	72 699	74 150	75 636	77 147
	Minimum	53 389	54 394	55 414	56 455	57 524	58 548	59 670

TABLEAU - IV - A

CADRES D'ÉCOLE

Échelles de traitement à compter du 1^{er} janvier 1999

Classification	Traitement	CLASSES (nombre d'élèves/école)				
		Classe I 499 et moins	Classe II 500 - 999	Classe III 1 000 - 1 999 ¹	Classe IV 2 000 - 3 199	Classe V 3 200 et plus
DP	Maximum	63 653	66 201	68 850	S.O. ²	S.O. ²
	Minimum	48 037	49 956	51 959		
DS	Maximum	64 925	68 171	73 626	77 310	81 175
	Minimum	48 999	51 447	55 561	58 339	61 258
DAP ou DAS			Classe I 999 et moins	Classe II 1 000 - 1 999	Classe III 2 000 et plus	
	Maximum		59 890	62 884	67 285	
	Minimum		45 197	47 456	50 777	
DAS1	Maximum		S.O. ²	65 508	71 728	
	Minimum			49 564	53 913	
DAS2	Maximum			59 890		
	Minimum			45 197		

¹. 1000 et plus dans le cas des directeurs d'école primaire.². Sans objet

TABLEAU - IV - B

CADRES D'ÉCOLE

Échelles de traitement à compter du 1^{er} juillet 1999

Classification	Traitement	CLASSES (nombre d'élèves/école)				
		Classe I 499 et moins	Classe II 500 et plus			
DP	Maximum	70 100				
	Minimum	53 924				
		Classe I 499 et moins	Classe II 500 - 999	Classe III 1 000 - 1 999	Classe IV 2 000 - 3 199	Classe V 3 200 et plus
DS	Maximum	70 100	74 057	78 027	82 127	86 824
	Minimum	53 924	56 969	60 021	63 176	66 787
		Classe I 999 et moins	Classe II 1 000 et plus			
DAP ou DAS	Maximum	62 689				
	Minimum	48 223				

TABLEAU - IV - C

CADRES D'ÉCOLE

Échelles de traitement à compter du 1^{er} janvier 2000

Classification	Traitement	CLASSES (nombre d'élèves/école)				
		Classe I 499 et moins	Classe II 500 et plus			
DP	Maximum	71 853				
	Minimum	55 272				
		Classe I 499 et moins	Classe II 500 - 999	Classe III 1 000 - 1 999	Classe IV 2 000 - 3 199	Classe V 3 200 et plus
DS	Maximum	71 853	75 908	79 978	84 180	88 995
	Minimum	55 272	58 393	61 522	64 755	68 457
		Classe I 999 et moins	Classe II 1 000 et plus			
DAP ou DAS	Maximum	64 256				
	Minimum	49 429				

TABLEAU - IV - D

CADRES D'ÉCOLE

Échelles de traitement à compter du 1^{er} janvier 2001

Classification	Traitement	CLASSES (nombre d'élèves/école)				
		Classe I 499 et moins	Classe II 500 et plus			
DP	Maximum	73 649				
	Minimum	56 654				
DS	Maximum	73 649	77 806	81 977	86 285	91 220
	Minimum	56 654	59 853	63 060	66 374	70 168
DAP ou DAS	Maximum		65 862		69 290	
	Minimum		50 665		53 299	

TABLEAU - IV - E

CADRES D'ÉCOLE

Échelles de traitement à compter du 1^{er} janvier 2002

Classification	Traitement	CLASSES (nombre d'élèves/école)				
		Classe I 499 et moins	Classe II 500 - 999	Classe III 1 000 - 1 999	Classe IV 2 000 - 3 199	Classe V 3 200 et plus
DP	Maximum	75 490				
	Minimum	58 070				
DS	Maximum	75 490	79 751	84 026	88 442	93 501
	Minimum	58 070	61 349	64 637	68 033	71 922
DAP ou DAS	Maximum		67 509		71 022	
	Minimum		51 932		54 631	

TABLEAU - V - A

CADRES DE CENTRE D'ÉDUCATION DES ADULTES

Échelles de traitement à compter du 1^{er} janvier 1999

Classification	Traitement	CLASSES (nombre d'heures-groupe de formation)				
		Classe I 9 999 et moins	Classe II 10 000 - 15 999	Classe III 16 000 - 35 999	Classe IV 36 000 - 87 999	Classe V 88 000 et plus
DCA	Maximum	61 834	64 925	68 171	73 626	77 310
	Minimum	46 666	48 999	51 447	55 561	58 339
DACA	Traitement	Classe I 33 999 et moins	Classe II 34 000 - 87 999	Classe III 88 000 et plus		
		Maximum	59 890	62 884	67 285	
	Minimum	45 197	47 456	50 777		

TABLEAU - V - B

CADRES DE CENTRE D'ÉDUCATION DES ADULTES

Échelles de traitement à compter du 1^{er} juillet 1999

Classification	Traitement	CLASSES (nombre d'heures-groupe de formation)				
		Classe I 9 999 et moins	Classe II 10 000 - 15 999	Classe III 16 000 - 35 999	Classe IV 36 000 - 87 999	Classe V 88 000 et plus
DCA	Maximum	65 951	70 100	74 057	78 027	82 127
	Minimum	50 731	53 924	56 969	60 021	63 176
DACA	Traitement	Classe I 87 999 et moins	Classe II 88 000 et plus			
		Maximum	62 689	65 951		
	Minimum	48 223	50 731			

TABLEAU - V - C

CADRES DE CENTRE D'ÉDUCATION DES ADULTES

Échelles de traitement à compter du 1^{er} janvier 2000

Classification	Traitement	CLASSES (nombre d'heures-groupe de formation)				
		Classe I 9 999 et moins	Classe II 10 000 - 15 999	Classe III 16 000 - 35 999	Classe IV 36 000 - 87 999	Classe V 88 000 et plus
DCA	Maximum	67 600	71 853	75 908	79 978	84 180
	Minimum	51 999	55 272	58 393	61 522	64 755
DACA	Traitement	Classe I 87 999 et moins	Classe II 88 000 et plus			
		Maximum	64 256	67 600		
	Minimum	49 429	51 999			

TABLEAU - V - D

CADRES DE CENTRE D'ÉDUCATION DES ADULTES

Échelles de traitement à compter du 1^{er} janvier 2001

Classification	Traitement	CLASSES (nombre d'heures-groupe de formation)				
		Classe I 9 999 et moins	Classe II 10 000 - 15 999	Classe III 16 000 - 35 999	Classe IV 36 000 - 87 999	Classe V 88 000 et plus
DCA	Maximum	69 290	73 649	77 806	81 977	86 285
	Minimum	53 299	56 654	59 853	63 060	66 374
		Classe I 87 999 et moins	Classe II 88 000 et plus			
DACA	Maximum	65 862	69 290			
	Minimum	50 665	53 299			

TABLEAU - V - E

CADRES DE CENTRE D'ÉDUCATION DES ADULTES

Échelles de traitement à compter du 1^{er} janvier 2002

Classification	Traitement	CLASSES (nombre d'heures-groupe de formation)				
		Classe I 9 999 et moins	Classe II 10 000 - 15 999	Classe III 16 000 - 35 999	Classe IV 36 000 - 87 999	Classe V 88 000 et plus
DCA	Maximum	71 022	75 490	79 751	84 026	88 442
	Minimum	54 631	58 070	61 349	64 637	68 033
		Classe I 87 999 et moins	Classe II 88 000 et plus			
DACA	Maximum	67 509	71 022			
	Minimum	51 932	54 631			

TABLEAU - VI - A

CADRES DE CENTRE DE FORMATION PROFESSIONNELLE

Échelles de traitement à compter du 1^{er} janvier 1999

Classification	Traitement	CLASSES (nombre d'heures-groupe de formation)				
		Classe I 9 999 et moins	Classe II 10 000 - 15 999	Classe III 16 000 - 35 999	Classe IV 36 000 - 87 999	Classe V 88 000 et plus
DCFP	Maximum	61 834	64 925	68 171	73 626	77 310
	Minimum	46 666	48 999	51 447	55 561	58 339
		Classe I 33 999 et moins	Classe II 34 000 - 87 999	Classe III 88 000 et plus		
DACFP	Maximum	59 890	62 884	67 285		
	Minimum	45 197	47 456	50 777		

TABLEAU - VI - B

CADRES DE CENTRE DE FORMATION PROFESSIONNELLE

Échelles de traitement à compter du 1^{er} juillet 1999

Classification	Traitement	CLASSES (nombre d'heures-groupe de formation)			
		Classe I 15 999 et moins	Classe II 16 000 - 35 999	Classe III 36 000 - 87 999	Classe IV 88 000 et plus
DCFP	Maximum	70 100	74 057	78 027	82 127
	Minimum	53 924	56 969	60 021	63 176
		Classe I 87 999 et moins	Classe II 88 000 et plus		
DACFP	Maximum	65 951	70 100		
	Minimum	50 731	53 924		

TABLEAU - VI - C

CADRES DE CENTRE DE FORMATION PROFESSIONNELLE

Échelles de traitement à compter du 1^{er} janvier 2000

Classification	Traitement	CLASSES (nombre d'heures-groupe de formation)			
		Classe I 15 999 et moins	Classe II 16 000 - 35 999	Classe III 36 000 - 87 999	Classe IV 88 000 et plus
DCFP	Maximum	71 853	75 908	79 978	84 180
	Minimum	55 272	58 393	61 522	64 755
		Classe I 87 999 et moins	Classe II 88 000 et plus		
DACFP	Maximum	67 600	71 853		
	Minimum	51 999	55 272		

TABLEAU - VI - D

CADRES DE CENTRE DE FORMATION PROFESSIONNELLE

Échelles de traitement à compter du 1^{er} janvier 2001

Classification	Traitement	CLASSES (nombre d'heures-groupe de formation)			
		Classe I 15 999 et moins	Classe II 16 000 - 35 999	Classe III 36 000 - 87 999	Classe IV 88 000 et plus
DCFP	Maximum	73 649	77 806	81 977	86 285
	Minimum	56 654	59 853	63 060	66 374
		Classe I 87 999 et moins	Classe II 88 000 et plus		
DACFP	Maximum	69 290	73 649		
	Minimum	53 299	56 654		

TABLEAU - VI - E

CADRES DE CENTRE DE FORMATION PROFESSIONNELLE

Échelles de traitement à compter du 1^{er} janvier 2002

Classification	Traitement	CLASSES (nombre d'heures-groupe de formation)			
		Classe I 15 999 et moins	Classe II 16 000 - 35 999	Classe III 36 000 - 87 999	Classe IV 88 000 et plus
DCFP	Maximum	75 490	79 751	84 026	88 442
	Minimum	58 070	61 349	64 637	68 033
		Classe I 87 999 et moins	Classe II 88 000 et plus		
DACFP	Maximum	71 022	75 490		
	Minimum	54 631	58 070		

TABLEAU - VII - A

GÉRANTS

Échelles de traitement à compter du 1^{er} janvier 1999

Classification	Traitement	CLASSES (nombre d'élèves) ¹					
		Classe I 6 999 et moins	Classe II 7 000 - 11 999	Classe III 12 000 - 17 999	Classe IV 18 000 - 24 999	Classe V 25 000 - 32 999	Classe VI 33 000 et plus
R1	Maximum	52 806	55 283	57 112	59 002	60 955	62 174
	Minimum	40 863	42 821	44 721	46 701	48 769	49 744
R2	Maximum	47 523	49 719	52 017	54 567	57 071	58 213
	Minimum	35 665	37 359	39 135	40 901	44 744	45 639
		Classe I 999 et moins	Classe II 1 000 - 1 999	Classe III 2 000 et plus			
R3 (école)	Maximum	46 960	51 283	56 006			
	Minimum	37 299	40 612	44 369			
		CLASSES (nombre d'heures-groupe de formation)					
		Classe I 43 999 et moins	Classe II 44 000 - 87 999	Classe III 88 000 et plus			
R3 (centre)	Maximum	46 960	51 283	56 006			
	Minimum	37 299	40 612	44 369			

		CLASSES (nombre d'élèves transportés)					
Classification	Traitement	Classe I 6 999 et moins	Classe II 7 000 - 11 999	Classe III 12 000 - 17 999	Classe IV 18 000 - 24 999	Classe V 25 000 - 32 999	Classe VI 33 000 et plus
CO1	Maximum	S.O. ²	42 543	44 528	46 565	48 719	49 693
	Minimum	S.O. ²	35 481	37 099	38 789	40 543	41 354
CO2	Maximum				Classe unique	46 329	
	Minimum					39 855	
CO3	Maximum				Classe unique	42 300	
	Minimum					36 429	

TABLEAU - VII - B**GÉRANTS**Échelles de traitement à compter du 1^{er} janvier 2000

		CLASSES (nombre d'élèves) ¹					
Classification	Traitement	Classe I 6 999 et moins	Classe II 7 000 - 11 999	Classe III 12 000 - 17 999	Classe IV 18 000 - 24 999	Classe V 25 000 - 32 999	Classe VI 33 000 et plus
R1	Maximum	54 126	56 665	58 540	60 477	62 479	63 728
	Minimum	41 885	43 892	45 839	47 869	49 988	50 988
R2	Maximum	48 711	50 962	53 317	55 931	58 498	59 668
	Minimum	36 557	38 293	40 113	41 924	45 863	46 780
		Classe I 999 et moins	Classe II 1 000 - 1 999		Classe III 2 000 et plus		
R3 (école)	Maximum	48 134	52 565		57 406		
	Minimum	38 231	41 627		45 478		
		CLASSES (nombre d'heures-groupe de formation)					
		Classe I 43 999 et moins	Classe II 44 000 - 87 999		Classe III 88 000 et plus		
R3 (centre)	Maximum	48 134	52 565		57 406		
	Minimum	38 231	41 627		45 478		
		CLASSES (nombre d'élèves transportés)					
Classification	Traitement	Classe I 6 999 et moins	Classe II 7 000 - 11 999	Classe III 12 000 - 17 999	Classe IV 18 000 - 24 999	Classe V 25 000 - 32 999	Classe VI 33 000 et plus
CO1	Maximum	S.O. ²	43 607	45 641	47 729	49 937	50 935
	Minimum	S.O. ²	36 368	38 026	39 759	41 557	42 388
CO2	Maximum				Classe unique	47 487	
	Minimum					40 851	
CO3	Maximum				Classe unique	43 358	
	Minimum					37 340	

¹ Dans le cas du régisseur des services du transport, il s'agit du nombre d'élèves transportés.² Sans objet

TABLEAU - VII - C**GÉRANTS**Échelles de traitement à compter du 1^{er} janvier 2001

Classification	Traitement	CLASSES (nombre d'élèves) ¹					
		Classe I 6 999 et moins	Classe II 7 000 - 11 999	Classe III 12 000 - 17 999	Classe IV 18 000 - 24 999	Classe V 25 000 - 32 999	Classe VI 33 000 et plus
R1	Maximum	55 479	58 082	60 004	61 989	64 041	65 321
	Minimum	42 932	44 989	46 985	49 066	51 238	52 263
R2	Maximum	49 929	52 236	54 650	57 329	59 960	61 160
	Minimum	37 471	39 250	41 116	42 972	47 010	47 950
R3 (école)	Maximum	Classe I 999 et moins		Classe II 1 000 - 1 999		Classe III 2 000 et plus	
	Minimum	49 337		53 879		58 841	
R3 (centre)	Maximum	49 337		53 879		58 841	
	Minimum	39 187		42 668		46 615	
R3 (centre)	Maximum	CLASSES (nombre d'heures-groupe de formation)					
	Minimum	Classe I 43 999 et moins			Classe II 44 000 - 87 999		Classe III 88 000 et plus
R3 (centre)	Maximum	49 337			53 879		58 841
	Minimum	39 187			42 668		46 615
CO1	Maximum	CLASSES (nombre d'élèves transportés)					
	Minimum	Classe I 6 999 et moins	Classe II 7 000 - 11 999	Classe III 12 000 - 17 999	Classe IV 18 000 - 24 999	Classe V 25 000 - 32 999	Classe VI 33 000 et plus
CO1	Maximum	S.O. ²	44 697	46 782	48 922	51 185	52 208
	Minimum	S.O. ²	37 277	38 977	40 753	42 596	43 448
CO2	Maximum				Classe unique		48 674
	Minimum						41 872
CO3	Maximum				Classe unique		44 442
	Minimum						38 274

TABLEAU - VII -D**GÉRANTS**Échelles de traitement à compter du 1^{er} janvier 2002

Classification	Traitement	CLASSES (nombre d'élèves) ¹					
		Classe I 6 999 et moins	Classe II 7 000 - 11 999	Classe III 12 000 - 17 999	Classe IV 18 000 - 24 999	Classe V 25 000 - 32 999	Classe VI 33 000 et plus
R1	Maximum	56 866	59 534	61 504	63 539	65 642	66 954
	Minimum	44 005	46 114	48 160	50 293	52 519	53 570
R2	Maximum	51 177	53 542	56 016	58 762	61 459	62 689
	Minimum	38 408	40 231	42 144	44 046	48 185	49 149
R3 (école)	Traitement	Classe I 999 et moins		Classe II 1 000 - 1 999		Classe III 2 000 et plus	
		Maximum	50 570	55 226	60 312	Minimum	40 167
R3 (centre)	Traitement	CLASSES (nombre d'heures-groupe de formation)					
		Classe I 43 999 et moins	Classe II 44 000 - 87 999	Classe III 88 000 et plus			
Maximum	50 570	55 226	60 312				
Minimum	40 167	43 735	47 780				
Classification	Traitement	CLASSES (nombre d'élèves transportés)					
		Classe I 6 999 et moins	Classe II 7 000 - 11 999	Classe III 12 000 - 17 999	Classe IV 18 000 - 24 999	Classe V 25 000 - 32 999	Classe VI 33 000 et plus
CO1	Maximum	S.O. ²	45 814	47 952	50 145	52 465	53 513
	Minimum	S.O. ²	38 209	39 951	41 772	43 661	44 534
CO2	Maximum			Classe unique	49 891		
	Minimum				42 919		
CO3	Maximum			Classe unique	45 553		
	Minimum				39 231		

¹ Dans le cas du régisseur des services du transport, il s'agit du nombre d'élèves transportés.² Sans objet

TABLEAU - VIII - A

HORS-CADRES (Commission scolaire de Montréal)

Échelles de traitement à compter du 1^{er} janvier 1999

Classification	Traitement	Classe spéciale
HC0	Maximum	114 713
	Minimum	91 700
HC1	Maximum	100 683
	Minimum	77 529

TABLEAU - VIII - B

HORS-CADRES (Commission scolaire de Montréal)

Échelles de traitement à compter du 1^{er} janvier 2000

Classification	Traitement	Classe spéciale
HC0	Maximum	117 581
	Minimum	93 993
HC1	Maximum	103 200
	Minimum	79 467

TABLEAU - VIII - C

HORS-CADRES (Commission scolaire de Montréal)

Échelles de traitement à compter du 1^{er} janvier 2001

Classification	Traitement	Classe spéciale
HC0	Maximum	120 521
	Minimum	96 343
HC1	Maximum	105 780
	Minimum	81 454

TABLEAU - VIII - D

HORS-CADRES (Commission scolaire de Montréal)

Échelles de traitement à compter du 1^{er} janvier 2002

Classification	Traitement	Classe spéciale
HC0	Maximum	123 534
	Minimum	98 752
HC1	Maximum	108 425
	Minimum	83 490

TABLEAU - IX - ACADRES DES SERVICES
(Commission scolaire de Montréal)Échelles de traitement à compter du 1^{er} janvier 1999

Classification	Traitement	Classe spéciale ¹	Classe spéciale ²
D1	Maximum	88 272	90 037
	Minimum	66 643	67 976
D2	Maximum	84 066	85 747
	Minimum	63 466	64 736
C1	Maximum	78 568	80 139
	Minimum	60 309	61 515
C2	Maximum	72 981	74 440
	Minimum	56 204	57 327
C4	Maximum	65 284	66 589
	Minimum	50 647	51 660

TABLEAU - IX - BCADRES DES SERVICES
(Commission scolaire de Montréal)Échelles de traitement à compter du 1^{er} janvier 2000

Classification	Traitement	Classe spéciale ¹	Classe spéciale ²
D1	Maximum	90 479	92 288
	Minimum	68 309	69 675
D2	Maximum	86 168	87 891
	Minimum	65 053	66 354

Classification	Traitement	Classe spéciale ¹	Classe spéciale ²
C1	Maximum	80 532	82 142
	Minimum	61 817	63 053
C2	Maximum	74 806	76 301
	Minimum	57 609	58 760
C4	Maximum	66 916	68 254
	Minimum	51 913	52 952

¹ Emplois dont la responsabilité s'applique aux élèves jeunes seulement.

² Emplois dont la responsabilité s'applique aux élèves jeunes et adultes.

TABLEAU - IX - C

CADRES DES SERVICES (Commission scolaire de Montréal)

Échelles de traitement à compter du 1^{er} janvier 2001

Classification	Traitement	Classe spéciale ¹	Classe spéciale ²
D1	Maximum	92 741	94 595
	Minimum	70 017	71 417
D2	Maximum	88 322	90 088
	Minimum	66 679	68 013
C1	Maximum	82 545	84 196
	Minimum	63 362	64 629

TABLEAU - X

GÉRANTS (Commission scolaire de Montréal)

Échelles de traitement à compter du:									
Classification		1 ^{er} janvier 1999		1 ^{er} janvier 2000		1 ^{er} janvier 2001		1 ^{er} janvier 2002	
		Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
R3	classe I	37 299	46 960	38 231	48 134	39 187	49 337	40 167	50 570
R3	classe II	40 612	51 283	41 627	52 565	42 668	53 879	43 735	55 226
R3	classe III	44 369	56 006	45 478	57 406	46 615	58 841	47 780	60 312
R4	classe S-1	49 838	58 507	51 084	59 970	52 361	61 469	53 670	63 006
R7	classe II	38 056	47 794	39 007	48 989	39 982	50 214	40 982	51 469

Classification	Traitement	Classe spéciale ¹	Classe spéciale ²
C2	Maximum	76 676	78 209
	Minimum	59 049	60 229
C4	Maximum	68 589	69 960
	Minimum	53 211	54 276

TABLEAU - IX - D

CADRES DES SERVICES (Commission scolaire de Montréal)

Échelles de traitement à compter du 1^{er} janvier 2002

Classification	Traitement	Classe spéciale ¹	Classe spéciale ²
D1	Maximum	95 060	96 960
	Minimum	71 767	73 202
D2	Maximum	90 530	92 340
	Minimum	68 346	69 713
C1	Maximum	84 609	86 301
	Minimum	64 946	66 245
C2	Maximum	78 593	80 164
	Minimum	60 525	61 735
C4	Maximum	70 304	71 709
	Minimum	54 541	55 633

¹ Emplois dont la responsabilité s'applique aux élèves jeunes seulement.

² Emplois dont la responsabilité s'applique aux élèves jeunes et adultes.

		Échelles de traitement à compter du:							
		1 ^{er} janvier 1999		1 ^{er} janvier 2000		1 ^{er} janvier 2001		1 ^{er} janvier 2002	
Classification		Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
R7	classe III	41 598	52 093	42 638	53 395	43 704	54 730	44 797	56 098
CO1	classe I	35 481	42 543	36 368	43 607	37 277	44 697	38 209	45 814
CO1	classe III	37 099	44 528	38 026	45 641	38 977	46 782	39 951	47 952
CO2	classe S-2	41 506	50 438	42 544	51 699	43 608	52 991	44 698	54 316
CO3	36 429	42 300	37 340	43 358	38 274	44 442	39 231	45 553	
CO5	36 069	45 089	36 971	46 216	37 895	47 371	38 842	48 555	
CO5	classe S-1	40 416	46 395	41 426	47 555	42 462	48 744	43 524	49 963
CO5	classe S-2	38 057	49 191	39 008	50 421	39 983	51 682	40 983	52 974

».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

34133

A.M., 2000-007

Arrêté de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux édictant le Règlement modifiant le Règlement concernant la Liste des médicaments couverts par le régime général d'assurance-médicaments, en date du 4 mai 2000

Loi sur l'assurance-médicaments
(L.R.Q., c. A-29.01; 1999, c. 37)

LA MINISTRE D'ÉTAT À LA SANTÉ ET AUX SERVICES SOCIAUX ET MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX,

VU l'article 60 de la Loi sur l'assurance-médicaments (L.R.Q., c. A-29.01; 1999, c. 37);

VU l'arrêté numéro 1999-014 du 15 septembre 1999 de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux édictant le Règlement concernant la Liste des médicaments couverts par le régime général d'assurance-médicaments;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de modifier la Liste des médicaments annexée à ce règlement;

CONSIDÉRANT que le Conseil consultatif de pharmacologie a été consulté sur ce projet de règlement;

ÉDICTE le «Règlement modifiant le Règlement concernant la Liste des médicaments couverts par le régime général d'assurance-médicaments», dont le texte apparaît en annexe.

Québec, le 4 mai 2000

La ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux,
PAULINE MAROIS

Règlement modifiant le Règlement concernant la Liste des médicaments couverts par le régime général d'assurance-médicaments*

Loi sur l'assurance-médicaments

(L.R.Q., c. A-29.01, a. 60; 1999, c. 37, a. 4)

1. Le Règlement concernant la Liste des médicaments couverts par le régime général d'assurance-médicaments est modifié, dans la Liste des médicaments assurés annexée à ce règlement, à la sous-sous-section 8:12.02, AMINOSIDES, à la dénomination commune TOBRAMYCINE (SULFATE DE) par l'addition, en ce qui concerne la solution injectable de 40 mg/ml, de ce qui suit:

+ 02241210	<i>Tobramycine (Sulfate de)</i>	Sabex	2 mL	4.82	♦
------------	---------------------------------	-------	------	------	---

2. La Liste des médicaments assurés, annexée au Règlement concernant la Liste des médicaments couverts par le régime général d'assurance-médicaments, est modifiée par le remplacement du coût du format et du prix unitaire de chacun des médicaments suivants par le coût du format et le prix unitaire ci-après indiqués:

CODE	MARQUE DE COMMERCE	FABRICANT	FORMAT	COÛT DU FORMAT	PRIX UNITAIRE
------	--------------------	-----------	--------	----------------	---------------

8:12.16

PÉNICILLINES

PHÉNOXYMÉTHYLPÉNICILLINE

(BASE OU SEL POTASSIQUE) 

Co.

250 mg à 300 mg ...P.P.B.

* 02229619	<i>Pen-Vee</i>	Lioh	500	18.75	♦ 0.0375
------------	----------------	------	-----	-------	----------

28:24.92

DIVERS

L-TRYPTOPHANE

Co.

1 g ...P.P.B.

* 02237250	<i>Alti-Tryptophan</i>	AltiMed	250	224.45	♦ 0.8978
* 02230202	<i>pms-Tryptophan</i>	Phmscience	250	224.45	♦ 0.8978

* Les dernières modifications au Règlement concernant la Liste des médicaments couverts par le régime général d'assurance-médicaments, édicté par l'arrêté n° 1999-014 du 15 septembre 1999 (1999, G.O. 2, 4509) de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux, ont été apportées par les arrêtés n° 2000-001 du 3 février 2000 (2000, G.O. 2, 1125), n° 2000-005 du 15 mars 2000 (2000, G.O. 2, 1841) et n° 2000-006 du 6 avril 2000 (2000, G.O. 2, 2528) de cette ministre. Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour le 1^{er} février 2000.

CODE	MARQUE DE COMMERCE	FABRICANT	FORMAT	COÛT DU FORMAT	PRIX UNITAIRE
------	--------------------	-----------	--------	----------------	---------------

84:04.08**FONGICIDES****NYSTATINE**

Pom. Top.

100,000 U/g ...**P.P.B.**

* 00870560	<i>Metastatin</i>	Metapharma	450 g	34.79	▴ 0.0773
* 00716898	<i>Nyaderm</i>	Taro	400 g	30.92	▴ 0.0773

92:00**AUTRES MÉDICAMENTS****TICLOPIDINE (CHLORHYDRATE DE)**

Co.

250 mg

* 02237701	Apo-Ticlopidine	Apotex	100	68.85	0.6885
* 02239744	Gen-Ticlopidine	Genpharm	100	68.85	0.6885
* 02237560	Nu-Ticlopidine	Nu-Pharm	100	68.85	0.6885
* 02238208	Ticlopidine-250	Pro Doc	100	68.85	0.6885
* 02194422	Syn-Ticlopidine	AltiMed	56	38.56	0.6886

CODE	MARQUE DE COMMERCE	FABRICANT	FORMAT	COÛT DU FORMAT	PRIX UNITAIRE
------	--------------------	-----------	--------	----------------	---------------

MÉDICAMENTS D'EXCEPTION**CLOPIDOGREL (BISULFATE DE)**

Co.

75 mg

* 02238682	<i>Plavix</i>	Sanofi	28	67.24	2.4014
------------	---------------	--------	----	-------	--------

FORMULES NUTRITIVES-**POLYMÉRIQUES AVEC RÉSIDUS**

Liq.

235 mL à 250 mL ...**SUPP**

* 00920347	<i>Glucerna</i>	Ross	1	1.54	
------------	-----------------	------	---	------	--

3. Cette liste des médicaments assurés est modifiée, à la sous-section 92:00, AUTRES MÉDICAMENTS, à la dénomination commune PROTÉINES DE VENIN D'HYMÉNOPTÈRES:

1° par l'insertion, après les renseignements concernant la marque de commerce Guêpe (Polistes Spp.), poudre injectable de 100 mcg, du fabricant Oméga, de ce qui suit:

Pd Inj.		120 mcg			
+ 00602760	<i>Frelon à tête blanche dolichovespula maculata</i>	H.-S.	6	81.29	13.5483
+ 00602779	<i>Frelon jaune (Dolichovespula Arenaria)</i>	H.-S.	6	81.29	13.5483
+ 00602795	<i>Guêpe jaune (vespula S.P.)</i>	H.-S.	6	81.54	13.5900
+ 00602752	<i>Guêpe (Polistes SP.)</i>	H.-S.	6	86.85	14.4750

2° par l'insertion, après les renseignements concernant la marque de commerce Vespides combinés, poudre injectable de 300 mcg, du fabricant Oméga, de ce qui suit:

Pd Inj.		360 mcg			
+ 00602809	<i>Vespides combinés</i>	H.-S.	6	159.44	26.5733
Pd Inj.		550 mcg			
+ 00889644	<i>Frelon à tête blanche dolichovespula</i>	H.-S.	1	69.07	
+ 00889601	<i>maculata</i>	H.-S.	1	69.07	
+ 00889628	<i>Frelon jaune dolichovespula arenaria</i>	H.-S.	1	69.07	
+ 00889636	<i>Guêpe jaune dolichovespula arenaria</i>	H.-S.	1	70.14	
	<i>Guêpe (Vespula Sp.)</i>				

3° par l'insertion, après les renseignements concernant la marque de commerce Guêpe (Polistes Spp.), poudre injectable de 1.1 mg, du fabricant Oméga, de ce qui suit:

Pd Inj.		1650 mcg			
+ 00894524	<i>Mélange de venin de vespides</i>	H.-S.	3	136.50	45.5000

4. Cette liste des médicaments assurés est modifiée, à la sous-section 92:00, AUTRES MÉDICAMENTS, à la dénomination commune VENINS D'HYMÉNOPTÈRES, par l'insertion, après les renseignements concernant la marque de commerce Venin d'abeille (apis mellifera), poudre injectable de 100 mcg, du fabricant Oméga, de ce qui suit:

Pd Inj.		120 mcg			
+ 00602787	<i>Venin d'abeille (apis mellifera)</i>	H.-S.	6	59.07	9.8450
Pd Inj.		550 mcg			
+ 00899968	<i>Venin d'abeille (apis mellifera)</i>	H.-S.	1	48.30	

5. Le présent règlement entre en vigueur le 17 mai 2000.

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur la Société des loteries du Québec
(L.R.Q., c. S-13.1)

Jeux de casino

— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur les jeux de casino», adopté par la Société des loteries du Québec et dont le texte apparaît ci-annexé, pourra être soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à introduire les jeux de dés aux casinos d'État afin d'être plus compétitif avec les casinos d'autres juridictions. Pour ce faire, le projet de règlement introduit un jeu offert dans plusieurs casinos, «le Craps», et modifie le jeu «Sic bo» afin qu'il soit joué avec des dés.

De plus, les règles du jeu «Blackjack» sont modifiées pour changer la table de paiement d'une mise progressive et introduire une nouvelle façon de miser.

À ce jour, l'étude de ce dossier ne révèle aucun impact sur les entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Marie-Christine Tremblay, directrice, Secrétariat corporatif, Loto-Québec, au numéro de téléphone (514) 499-5191 ou au numéro de télécopieur (514) 873-8999.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire par écrit, avant l'expiration de ce délai, à M^e Marie-Christine Tremblay, directrice, Secrétariat corporatif, Loto-Québec, 500, rue Sherbrooke Ouest, bureau 2100, Montréal (Québec) H3A 3G6.

Ces commentaires seront communiqués par la Société au ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances chargé de l'application de la Loi sur la Société des loteries du Québec.

*Le président-directeur général
de la Société des loteries du Québec,*
MICHEL CRÊTE

Règlement modifiant le Règlement sur les jeux de casino*

Loi sur la Société des loteries du Québec
(L.R.Q., c. S-13.1, a. 13)

1. L'article 1 du Règlement sur les jeux de casino est modifié par l'insertion, après les mots «le Pai Gow», de ce qui suit: «, le Craps».

2. L'article 9 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le numéro «21.2», des numéros suivants: «, 21.3, 21.4».

3. L'article 21.2 de ce règlement est remplacé par les suivants:

«**21.2** À la condition que la table l'indique, le joueur peut, en plus de la mise initiale visée à l'article 17, faire une mise progressive. La mise progressive doit être de 1 \$ et doit être faite à l'endroit indiqué sur la table avant que le croupier n'annonce «Rien ne va plus». Les mises progressives gagnantes sont payées tel qu'indiqué à la table, selon une des trois façons suivantes:

1^o Premières cinq cartes

As – 2 – 3 – 4 – 5, même couleur	100 % du lot progressif
----------------------------------	-------------------------

Premières quatre cartes

2 – 3 – 4 – 5, même couleur	5 000 \$
-----------------------------	----------

Premières trois cartes

4 – 5 – 6, même couleur	500 \$
-------------------------	--------

Premières deux cartes

As, valet, même couleur	50 \$
Black jack, même couleur	10 \$
Paire, as, roi, dame, valet, 10	3 \$

Premières cartes

Black jack, premières cartes	2 \$;
------------------------------	-------

* La dernière modification au Règlement sur les jeux de casino, approuvé par le décret numéro 1253-93 du 1^{er} septembre 1993 (1993, G.O. 2, 6516), a été apportée par le règlement approuvé par le décret numéro 111-2000 du 9 février 2000 (2000, G.O. 2, 1175). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour le 1^{er} février 2000.

2° Premières quatre cartes	
Quatre as rouges ou quatre as noirs	100 % du lot progressif
Premières trois cartes	
Trois as, même couleur	2 500 \$
Trois as	250 \$
Premières deux cartes	
Deux as, même couleur	100 \$
Deux as	25 \$;
3° Premières cinq cartes	
As – 2 – 3 – 4 – 5, même couleur	100 % du lot progressif
Premières quatre cartes	
Quatre 5 ou quatre 4 ou quatre 3 ou quatre 2, rouge	10 % du lot progressif
Quatre 5 ou quatre 4 ou quatre 3 ou quatre 2, noir	10 % du lot progressif
Premières trois cartes	
Trois 6 ou trois 5 ou trois 4 ou trois 3, même couleur	1 000 \$
Trois 6 ou trois 5 ou trois 4 ou trois 3	250 \$
Premières deux cartes	
Deux 10 ou deux valets ou deux dames ou deux rois, même couleur	25 \$

Un panneau d'affichage indiquant de façon continue le montant du lot progressif doit être placé de façon à être visible de chaque table qui offre cette mise.

21.3 À la condition que la table l'indique, le joueur peut, en plus de la mise initiale visée à l'article 17, faire une mise additionnelle qui est gagnante si ses premières trois cartes comportent un, deux ou trois 7. La mise additionnelle doit être de 1 \$ et elle doit être faite à l'endroit indiqué sur la table avant que le croupier n'annonce « Rien ne va plus ». Les mises additionnelles gagnantes sont payées de la façon suivante:

Premières trois cartes	
Trois 7, même couleur	5 000 à 1
Trois 7	500 à 1
Premières deux cartes	
Deux 7, même couleur	100 à 1
Deux 7	50 à 1
Première carte	
Un 7	3 à 1

21.4 À la condition que la table l'indique, le joueur peut, en plus de la mise initiale visée à l'article 17 et avant que le croupier n'annonce « Rien ne va plus »,

faire une autre mise supplémentaire qui est gagnante si le total de ses deux premières cartes est supérieur ou inférieur à 13. Aux fins de cette mise supplémentaire, l'as a une valeur de 1. Le montant de la mise supplémentaire doit être conforme aux limites indiquées sur la table. La mise supplémentaire est gagnante si le joueur a misé que le total de ses deux premières cartes est supérieur à 13 et que c'est le cas ou si le joueur a misé que le total de ses deux premières cartes est inférieur à 13 et que c'est le cas. La mise supplémentaire gagnante est payée 1 à 1. ».

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 95, de la section suivante:

« SECTION VI JEUX DE DÉS

95.1 Les dés utilisés pour un jeu de casino comportent six faces, dont chacune comporte une valeur numérique de un à six, respectivement.

95.2 Le résultat des dés lancés ou brassés doit en tout temps reposer sur le hasard.

95.3 Le lancement des dés est déclaré invalide et annoncé « coup nul » dans les cas suivants:

1° Les dés ne quittent pas la main du lanceur en même temps ou les dés ne roulent pas;

2° Aucun des dés lancés ne frappe le bord opposé de la table avant de s'immobiliser;

3° Un des dés s'immobilise sur un marqueur de point, sur le rebord de la table, sur un des jetons de la Banque placé à l'endroit prévu à cette fin sur la table, dans le godet à dés, ou tombe en dehors de la table;

4° Un des dés est cassé ou superposé à un autre;

5° Un lanceur utilise un dispositif ou une technique dans le but de tricher lors du lancement des dés.

95.4 En tout temps pendant le jeu, le personnel autorisé de la Société peut décider de changer les dés ou retirer à un joueur son tour de jeter les dés s'il viole de façon répétée les règles de lancement des dés.

95.5 Les mises minimale et maximale permises par la Société à chaque table de jeu de dés doivent y être indiquées et respectées.

« §1. Craps

95.6 Le Craps se joue avec deux dés choisis par le lanceur parmi les dés attribués à la table.

95.7 Le nombre de joueurs permis à une table de Craps est illimité.

95.8 Les dés sont proposés successivement aux joueurs en commençant, au début du jeu, par le joueur qui se trouve à gauche du chef de table, puis dans le sens des aiguilles d'une montre. Si un joueur refuse son tour, les dés passent au joueur suivant, dans l'ordre prévu.

95.9 Le préposé aux dés passe les dés au joueur au moyen d'un râteau.

95.10 Le joueur qui lance les dés est identifié comme le lanceur.

95.11 Avant de lancer les dés, le lanceur doit faire, dans un premier temps, une mise initiale «pass» ou «don't pass» à l'emplacement indiqué pour ces mises. La mise «pass» ne peut être réduite par la suite, et la mise «don't pass» ne peut être augmentée par la suite.

95.12 Tout joueur peut faire des mises supplémentaires à son gré, à l'emplacement indiqué sur la table pour ces mises ou en demandant au croupier de les placer pour lui.

95.13 Les quatre catégories de mises supplémentaires dont le joueur peut faire usage dans un jeu sont les mises «chances simples», «chances multiples», «chances associées» et «place bets».

95.14 Les mises «chances simples», qui toutes se paient à égalité, à moins d'indication contraire, sont les suivantes:

1° La mise «pass» se joue au premier tour. Cette mise est gagnante si le total des dés est 7 ou 11 et perdante s'il est 2, 3 ou 12. Pour tout autre total, le résultat est suspendu et le total sorti devient le point. Un croupier indique alors celui-ci en plaçant un marqueur de point sur la case portant le numéro du point sur la table. La mise «pass» est ensuite gagnante si lors d'un autre lancement de dés par le lanceur, le total des dés est égal au point, perdante si le total des dés est 7 ou en attente pour tout autre total. Dans ce dernier cas, lorsque la mise est perdante, les dés passent à un autre joueur;

2° La mise «don't pass» se joue également au premier tour. Cette mise est gagnante si le total des dés est 2 ou 3, perdante s'il est 7 ou 11 et est nulle si le total des dés est 12. Pour tout autre total, le résultat est suspendu et le total sorti devient le point. La mise «don't pass» est ensuite gagnante lors d'un autre lancement de dés par le lanceur si le total des dés est 7 et perdante si le total des dés est égal au point;

3° La mise «come» se joue à n'importe quel moment du jeu après le premier tour. Cette mise est gagnante si le total des dés est 7 ou 11 au cours du tour qui suit immédiatement le dépôt de la mise et elle est perdante, dans les mêmes conditions, si le total des dés lancés est 2, 3 ou 12. Pour tout autre total, la mise est placée sur la case portant le numéro sorti sur la table et, à partir du tour suivant, elle est gagnante si le total des dés est le numéro où elle est déposée et elle est perdante si le total des dés est 7. Elle reste en attente dans tous les autres cas;

4° La mise «don't come» se joue à n'importe quel moment du jeu après le premier tour. Cette mise est gagnante si le total des dés est 2 ou 3, au cours du tour qui suit immédiatement le dépôt de la mise, et elle est perdante dans les mêmes conditions, si le total des dés est 7 ou 11. Elle est nulle si le total des dés est 12. Pour tout autre total, la mise est placée sur la table sur la case portant le numéro sorti et, à partir du tour suivant, est gagnante si le total des dés est 7 et elle est perdante si le total des dés est le numéro sur lequel elle est placée.

Les mises «pass» et «come» ne peuvent être retirées et doivent être jouées jusqu'à ce qu'elles soient gagnantes ou perdantes. Les mises «don't pass» et «don't come» ne peuvent être augmentées mais elles peuvent être retirées en tout temps;

5° La mise «field» se joue à n'importe quel moment du jeu. Cette mise est gagnante, si lors du tour qui suit immédiatement le dépôt de la mise, le total des dés est 2, 3, 4, 9, 10, 11 ou 12 et elle est perdante pour tout autre total. La mise gagnante est payée 2 à 1 si le total est 2 ou 12 et est payée à égalité dans tous les autres cas.

95.15 Les mises «chances multiples», qui peuvent se jouer à n'importe quel moment du jeu, sont les suivantes:

1° La mise «hard ways» est gagnante si le total des dés est 4, 6, 8 ou 10 formé par deux chiffres identiques et que le joueur a misé sur 4, 6, 8 ou 10 respectivement. Elle est perdante si le total des dés est 7 ou formé autrement que par deux chiffres identiques. La mise gagnante formée d'un double 2 et d'un double 5 est payée 7 à 1, la mise gagnante formée d'un double 3 et d'un double 4, est payée 9 à 1. Ces mises peuvent être retirées après les coups non décisifs. De plus, ces mises ne sont pas applicables lors du premier tour, sauf si le joueur indique le contraire;

2° La mise «any 7» est gagnante si le total des dés lancés immédiatement après le dépôt de la mise est 7 et elle est perdante dans tous les autres cas. La mise gagnante est payée 4 à 1;

3° La mise «11» est gagnante si le total des dés lancés immédiatement après le dépôt de la mise est 11 et elle est perdante dans tous les autres cas. La mise gagnante est payée 15 à 1;

4° La mise «any Craps» est gagnante si le total des dés lancés immédiatement après le dépôt de la mise est 2, 3 ou 12 et elle est perdante dans tous les autres cas. La mise gagnante est payée 7 à 1;

5° La mise «Craps 2» est gagnante si le total des dés lancés immédiatement après le dépôt de la mise est 2 et perdante dans tous les autres cas. La mise gagnante est payée 30 à 1;

6° La mise «Craps 3» est gagnante si le total des dés lancés immédiatement après le dépôt de la mise est 3 et perdante dans tous les autres cas. La mise gagnante est payée 15 à 1;

7° La mise «Craps 12» est gagnante si le total des dés lancés immédiatement après le dépôt de la mise est 12 et elle est perdante dans tous les autres cas. La mise gagnante est payée 30 à 1;

8° La mise «horn» est gagnante si le total des dés lancés immédiatement après le dépôt de la mise est 2, 3, 11 ou 12 et elle est perdante dans tous les autres cas. La mise gagnante sera payée comme les mises «chances multiples» qui sont gagnantes avec le total des dés obtenu;

9° La mise «hop» ou «hopping» est gagnante si le total des dés lancés immédiatement après le dépôt de la mise est égal au total annoncé par le joueur et confirmé verbalement par le croupier ou le superviseur de la table et est perdante dans tous les autres cas. La mise est payée 30 à 1 si le total des dés est formé par 2 chiffres identiques et 15 à 1 dans tous les autres cas;

10° La mise «world» est gagnante si le total des dés lancés immédiatement après le dépôt de la mise est 2, 3, 7, 11 ou 12 et elle est perdante dans tous les autres cas. La mise gagnante est payée comme les mises «chances multiples» qui sont gagnantes avec le total des dés obtenu;

11° La mise «3 way craps» est gagnante si le total des dés lancés immédiatement après le dépôt de la mise est 2, 3 ou 12 et elle est perdante dans tous les autres cas. La mise gagnante est payée comme les mises «chances multiples» qui sont gagnantes avec le total des dés obtenu.

95.16 Les mises «chances associées», qui ne peuvent être jouées que si la mise «chance simple» corres-

pondante, dont le point doit être connu, a déjà été engagée, suivent le sort de celle-ci, mais peuvent toujours être retirées après un coup non décisif, sont les suivantes:

1° La mise «chance associée» du «pass» se place sur la table à proximité et à l'extérieur de la mise «chance simple» correspondante. Cette mise est gagnante si le total des dés est le point et est perdante si le total des dés est 7. Elle est nulle avec tout autre total. La mise gagnante est payée 2 à 1 si le point est 4 ou 10, 3 à 2 si le point est 5 ou 9 et 6 à 5 si le point est 6 ou 8;

2° La mise «chance associée» du «don't pass» se place en biais soit sur la mise «chance simple» correspondante, soit à proximité de celle-ci. Cette mise est gagnante si le total des dés lancés est 7 et elle est perdante si le total des dés est le point. Elle est nulle avec tout autre total. La mise est payée 1 à 2 si le point est 4 ou 10, 2 à 3 si le point est 5 ou 9 et 5 à 6 si le point est 6 ou 8;

3° La mise «chance associée» du «come» se place sur la mise «chance simple» correspondante. Cette mise est gagnante, perdante ou nulle dans les mêmes conditions que la mise «come» et elle est payée comme la mise «chance associée» du «pass». Ces mises ne sont pas applicables lors du premier tour sauf si le joueur indique le contraire;

4° La mise «chance associée» du «don't come» se place en biais soit sur la mise «chance simple» correspondante soit à proximité de celle-ci. Cette chance est gagnante, perdante ou nulle dans les mêmes conditions que la mise «don't come» et est payée comme la mise «chance associée» du «don't pass».

95.17 Les mises «place bets» par lesquelles le joueur peut, à tout moment, choisir de miser sur un des numéros 4, 5, 6, 8, 9 ou 10 et qui peuvent être retirées en cas de coup non décisif, sont les suivantes:

1° La mise «right bet» se place, selon la position du joueur, sur la case du numéro choisi. Cette mise est gagnante si le total des dés est égal au numéro choisi par le joueur avant que le total des dés ne soit 7, elle est perdante si le total des dés est 7 et elle est nulle dans les autres cas. La mise gagnante est payée 7 à 6 si le numéro choisi est 6 ou 8, 7 à 5 si le numéro choisi est 5 ou 9 et 9 à 5 si le numéro choisi est 4 ou 10. La mise «right bet» n'est pas applicable lors du premier tour sauf si le joueur indique le contraire;

2° La mise «buy bet» se place, selon la position du joueur, sur la case du numéro choisi. La mise est identifiée en plaçant un jeton «buy» sur la mise. La mise est

uniquement acceptée après que le joueur ait payé une commission de 5 % de la mise. Cette mise est gagnante si le total des dés est égal au numéro choisi par le joueur avant que le total des dés ne soit 7, elle est perdante si le total des dés est 7 et elle est nulle dans les autres cas. La mise gagnante est payée 6 à 5 si le numéro choisi est 6 ou 8, 3 à 2 si le numéro choisi est 5 ou 9, 2 à 1 si le numéro choisi est 4 ou 10. La mise « buy bet » n'est pas applicable lors du premier tour sauf si le joueur indique le contraire;

3° La mise « lay bet » se place en arrière de la case du numéro choisi. La mise est identifiée en plaçant un jeton « lay » sur la mise. La mise est uniquement acceptée après que le joueur ait payé une commission de 5 % de son gain potentiel. Cette mise est gagnante si le total des dés est 7, elle est perdante si le total est égal au numéro choisi par le joueur et elle est nulle dans les autres cas. La mise gagnante est payée 5 à 6 si le numéro choisi est 6 ou 8, 2 à 3 si le numéro choisi est 5 ou 9, 1 à 2 si le numéro choisi est 4 ou 10.

«§2. Sic bo

95.18 Le Sic bo se joue avec trois dés.

95.19 Le nombre de joueurs permis à une table de Sic bo est illimité.

95.20 Sauf dans la mesure prévue à l'article 95.21, le croupier est responsable de brasser et de lancer les dés ou le cas échéant, d'activer le mécanisme de brassage.

95.21 À la condition que la table l'indique, les dés peuvent être lancés à tour de rôle par les joueurs.

95.22 Le joueur peut miser de la façon suivante:

1° « Triplé » signifie une mise qui est gagnante si le même numéro apparaît sur les trois dés et le joueur a misé que ce numéro apparaîtrait sur les trois dés;

2° « Doublé » signifie une mise qui est gagnante si la même valeur de numéro apparaît sur deux des trois dés et le joueur a misé que ce numéro apparaîtrait sur deux des trois dés;

3° « Tout triplé » signifie une mise qui est gagnante si la même valeur numérique apparaît sur les trois dés et le joueur a misé que la même valeur numérique apparaîtrait sur les trois dés;

4° « Somme » signifie une mise qui est gagnante si la valeur totale des trois dés est égale au numéro sur lequel le joueur a misé;

5° « Duo » signifie une mise qui est gagnante lorsque le joueur a parié que deux numéros différents apparaîtraient sur au moins deux dés et que ces deux numéros y apparaissent;

6° « Petit » signifie une mise qui est gagnante si la valeur totale des dés est égale à 4, 5, 6, 7, 8, 9 ou 10 et est perdante si la valeur totale est d'une autre valeur ou si un « triplé » apparaît;

7° « Gros » signifie une mise qui est gagnante si la valeur totale des trois dés est de 11, 12, 13, 14, 15, 16 ou 17 et est perdante si la valeur totale est d'une autre valeur ou si un « triplé » apparaît;

8° « Simple » signifie une mise qui est gagnante si au moins un des trois dés correspond au numéro sur lequel le joueur a misé.

95.23 Le joueur doit placer sa mise à l'endroit qu'il choisit avant que les dés ne soient brassés ou lancés, le cas échéant. Le joueur est responsable de sa mise sur la table de Sic Bo même s'il est assisté par le croupier. Dans ce dernier cas, il doit s'assurer que les instructions qu'il donne au croupier sont suivies correctement.

95.24 Les mises gagnantes sont payées de la façon suivante:

Mise	Rapport de paiement
Triplé	150 à 1
Doublé	8 à 1
Tout triplé	24 à 1
Somme de 4	50 à 1
Somme de 5	30 à 1
Somme de 6	18 à 1
Somme de 7	12 à 1
Somme de 8	8 à 1
Somme de 9	6 à 1
Somme de 10	6 à 1
Somme de 11	6 à 1
Somme de 12	6 à 1
Somme de 13	8 à 1
Somme de 14	12 à 1
Somme de 15	18 à 1
Somme de 16	30 à 1
Somme de 17	50 à 1
Duo	5 à 1
Petit	1 à 1
Gros	1 à 1
Simple:	
1 dé sur 3	1 à 1
2 dés sur 3	2 à 1
3 dés sur 3	3 à 1. ».

5. La section VI de ce règlement est abrogée.

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

AVIS DE LA RÉGIE DES ALCOOLS, DES COURSES ET DES JEUX RELATIF AU RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES JEUX DE CASINO

Conformément au deuxième alinéa de l'article 13 de la Loi sur la Société des loteries du Québec (L.R.Q., c. S-13.1), la Régie des alcools, des courses et des jeux publie son avis concernant le Règlement modifiant le Règlement sur les jeux de casino.

*Le président de la Régie des alcools,
des courses et des jeux,*
M^E SERGE LAFONTAINE

Avis de la Régie des alcools, des courses et des jeux relatif au Règlement modifiant le Règlement sur les jeux de casino

La Régie des alcools, des courses et des jeux, réunie en séance plénière le mercredi 3 mai 2000, se déclare favorable au Règlement modifiant le Règlement sur les jeux de casino que lui a transmis la Société des loteries du Québec, le 3 février 2000, le tout conformément au deuxième alinéa de l'article 13 de la Loi sur la Société des loteries du Québec (L.R.Q., c. S-13.1).

34107

Projet de règlement

Loi sur les prestations familiales
(L.R.Q., c. P-19.1)

**Prestations familiales
— Modifications**

Avis est donné, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur les prestations familiales, dont le texte figure ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Le projet de règlement modifie le montant de l'allocation familiale.

Vous pouvez obtenir des renseignements additionnels en vous adressant à M^{me} Josée Perreault, à la Régie des rentes du Québec, 2600, boulevard Laurier, Sainte-Foy C.P. 5200 G1K 7S9 (tél.: (418) 657-8732 poste 3931; télécopieur: (418) 659-8985; courriel: josee.perreault@rrq.gouv.qc.ca

Si vous désirez formuler des commentaires à ce sujet, vous êtes prié de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au président-directeur général de la Régie des rentes du Québec, 2600, boulevard Laurier, bureau 546, Sainte-Foy C.P. 5200 G1K 7S9 (télécopieur: (418) 643-9586).

Vos commentaires seront communiqués à la ministre de la Famille et de l'Enfance ainsi qu'à la ministre déléguée à la Famille et à l'Enfance.

<i>La ministre de la Famille et de l'Enfance,</i> PAULINE MAROIS	<i>La ministre déléguée à la Famille et à l'Enfance,</i> NICOLE LÉGER
---	--

Règlement modifiant le Règlement sur les prestations familiales*

Loi sur les prestations familiales
(L.R.Q., c. P-19.1, a. 8, 1^{er} al, par. 1^o)

1. L'article 9 du Règlement sur les prestations familiales est modifié:

1^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1^o du deuxième alinéa, de « 2 095 \$ » par « 1 925 \$ » et de « 795 \$ » par « 625 \$ »;

2^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1^o du deuxième alinéa, de « 795 \$ » par « 625 \$ »;

3^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 2^o du deuxième alinéa, de « 20 921 \$ » par « 21 214 \$ »;

4^o par le remplacement, dans le troisième alinéa de « 131 \$ » par « 80 \$ » et de « 174 \$ » par « 80 \$ »;

2. L'article 10 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1^o du premier alinéa, de « 131 \$ » par « 80 \$ » et de « 174 \$ » par « 80 \$ »;

3. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 2000.

34099

* La dernière modification au Règlement sur les prestations familiales édicté par le décret n^o 1018-97 du 13 août 1997 (1997, *G.O.* 2, p. 5587) a été apportée par le règlement édicté par le décret n^o 1480-99 du 17 décembre 1999 (2000, *G.O.* 2, p. 13). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour au 1^{er} février 2000.

Conseil du trésor

Gouvernement du Québec

C.T. 194783, 8 mai 2000

Loi sur les services de santé et les services sociaux
(L.R.Q., c. S-4.2)

Régies régionales et établissements publics de santé et de services sociaux — Conditions de travail des hors-cadres — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des régies régionales et des établissements publics de santé et de services sociaux

ATTENDU QUE, par le décret 1217-96 du 25 septembre 1996, le gouvernement a édicté le Règlement sur la sélection, la rémunération, les régimes collectifs d'assurance, les mesures de stabilité d'emploi, les mesures de fin d'engagement et les recours applicables aux directeurs généraux des régies régionales et des établissements publics de santé et de services sociaux;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 159 et 205 de la Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives (1998, c. 39), ce règlement est réputé avoir été pris par le ministre de la Santé et des Services sociaux en vertu de l'article 487.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2);

ATTENDU QUE le titre de ce règlement a été remplacé par «Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des régies régionales et des établissements publics de santé et de services sociaux» approuvé par le C.T. 193820 du 21 septembre 1999;

ATTENDU QU'il y a nécessité de modifier certaines dispositions de ce règlement relatives au redressement des classes salariales;

ATTENDU QUE la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux a, par arrêté ministériel en date du 5 mai 2000, pris le Règlement modifiant le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des régies régionales et des établissements publics de santé et de services sociaux;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 487.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2); un tel règlement doit être soumis à l'approbation du Conseil du trésor;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE:

1. D'approuver le Règlement modifiant le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des régies régionales et des établissements publics de santé et de services sociaux, ci-joint;

2. De requérir la publication de ce règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil du trésor,
ALAIN PARENTEAU

Règlement modifiant le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des régies régionales et des établissements publics de santé et de services sociaux*

Loi sur les services de santé et les services sociaux
(L.R.Q., c. S-4.2, a. 487.2, 1^{er} al., par. 1^o et 2^o)

1. L'article 28 du Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des régies régionales et des établissements publics de santé et de services sociaux est remplacé par l'article suivant:

«**28.** Les classes salariales sont redressées par le ministre à la date et selon les paramètres fixés par le gouvernement. C'est ainsi que les classes salariales sont redressées de 1,5 % au 1^{er} janvier 1999, de 2,5 % au 1^{er} janvier 2000, au 1^{er} janvier 2001 et au 1^{er} janvier 2002. Ces classes salariales redressées apparaissent à l'annexe 1.».

2. Les annexes de ce règlement sont remplacées par la suivante:

* La dernière modification au Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des régies régionales et des établissements publics de santé et de services sociaux édicté par le décret n^o 1217-96 du 25 septembre 1996 (1996, *G.O.* 2, 5721) a été apportée par le règlement approuvé par le C.T. n^o 193820 du 21 septembre 1999 (1999, *G.O.* 2, 5005). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour au 1^{er} février 2000.

«ANNEXE 1

(a. 28)

CLASSES SALARIALES DES HORS-CADRES

Classes	1998-04-01		1999-01-01		2000-01-01		2001-01-01		2002-01-01	
	Min.	Max.								
02	25 074	32 598	25 450	33 087	26 086	33 914	26 738	34 762	27 406	35 631
03	26 487	34 432	26 884	34 948	27 556	35 822	28 245	36 718	28 951	37 636
04	27 901	36 271	28 320	36 815	29 028	37 735	29 754	38 678	30 498	39 645
05	29 321	38 119	29 761	38 691	30 505	39 658	31 268	40 649	32 050	41 665
06	30 737	39 961	31 198	40 560	31 978	41 574	32 777	42 613	33 596	43 678
07	32 093	41 719	32 574	42 345	33 388	43 404	34 223	44 489	35 079	45 601
08	33 671	43 771	34 176	44 428	35 030	45 539	35 906	46 677	36 804	47 844
09	35 300	45 888	35 830	46 576	36 726	47 740	37 644	48 934	38 585	50 157
10	37 315	48 509	37 875	49 237	38 822	50 468	39 793	51 730	40 788	53 023
11	39 655	51 550	40 250	52 323	41 256	53 631	42 287	54 972	43 344	56 346
12	42 114	54 747	42 746	55 568	43 815	56 957	44 910	58 381	46 033	59 841
13	44 594	57 971	45 263	58 841	46 395	60 312	47 555	61 820	48 744	63 366
14	47 510	61 763	48 223	62 689	49 429	64 256	50 665	65 862	51 932	67 509
15	49 981	64 976	50 731	65 951	51 999	67 600	53 299	69 290	54 631	71 022
16	53 127	69 064	53 924	70 100	55 272	71 853	56 654	73 649	58 070	75 490
17	56 127	72 963	56 969	74 057	58 393	75 908	59 853	77 806	61 349	79 751
18	59 134	76 874	60 021	78 027	61 522	79 978	63 060	81 977	64 637	84 026
19	62 242	80 913	63 176	82 127	64 755	84 180	66 374	86 285	68 033	88 442
20	65 800	85 541	66 787	86 824	68 457	88 995	70 168	91 220	71 922	93 501
21	69 431	90 260	70 472	91 614	72 234	93 904	74 040	96 252	75 891	98 658
22	73 022	94 930	74 117	96 354	75 970	98 763	77 869	101 232	79 816	103 763
23	76 574	99 546	77 723	101 039	79 666	103 565	81 658	106 154	83 699	108 808
24	80 597	104 777	81 806	106 349	83 851	109 008	85 947	111 733	88 096	114 526
25	82 894	107 762	84 137	109 378	86 240	112 112	88 396	114 915	90 606	117 788
26	87 277	113 459	88 586	115 161	90 801	118 040	93 071	120 991	95 398	124 016
27	91 750	119 275	93 126	121 064	95 454	124 091	97 840	127 193	100 286	130 373
28	96 286	125 173	97 730	127 051	100 173	130 227	102 677	133 483	105 244	136 820
29	101 100	131 431	102 617	133 402	105 182	136 737	107 812	140 155	110 507	143 659
30	106 155	138 003	107 747	140 073	110 441	143 575	113 202	147 164	116 032	150 843

Ces taux de salaire déterminent, pour chacune des classes salariales, les limites salariales minimales et maximales du salaire annuel d'un hors-cadre à temps complet.

La conversion du salaire annuel d'un hors-cadre en salaire hebdomadaire est obtenue en divisant ce salaire annuel par 52,18. La conversion du salaire annuel d'un hors-cadre en salaire journalier est obtenue en divisant ce salaire annuel par 260,9. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Gouvernement du Québec

C.T. 194784, 8 mai 2000

Loi sur les services de santé et les services sociaux
(L.R.Q., c. S-4.2)

Régies régionales et établissements de santé et de services sociaux

— Conditions de travail des cadres

— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des régies régionales et des établissements de santé et de services sociaux

ATTENDU QUE, par le décret 1218-96 du 25 septembre 1996, le gouvernement a édicté le Règlement sur l'accessibilité aux postes, la rémunération, les régimes collectifs d'assurance, les mesures de stabilité d'emploi applicables aux cadres des régies régionales et des établissements de santé et de services sociaux;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 159 et 205 de la Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives (1998, c. 39), ce règlement est réputé avoir été pris par le ministre de la Santé et des Services sociaux en vertu de l'article 487.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2);

ATTENDU QUE le titre de ce règlement a été remplacé par «Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des régies régionales et des établissements de santé et de services sociaux» approuvé par le C.T. 193821 du 21 septembre 1999;

ATTENDU QU'il y a nécessité de modifier certaines dispositions de ce règlement relatives au redressement des classes salariales et pour y introduire des dispositions relatives aux primes et aux congés mobiles en psychiatrie et garde fermée;

ATTENDU QUE la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux a, par arrêté ministériel en date du 5 mai 2000, pris le Règlement modifiant le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des régies régionales et des établissements de santé et de services sociaux;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 487.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) un tel règlement doit être soumis à l'approbation du Conseil du trésor;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE:

1. D'approuver le Règlement modifiant le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des régies régionales et des établissements de santé et de services sociaux, ci-joint;

2. De requérir la publication de ce règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil du trésor,
ALAIN PARENTEAU

Règlement modifiant le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des régies régionales et des établissements de santé et de services sociaux *

Loi sur les services de santé et les services sociaux
(L.R.Q., c. S-4.2, a. 487.2, 1^{er} al., par. 1^o et 2^o)

1. L'article 12 du Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des régies régionales et des établissements de santé et de services sociaux est remplacé par les articles suivants:

«**12.** Les classes salariales sont redressées par le ministre à la date et selon les paramètres fixés par le gouvernement. C'est ainsi que les classes salariales sont redressées de 1,5 % au 1^{er} janvier 1999, de 2,5 % au 1^{er} janvier 2000, au 1^{er} janvier 2001 et au 1^{er} janvier 2002. Ces classes salariales redressées apparaissent à l'annexe 1.

12.1 Le taux de salaire des cadres visés aux articles 2 et 10 du Règlement sur la nomination et la rémunération des directeurs des services professionnels et des directeurs généraux de la santé publique édicté par le décret 1094-94 du 13 juillet 1994 est redressé de 1 % au 1^{er} janvier 1998 et au 1^{er} avril 1998. Le redressement des classes salariales établi à l'article 12 est également applicable à ce taux de salaire. Ces taux de salaires redressés apparaissent à l'annexe A. ».

2. Le chapitre 3 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, de la section suivante:

* La dernière modification au Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des régies régionales et des établissements de santé et de services sociaux édicté par le décret n^o 1218-96 du 25 septembre 1996 (1996, *G.O.* 2, 5749) a été apportée par le règlement approuvé par le C.T. n^o 193821 du 21 septembre 1999 (1999, *G.O.* 2, 5021). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour au 1^{er} février 2000.

**«SECTION 9
CONGÉS MOBILES ET PRIMES EN PSYCHIATRIE
ET GARDE FERMÉE**

29.1 Le cadre à temps complet comme celui à temps partiel qui supervise directement et de façon régulière un groupe important de salariés travaillant en milieu psychiatrique, de garde fermée, d'encadrement intensif et d'évaluation des signalements reçoit les mêmes con-

gés et les mêmes primes que ces salariés à temps complet ou à temps partiel. Les termes et conditions prévues dans les conventions collectives du secteur de la santé et des services sociaux pour ces congés et ces primes s'appliquent aux cadres en les adaptant. L'article 26 s'applique à ces primes.».

3. Les annexes de ce règlement sont remplacées par les suivantes:

**«ANNEXE 1
(a. 12)**

CLASSES SALARIALES DES CADRES

Classes	1998-04-01		1999-01-01		2000-01-01		2001-01-01		2002-01-01	
	Min.	Max.								
02	25 074	32 598	25 450	33 087	26 086	33 914	26 738	34 762	27 406	35 631
03	26 487	34 432	26 884	34 948	27 556	35 822	28 245	36 718	28 951	37 636
04	27 901	36 271	28 320	36 815	29 028	37 735	29 754	38 678	30 498	39 645
05	29 321	38 119	29 761	38 691	30 505	39 658	31 268	40 649	32 050	41 665
06	30 737	39 961	31 198	40 560	31 978	41 574	32 777	42 613	33 596	43 678
07	32 093	41 719	32 574	42 345	33 388	43 404	34 223	44 489	35 079	45 601
08	33 671	43 771	34 176	44 428	35 030	45 539	35 906	46 677	36 804	47 844
09	35 300	45 888	35 830	46 576	36 726	47 740	37 644	48 934	38 585	50 157
10	37 315	48 509	37 875	49 237	38 822	50 468	39 793	51 730	40 788	53 023
11	39 655	51 550	40 250	52 323	41 256	53 631	42 287	54 972	43 344	56 346
12	42 114	54 747	42 746	55 568	43 815	56 957	44 910	58 381	46 033	59 841
13	44 594	57 971	45 263	58 841	46 395	60 312	47 555	61 820	48 744	63 366
14	47 510	61 763	48 223	62 689	49 429	64 256	50 665	65 862	51 932	67 509
15	49 981	64 976	50 731	65 951	51 999	67 600	53 299	69 290	54 631	71 022
16	53 127	69 064	53 924	70 100	55 272	71 853	56 654	73 649	58 070	75 490
17	56 127	72 963	56 969	74 057	58 393	75 908	59 853	77 806	61 349	79 751
18	59 134	76 874	60 021	78 027	61 522	79 978	63 060	81 977	64 637	84 026
19	62 242	80 913	63 176	82 127	64 755	84 180	66 374	86 285	68 033	88 442
20	65 800	85 541	66 787	86 824	68 457	88 995	70 168	91 220	71 922	93 501
21	69 431	90 260	70 472	91 614	72 234	93 904	74 040	96 252	75 891	98 658
22	73 022	94 930	74 117	96 354	75 970	98 763	77 869	101 232	79 816	103 763
23	76 574	99 546	77 723	101 039	79 666	103 565	81 658	106 154	83 699	108 808
24	80 597	104 777	81 806	106 349	83 851	109 008	85 947	111 733	88 096	114 526
25	82 894	107 762	84 137	109 378	86 240	112 112	88 396	114 915	90 606	117 788
26	87 277	113 459	88 586	115 161	90 801	118 040	93 071	120 991	95 398	124 016
27	91 750	119 275	93 126	121 064	95 454	124 091	97 840	127 193	100 286	130 373
28	96 286	125 173	97 730	127 051	100 173	130 227	102 677	133 483	105 244	136 820
29	101 100	131 431	102 617	133 402	105 182	136 737	107 812	140 155	110 507	143 659
30	106 155	138 003	107 747	140 073	110 441	143 575	113 202	147 164	116 032	150 843

Ces taux de salaire déterminent, pour chacune des classes salariales, les limites salariales minimales et maximales du salaire annuel d'un cadre à temps complet.

La conversion du salaire annuel d'un cadre en salaire hebdomadaire est obtenue en divisant ce salaire ce salaire annuel par 260,9 .».

«ANNEXE A
(a. 12.1)

TAUX DE SALAIRE DES CADRES MÉDECINS

Classes d'évaluation	1-09-1993	1-01-1998	1-04-1998	1-01-1999	1-01-2000	1-01-2001	1-01-2002
A	92 025	92 945	93 874	95 282	97 664	100 106	102 609
B	97 218	98 190	99 172	100 660	103 177	105 756	108 400
C	102 428	103 452	104 487	106 054	108 705	111 423	114 209
D	107 810	108 888	109 977	111 627	114 418	117 278	120 210
E	113 976	115 116	116 267	118 011	120 961	123 985	127 085
F	120 263	121 466	122 681	124 521	127 634	130 825	134 096
G	126 486	127 751	129 029	130 964	134 238	137 594	141 034
H	132 636	133 962	135 302	137 332	140 765	144 284	147 891

Ces taux de salaire déterminent, pour chacune des classes d'évaluation, la limite salariale du salaire annuel d'un cadre médecin à temps complet.

La conversion du salaire annuel d'un cadre en salaire hebdomadaire est obtenue en divisant ce salaire annuel par 52,18. La conversion du salaire annuel d'un cadre en salaire journalier est obtenue en divisant ce salaire annuel par 260,9».

4. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

34131

Décisions

Décision 7066, 27 avril 2000

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de bois – Centre-du-Québec — Contingents — Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, lors d'une séance tenue le 3 avril 2000, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur les contingents des producteurs de bois du Centre-du-Québec, tel que pris par les membres du conseil d'administration du Syndicat des producteurs de bois du Centre-du-Québec lors d'une réunion tenue à cette fin le 16 février 2000 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,
M^e CLAUDE RÉGNIER

Règlement modifiant le Règlement sur les contingents des producteurs de bois du Centre-du-Québec¹

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 93)

1. L'article 2 du Règlement sur les contingents des producteurs de bois du Centre-du-Québec est modifié par le remplacement, au premier alinéa, de « 31 juillet » par « 30 mai ».

2. L'article 3 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 31 août » par « 30 juin ».

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

34097

Décision 7069, 28 avril 2000

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de volailles — Production et mise en marché du poulet — Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, lors d'une séance tenue le 14 mars 2000, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché du poulet, tel que pris par le conseil d'administration de la Fédération des producteurs de volailles du Québec lors de réunions tenues à cette fin les 22 juillet, 30 août 1999 et le 10 janvier 2000 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,
M^e CLAUDE RÉGNIER

¹ La dernière modification au Règlement sur les contingents des producteurs de bois du Centre-du-Québec, approuvé par la décision 6647 du 12 mai 1997 (1997, *G.O.* 2, 3376), a été apportée par le règlement approuvé par la décision 6995 du 8 novembre 1999 (1999, *G.O.* 2, 5965). Pour la modification antérieure, consulter le « Tableau des modifications et Index sommaire ».

Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché du poulet¹

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 93)

1. L'article 26 du Règlement sur la production et la mise en marché du poulet est modifié par le remplacement, au premier alinéa, de « 30 jours » par « 14 semaines ».

2. L'article 37 de ce règlement est modifié par l'addition de l'alinéa suivant:

« La location peut être faite pour une durée d'au moins une période et au plus six périodes. ».

3. Ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa de l'article 40 par le suivant:

« Un producteur qui respecte les critères du paragraphe 2^o de l'article 19 et qui n'a pas été directement ou indirectement titulaire d'un quota de plus de 150 m² depuis plus de 10 ans, peut louer un quota d'un autre producteur jusqu'à ce que le total du quota loué et du quota dont il est déjà titulaire atteigne 1 800 m². ».

4. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 54.1 par le suivant:

« **54.1** Pour ajuster son contingent individuel à sa production planifiée et lui permettre de respecter ses ententes d'approvisionnement, un producteur peut, à chaque période de production, effectuer des ajustements de son contingent individuel avec celui d'un autre producteur titulaire de quota. Les demandes d'ajustement doivent être déposées auprès de la Fédération au plus tard 77 jours avant le début de la période visée. Après vérification des informations fournies, la Fédération approuve les ajustements demandés et ils sont valides à compter de cette approbation.

Les ajustements peuvent être effectués pour chacune des 30 périodes de production à partir de la période A-27. À partir du 3 juin 2000, chaque producteur doit diminuer ses ajustements de 20 % par année pour qu'ils disparaissent

à partir de la période A-57. Cette réduction sera calculée sur la moyenne simple des ajustements que chaque producteur aura réalisée au cours des périodes A-27 à A-32 et appliquée de la façon suivante:

- de la période A-33 à la période A-38: 80 % de la moyenne des ajustements du producteur;
- de la période A-39 à la période A-44: 60 % de la moyenne des ajustements du producteur;
- de la période A-45 à la période A-50: 40 % de la moyenne des ajustements du producteur;
- de la période A-51 à la période A-56: 20 % de la moyenne des ajustements du producteur;
- à compter de la période A-57: 0 %.

Les réductions du contingent individuel ne peuvent être transférées entre producteurs. ».

5. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 62, de la section et des articles suivants:

« SECTION 2.1 PRODUCTION DE REMPLACEMENT D'EXPORTATION

62.1 Les dispositions de la présente section s'appliquent malgré l'article 60.

62.2 Un producteur qui prévoit produire du poulet pour le mettre en marché en remplacement d'exportation en vertu du Programme de développement des exportations des Producteurs de poulets du Canada doit, à chaque période de production, conclure une entente d'approvisionnement avec un acheteur qui a un volume autorisé en vertu du même programme et pour la même période. Cette entente doit fournir les renseignements indiqués au formulaire reproduit à l'Annexe 6.2.

62.3 L'entente d'approvisionnement doit être approuvée par la Fédération pour que le producteur ait le droit de produire et de mettre en marché les quantités de poulet qui y sont prévues.

62.4 Pour être approuvée, une entente d'approvisionnement doit être:

1^o conclue entre un producteur titulaire d'un quota de production et de mise en marché de poulet et un acheteur ayant un volume d'approvisionnement suffisant pour la période qu'elle couvre;

2^o complétée et signée par le producteur et l'acheteur;

¹ La dernière modification au Règlement sur la production et la mise en marché du poulet, approuvée par la décision 6367 du 11 décembre 1995 (1995, G.O. 2, 5342), a été apportée par la décision 7014 du 21 décembre 1999 (2000, G.O. 2, 413). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} février 2000.

3^o déposée au siège de la Fédération au moins 10 jours ouvrables avant le placement des poussins correspondant aux quantités de poulets prévues à l'entente.

62.5 Toute production mise en marché sans que l'entente d'approvisionnement correspondante ait été approuvée est considérée excédentaire du contingent individuel; le producteur doit alors payer une pénalité de 0,55 \$ sur chaque kilo de poulet produit.

62.6 La Fédération attribue au producteur concerné un crédit de production pour chaque kilo de poulet produit conformément à une entente d'approvisionnement approuvée, jusqu'à concurrence de la quantité totale prévue à l'entente.

Les quantités de poulets mises en marché conformément à une entente d'approvisionnement doivent être déclarées à la Fédération en indiquant l'entente auxquelles elles s'appliquent.

62.7 Tout producteur qui produit et met en marché des poulets en quantité supplémentaire au volume prévu à une entente d'approvisionnement doit verser à la Fédération une pénalité de 0,55 \$ sur chaque kilo de poulet produit et mis en marché.».

6. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 511-2000, 19 avril 2000

CONCERNANT la nomination de M^e Pierre G. Geoffroy, comme juge à la Cour municipale de Granby

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre de la Justice:

Que M^e Pierre G. Geoffroy, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu de l'article 32 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), avec effet à compter du 3 mai 2000, durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge à la Cour municipale de Granby, pour exercer la juridiction prévue par les articles 27, 28 et 29 de cette loi.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34076

Gouvernement du Québec

Décret 513-2000, 19 avril 2000

CONCERNANT l'octroi d'une subvention de 2 288 400 \$ au Regroupement des organismes nationaux de loisir du Québec

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1249-99 du 10 novembre 1999, le ministre délégué à la Santé, aux Services sociaux et à la Protection de la jeunesse et ministre responsable du Loisir, du Sport et du Plein Air, exerce les fonctions du ministre des Affaires municipales et de la Métropole prévues à l'article 7.1 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales et de la Métropole (L.R.Q., c. M-22.1) modifiée par les chapitres 31 des lois de 1998, 40 et 43 des lois de 1999 et relatives aux domaines du loisir, du sport et du plein air, notamment à l'égard de l'application de la Loi sur la sécurité dans les sports (L.R.Q., c. S-3.1) modifiée par les chapitres 40, 53 et 59 des lois de 1999, lui permettant de favoriser le développement du loisir, du sport et du plein air;

ATTENDU QUE le Regroupement des organismes nationaux de loisir du Québec réunit plus d'une centaine d'organismes de loisir et de sport;

ATTENDU QUE le Regroupement a notamment pour objet de développer et de dispenser des services administratifs, professionnels et techniques à ces différents organismes;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec participe au financement du Regroupement depuis sa fondation en tenant compte des besoins nécessités par sa vocation;

ATTENDU QUE le Regroupement autofinance les services qu'il dispense aux organismes nationaux de loisir et de sport dans une proportion de près de 70 %;

ATTENDU QUE le montant qu'il convient d'octroyer en 2000-2001 pour le financement des activités exercées par le Regroupement a été évalué à 2 288 400 \$;

ATTENDU QUE le Regroupement requiert une avance dès le début de l'année financière 2001-2002 correspondant à 25 % de la subvention octroyée en 2000-2001 afin de couvrir ses dépenses de fonctionnement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à la Santé, aux Services sociaux et à la Protection de la jeunesse et ministre responsable du Loisir, du Sport et du Plein Air:

Qu'il soit autorisé à accorder au Regroupement des organismes nationaux de loisir du Québec:

— une subvention de fonctionnement au montant maximal de 2 288 400 \$ pour l'exercice financier 2000-2001, comprenant l'acompte déjà autorisé en vertu du décret numéro 870-99 du 4 août 1999;

— un montant représentant 25 % de la subvention autorisée pour l'exercice financier 2000-2001, à verser au début de l'année financière 2001-2002, sous réserve des disponibilités budgétaires, à titre d'acompte sur la subvention pour l'exercice financier 2001-2002.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34077

Gouvernement du Québec

Décret 514-2000, 19 avril 2000

CONCERNANT le renouvellement du mandat de madame Nicole Fontaine comme membre et présidente de l'Office de la protection du consommateur

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 294 de la Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., c. P-40.1), l'Office de la protection du consommateur est composé d'au plus neuf membres, dont un président, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 295 de cette loi, le président est nommé pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 298 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe les honoraires, les allocations ou le traitement des membres de l'Office;

ATTENDU QUE madame Nicole Fontaine a été nommée membre et présidente de l'Office de la protection du consommateur par le décret numéro 918-97 du 9 juillet 1997, que son mandat viendra à expiration le 8 juillet 2000 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration:

QUE madame Nicole Fontaine soit nommée de nouveau membre et présidente de l'Office de la protection du consommateur, pour un mandat de deux ans à compter du 9 juillet 2000, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Conditions d'emploi de madame Nicole Fontaine comme membre et présidente de l'Office de la protection du consommateur

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., c. P-40.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Nicole Fontaine, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et présidente de l'Office de la protection du consommateur, ci-après appelé l'Office.

À titre de présidente, madame Fontaine est chargée de l'administration des affaires de l'Office dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par l'Office pour la conduite de ses affaires.

Madame Fontaine exerce, à l'égard du personnel de l'Office, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

Madame Fontaine remplit ses fonctions au bureau de l'Office à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 9 juillet 2000 pour se terminer le 8 juillet 2002, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de madame Fontaine comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, madame Fontaine reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 107 485 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

Madame Fontaine participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire survient au cours du mandat, les prestations prévues par les régimes d'assurance-salaire de courte et de longue durée sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance et de retraite s'applique tant que dure la période d'invalidité, et ce, même si le mandat se termine pendant cette période.

3.3 Régime de retraite

Madame Fontaine participe au Régime de retraite de l'administration supérieur (RRAS) adopté par le décret numéro 245-92 du 26 février 1992 et ses modifications subséquentes.

De plus, conformément au premier alinéa de l'article 220.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), madame Nicole Fontaine continue de faire partie de la catégorie d'employés visés au paragraphe 9^o de l'annexe I du décret numéro 461-92 du 1^{er} avril 1992 et ses modifications subséquentes.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de représentation

L'Office remboursera à madame Fontaine, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 4 200 \$ conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 et ses modifications subséquentes. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, madame Fontaine sera remboursée conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

4.3 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, madame Fontaine a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'elle a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.4 Allocation d'automobile

Une allocation mensuelle d'automobile de 400 \$ est versée à madame Fontaine en lieu de tout remboursement de frais de déplacement à l'intérieur d'un rayon de seize kilomètres du lieu habituel de travail.

4.5 Allocation de séjour

Pour la durée du présent mandat, madame Fontaine reçoit une allocation mensuelle de 800 \$ pour ses frais de séjour.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Madame Fontaine peut démissionner de son poste de membre et présidente de l'Office, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Madame Fontaine consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis d'un mois si la titulaire justifie de moins de deux ans de service, de deux mois si la titulaire justifie de deux ans à trois ans de service et de trois mois si la titulaire justifie de trois ans ou plus de service. En ce cas, le gouvernement versera à madame Fontaine les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle elle a travaillé et, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 et ses modifications subséquentes.

5.4 Échéance

À la fin de son mandat, madame Fontaine demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Fontaine se termine le 8 juillet 2002. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et présidente de l'Office, il l'en avisera au plus tard quatre mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre et présidente de l'Office, madame Fontaine recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 et ses modifications subséquentes.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

NICOLE FONTAINE

GILLES R. TREMBLAY,
secrétaire général associé

34078

Gouvernement du Québec

Décret 515-2000, 19 avril 2000

CONCERNANT une entente de coopération en matière d'évaluation des technologies de la santé entre le gouvernement du Québec et le gouvernement autonome de la Catalogne

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement autonome de la Catalogne ont conclu une entente de coopération le 10 juillet 1996 qui avait été approuvée par le décret numéro 841-96 du 3 juillet 1996;

ATTENDU QUE cette entente de coopération prévoit, au paragraphe g de l'article 2, la conclusion d'ententes sectorielles dans des domaines d'intérêt commun;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement autonome de la Catalogne ont conclu, le 15 mars 1999, une entente de coopération en matière d'évaluation des technologies de la santé;

ATTENDU QUE cette entente de coopération en matière d'évaluation des technologies de la santé constitue une entente internationale au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 20 de cette loi, les ententes internationales doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre des Relations internationales;

ATTENDU QU'en vertu du même article de cette loi, la ministre des Relations internationales peut autoriser, par écrit, une personne à signer en son nom une entente internationale et cette signature a le même effet que celle de la ministre;

ATTENDU QUE la ministre des Relations internationales a, le 11 mars 1999, autorisé M. Renaldo N. Battista, président du Conseil d'évaluation des technologies de la santé du Québec, à signer en son nom cette entente internationale;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et du ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie:

QUE soit approuvée l'Entente de coopération en matière d'évaluation des technologies de la santé conclue le 15 mars 1999 entre le gouvernement du Québec et le gouvernement autonome de la Catalogne, dont copie est annexée à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34079

Gouvernement du Québec

Décret 516-2000, 19 avril 2000

CONCERNANT la nomination d'une membre du conseil d'administration de l'Agence de l'efficacité énergétique

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur l'Agence de l'efficacité énergétique (L.R.Q., c. A-7.001), les affaires de l'Agence sont administrées par un conseil d'administration composé notamment d'au moins sept membres et d'au plus dix membres nommés par le gouvernement pour une période d'au plus cinq ans, représentant les milieux intéressés;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 6 de cette loi prévoit que les membres du conseil, autres que le directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE madame Lucie Bertrand a été nommée membre du conseil d'administration de l'Agence de l'efficacité énergétique par le décret numéro 1381-97 du 22 octobre 1997, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles:

QUE madame Ghislaine Larocque, vice-présidente aux ventes et aux services à la clientèle, Hydro-Québec, soit nommée membre du conseil d'administration de l'Agence de l'efficacité énergétique pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE la personne nommée membre du conseil d'administration de l'Agence de l'efficacité énergétique en vertu du présent décret soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34080

Gouvernement du Québec

Décret 517-2000, 19 avril 2000

CONCERNANT la nomination de quatre membres du conseil d'administration d'Hydro-Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5), les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration composé d'au plus seize membres nommés par le gouvernement pour une période n'excédant pas cinq ans et du président-directeur général de la Société;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4.1 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de cette loi, le gouvernement fixe, suivant le cas, le traitement, les allocations, les indemnités et les autres conditions de travail du président du conseil d'administration et des autres membres du conseil d'administration de la Société, lesquels sont payés sur les revenus de la Société;

ATTENDU QUE monsieur Pierre Bourgie a été nommé membre du conseil d'administration d'Hydro-Québec par le décret numéro 382-95 du 22 mars 1995, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE madame Phyllis Lambert a été nommée membre du conseil d'administration d'Hydro-Québec par le décret numéro 382-95 du 22 mars 1995, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE monsieur Jacques Lamonde a été nommé membre du conseil d'administration d'Hydro-Québec par le décret numéro 1408-98 du 28 octobre 1998, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE monsieur Simon Paré a été nommé membre du conseil d'administration d'Hydro-Québec par le décret numéro 382-95 du 22 mars 1995, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles:

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration d'Hydro-Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes:

— monsieur Pierre Bourgie, président et chef de la direction, Société financière Bourgie inc., pour un deuxième mandat;

— monsieur Claude Munger, maire, Ville de Roberval, en remplacement de madame Phyllis Lambert;

— monsieur Pierre Grand'Maison, président-directeur général, Thermoplast inc., en remplacement de monsieur Jacques Lamonde;

— monsieur Alain Forand, major-général, Forces canadiennes du ministère de la Défense nationale, en remplacement de monsieur Simon Paré;

QUE les personnes nommées membres du conseil d'administration d'Hydro-Québec en vertu du présent décret reçoivent les allocations prévues au décret numéro 955-87 du 17 juin 1987.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34081

Gouvernement du Québec

Décret 518-2000, 19 avril 2000

CONCERNANT le Centre hospitalier de Chandler

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 490 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux a assumé pour une période de 120 jours l'administration provisoire du Centre hospitalier de Chandler;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n^o 57-2000 du 19 janvier 2000, le gouvernement a ordonné que l'administration provisoire assumée par la ministre se continue pour une période de 90 jours, soit jusqu'au 24 avril 2000;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 492 de cette loi, le délai prévu à l'article 490 peut être prolongé par le gouvernement pourvu que le délai de chaque prolongation n'excède pas 90 jours;

ATTENDU QU'il est nécessaire, à cette fin, de prolonger pour une période additionnelle de 90 jours à compter de l'expiration de la période d'administration provisoire précitée, soit jusqu'au 23 juillet 2000, l'administration provisoire du Centre hospitalier de Chandler et que la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux soumette au gouvernement un rapport provisoire dans ce délai;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE l'administration provisoire du Centre hospitalier de Chandler, assumée par la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux, se continue pour une période additionnelle de 90 jours à compter de l'expiration de la période d'administration provisoire, soit jusqu'au 23 juillet 2000, et que la ministre d'État à la Santé et aux Services

sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux soumette au gouvernement un rapport provisoire dans ce délai.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34082

Gouvernement du Québec

Décret 519-2000, 19 avril 2000

CONCERNANT le Centre hospitalier d'Amqui et le Centre local de services communautaires de la Vallée

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 490 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux assume pour une période de 120 jours se terminant le 23 avril 2000 l'administration provisoire du Centre hospitalier d'Amqui et du Centre local de services communautaires de la Vallée, tel qu'il appert de la lettre de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux dont copie est annexée à la recommandation du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 492 de cette loi, le délai prévu à l'article 490 peut être prolongé par le gouvernement pourvu que le délai de chaque prolongation n'excède pas 90 jours;

ATTENDU QU'il est nécessaire de prolonger pour une période additionnelle de 90 jours à compter de l'expiration de la période d'administration provisoire précitée, soit jusqu'au 22 juillet 2000, l'administration provisoire du Centre hospitalier d'Amqui et du Centre local de services communautaires de la Vallée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE l'administration provisoire du Centre hospitalier d'Amqui et du Centre local de services communautaires de la Vallée, assumée par la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux, se continue pour une période additionnelle de 90 jours à compter de l'expiration de la période d'administration provisoire, soit jusqu'au 22 juillet 2000.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34083

Gouvernement du Québec

Décret 520-2000, 19 avril 2000

CONCERNANT le financement de l'Institut de police du Québec pour l'exercice financier 2000-2001

ATTENDU QU'en vertu de l'article 17.1 de la Loi sur l'organisation policière (L.R.Q., c. O-8.1), une contribution annuelle basée sur un pourcentage de la masse salariale du personnel policier de chaque corps de police municipal du Québec doit être versée à l'Institut de police du Québec par toute municipalité locale, régie intermunicipale, municipalité régionale de comté ou communauté urbaine qui maintient un corps de police. Une contribution basée sur la masse salariale de la Sûreté du Québec et aussi versée à l'Institut de police du Québec par le gouvernement aux mêmes fins. Le pourcentage applicable, qui ne peut excéder 1 %, et les modalités de versement sont établis par le gouvernement sur recommandation de l'Institut de police;

ATTENDU QU'il y a lieu d'établir que la contribution annuelle pour la période du 1^{er} avril 2000 au 31 mars 2001 est basée sur un pourcentage de 1 % appliqué sur la masse salariale « 1998 » du personnel policier, telle que définie à l'annexe de la Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'oeuvre (L.R.Q., c. D-7.1);

ATTENDU QUE les modalités de versement de la contribution annuelle pour la période du 1^{er} avril 2000 au 31 mars 2001 sont les suivantes:

— l'Institut de police achemine à chaque corps de police un avis de contribution décrivant les modalités de calcul et de paiement;

— la Sûreté du Québec verse à l'Institut de police sa contribution annuelle au plus tard le 15 avril 2000;

— les municipalités locales, régies intermunicipales, municipalités régionales de comté ou communautés urbaines qui maintiennent un corps de police versent à l'Institut de police 50 % de leur contribution annuelle au plus tard le 1^{er} mai et l'autre 50 % au plus tard le 1^{er} février 2001;

— lorsqu'un corps de police est constitué ou aboli en cours d'année, un ajustement de la contribution annuelle est apporté par l'Institut de police au prorata de la période visée en faisant les adaptations nécessaires;

— les versements portent intérêt à la date où ils sont exigibles, à l'exception de ceux du 15 avril et du 1^{er} mai 2000 qui porteront intérêt à compter du 30^e jour qui suit

la date de l'envoi de l'avis de contribution si celui-ci a été transmis après le 1^{er} avril 2000. On applique le taux annuel d'intérêt en vigueur en vertu de l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31);

ATTENDU QUE l'Institut de police a fait ses recommandations;

IL EST ORDONNÉ en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE la contribution annuelle pour la période du 1^{er} avril 2000 au 31 mars 2001 soit basée sur un pourcentage de 1 % appliqué sur la masse salariale « 1998 » du personnel policier, telle que définie à l'annexe de la Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'oeuvre;

QUE les modalités de versement de la contribution annuelle pour la période du 1^{er} avril 2000 au 31 mars 2001 soient les suivantes:

— l'Institut de police achemine à chaque corps de police un avis de contribution décrivant les modalités de calcul et de paiement;

— la Sûreté du Québec verse à l'Institut de police sa contribution annuelle au plus tard le 15 avril 2000;

— les municipalités locales, régies intermunicipales, municipalités régionales de comté ou communautés urbaines qui maintiennent un corps de police versent à l'Institut de police 50 % de leur contribution annuelle au plus tard le 1^{er} mai 2000 et l'autre 50 % au plus tard le 1^{er} février 2001;

— lorsqu'un corps de police est constitué ou aboli en cours d'année, un ajustement de la contribution annuelle est apporté par l'Institut de police au prorata de la période visée en faisant les adaptations nécessaires;

— les versements portent intérêt à la date où ils sont exigibles, à l'exception de ceux du 15 avril et du 1^{er} mai 2000 qui porteront intérêt à compter du 30^e jour qui suit la date de l'envoi de l'avis de contribution si celui-ci a été transmis après le 1^{er} avril 2000. On applique le taux annuel d'intérêt en vigueur en vertu de l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34084

Gouvernement du Québec

Décret 521-2000, 19 avril 2000

CONCERNANT le renouvellement du mandat de M^e Suzanne Levesque comme membre du Comité de déontologie policière

ATTENDU QUE l'article 89 de la Loi sur l'organisation policière (L.R.Q., c. O-8.1) institue le « Comité de déontologie policière »;

ATTENDU QUE l'article 94 de cette loi prévoit que le Comité est composé notamment d'avocats admis au Barreau depuis au moins 10 ans pour les membres à temps plein;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 95 de cette loi prévoit que les membres du Comité sont nommés à temps plein, pour une période déterminée d'au plus cinq ans, par le gouvernement qui en fixe le nombre et que leur mandat peut être renouvelé;

ATTENDU QUE l'article 98 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres à temps plein;

ATTENDU QUE M^e Suzanne Levesque a été nommée membre et vice-présidente à la division des corps de police municipaux du Comité de déontologie policière par le décret numéro 338-95 du 15 mars 1995, pour un mandat de cinq ans venant à expiration le 31 août 2000;

ATTENDU QUE le 1^{er} octobre 1997 est entrée en vigueur la Loi modifiant la Loi sur l'organisation policière et la Loi de police en matière de déontologie policière (1997, c. 52);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 32 de cette loi, le nombre de vice-présidents du Comité de déontologie policière a été porté à un et conséquemment, M^e Suzanne Levesque a cessé d'agir à titre de vice-présidente de ce Comité;

ATTENDU QUE le mandat de membre du Comité de déontologie policière de M^e Suzanne Levesque viendra à expiration le 31 août 2000 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE M^e Suzanne Levesque soit nommée de nouveau membre du Comité de déontologie policière pour un mandat de cinq ans à compter du 1^{er} septembre 2000, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Conditions d'emploi de M^e Suzanne Levesque comme membre du Comité de déontologie policière

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur l'organisation policière (L.R.Q., c. O-8.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M^e Suzanne Levesque, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du Comité de déontologie policière, ci-après appelé le Comité.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements du Comité, elle exerce tout mandat que lui confie le président du Comité.

M^e Levesque remplit ses fonctions au bureau du Comité à Québec.

M^e Levesque, administratrice d'État II au ministère de la Sécurité publique, est en congé sans traitement de ce ministère pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 1^{er} septembre 2000 pour se terminer le 31 août 2005, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de M^e Levesque comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, M^e Levesque reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 87 293 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux membres d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

M^e Levesque participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

M^e Levesque continue de participer au Régime de retraite de l'administration supérieure adopté par le décret numéro 245-92 du 26 février 1992 et ses modifications subséquentes.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, M^e Levesque sera remboursée conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, M^e Levesque a droit à des vacances annuelles payées équivalent à celles auxquelles elle aurait droit comme administratrice d'État II de la fonction publique.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président du Comité.

4.3 Frais de représentation

Le Comité remboursera à M^e Levesque, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 1 400 \$ conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 et ses modifications subséquentes.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

M^e Levesque peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre du Comité, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

M^e Levesque consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

M^e Levesque peut continuer d'instruire une affaire dont elle a été saisie et en décider malgré l'expiration de son mandat.

6. RETOUR

M^e Levesque peut demander que ses fonctions de membre du Comité prennent fin avant l'échéance du 31 août 2005, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel du ministère de la Sécurité publique au salaire qu'elle avait comme membre du Comité si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des administrateurs d'État II. Dans le cas où son salaire de membre du Comité est supérieur, elle sera réintégrée au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

7. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Levesque se termine le 31 août 2005. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du Comité, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas M^e Levesque à un autre poste, cette dernière sera réintégrée parmi le personnel du ministère de la Sécurité publique aux conditions énoncées à l'article 6.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

SUZANNE LEVESQUE

GILLES R. TREMBLAY,
secrétaire général associé

Gouvernement du Québec

Décret 522-2000, 19 avril 2000

CONCERNANT le renouvellement du mandat de M^e Gilles Mignault comme membre du Comité de déontologie policière

ATTENDU QUE l'article 89 de la Loi sur l'organisation policière (L.R.Q., c. O-8.1) institue le « Comité de déontologie policière »;

ATTENDU QUE l'article 94 de cette loi prévoit que le Comité est composé notamment d'avocats admis au Barreau depuis au moins 10 ans pour les membres à temps plein;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 95 de cette loi prévoit que les membres du Comité sont nommés à temps plein, pour une période déterminée d'au plus cinq ans, par le gouvernement qui en fixe le nombre et que leur mandat peut être renouvelé;

ATTENDU QUE l'article 98 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres à temps plein;

ATTENDU QUE M^e Gilles Mignault a été de nouveau membre et vice-président à la division du Service de police de la Communauté urbaine de Montréal du Comité de déontologie policière par le décret numéro 339-95 du 15 mars 1995, pour un mandat de cinq ans venant à expiration le 9 septembre 2000;

ATTENDU QUE le 1^{er} octobre 1997 est entrée en vigueur la Loi modifiant la Loi sur l'organisation policière et la Loi de police en matière de déontologie policière (1997, c. 52);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 32 de cette loi, le nombre de vice-présidents du Comité de déontologie policière a été porté à un et conséquemment, M^e Gilles Mignault a cessé d'agir à titre de vice-président de ce Comité;

ATTENDU QUE le mandat de membre du Comité de déontologie policière de M^e Gilles Mignault viendra à expiration le 9 septembre 2000 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE M^e Gilles Mignault soit nommé de nouveau membre du Comité de déontologie policière pour un mandat de cinq ans à compter du 10 septembre 2000, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Conditions d'emploi de M^e Gilles Mignault comme membre du Comité de déontologie policière

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur l'organisation policière (L.R.Q. c. O-8.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M^e Gilles Mignault, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du Comité de déontologie policière, ci-après appelé le Comité.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements du Comité, il exerce tout mandat que lui confie le président du Comité.

M^e Mignault remplit ses fonctions au bureau du Comité à Montréal.

M^e Mignault, avocat au ministère de la Sécurité publique, est en congé sans traitement de ce ministère pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 10 septembre 2000 pour se terminer le 9 septembre 2005, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de M^e Mignault comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, M^e Mignault reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 87 293 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux membres d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

M^e Mignault participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

M^e Mignault continue de participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP) applicable à l'égard des employés de niveau non syndicable.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, M^e Mignault sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, M^e Mignault a droit à des vacances annuelles payées équivalant à celles auxquelles il aurait droit comme avocat de la fonction publique.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président du Comité.

4.3 Frais de représentation

Le Comité remboursera à M^e Mignault, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 1 400 \$ conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 et ses modifications subséquentes.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

M^e Mignault peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre du Comité, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

M^e Mignault consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

M^e Mignault peut continuer d'instruire une affaire dont il a été saisi et en décider malgré l'expiration de son mandat.

6. RETOUR

M^e Mignault peut demander que ses fonctions de membre du Comité prennent fin avant l'échéance du 9 septembre 2005, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère de la Sécurité publique au salaire qu'il avait comme membre du Comité si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des avocats. Dans le cas où son salaire de membre du Comité est supérieur, il sera réintégré au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

7. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Mignault se termine le 9 septembre 2005. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du Comité, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas M^e Mignault à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère de la Sécurité publique aux conditions énoncées à l'article 6.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

GILLES MIGNAULT

GILLES R. TREMBLAY,
secrétaire général associé

Gouvernement du Québec

Décret 523-2000, 19 avril 2000

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction de parties de routes, à divers endroits du Québec, selon les projets ci-après décrits (P.E. 488)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9) modifié par l'article 2 du chapitre 35 des lois de 1998, le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre délégué aux Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Transports:

QUE le ministre délégué aux Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec biens meubles accessoires de ceux-ci pour réaliser les travaux suivants, à savoir:

1) Construction ou reconstruction d'une partie de la route Principale, également désignée comme étant la route 132, située en la Municipalité de Sainte-Madeleine-de-la-Rivière-Madeleine, dans la circonscription électorale de Gaspé, selon le plan 622-98-A0-075 (projet 20-3173-9608) des archives du ministère des Transports;

2) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 132, située en la Municipalité de Nouvelle, dans la circonscription électorale de Bonaventure, selon le plan 622-97-A0-040 (projet 20-3174-8401) des archives du ministère des Transports;

3) Construction ou reconstruction d'une partie du boulevard Saint-Louis, également désigné comme étant la route 157, situé en la Ville de Saint-Louis-de-France, dans la circonscription électorale de Champlain et une partie de la route 157, située en la Municipalité de la paroisse de Notre-Dame-du-Mont-Carmel, dans la circonscription électorale de Saint-Maurice, selon le plan 622-98-E0-108 (projet 20-6372-7609-B) des archives du ministère des Transports;

QUE les dépenses inhérentes soient payées par le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34087

Gouvernement du Québec

Décret 524-2000, 19 avril 2000

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires nécessaires pour les fins d'une partie des routes 341 et 348, situées en la Municipalité de Rawdon, selon le projet ci-après décrit (P.E. 468)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9) modifié par l'article 2 du chapitre 35 des lois de 1998, le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour les fins d'une partie de l'emprise à l'intersection des routes 341 et 348, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec biens meubles accessoires pour les fins suivantes:

1) Acquisition d'immeubles pour les fins d'une partie de l'emprise à l'intersection des routes 341 et 348, situées en la Municipalité de Rawdon, dans la circonscription électorale de Rousseau, selon le plan 622-85-J0-0258 des archives du ministère des Transports;

QUE les dépenses inhérentes soient payées par le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34088

Gouvernement du Québec

Décret 525-2000, 19 avril 2000

CONCERNANT la nomination de monsieur Louis Côté comme vice-président de la Société de l'assurance automobile du Québec

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 7 de la Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec (L.R.Q., c. S-11.011) prévoit que le gouvernement nomme des vice-présidents de la Société de l'assurance automobile du Québec au nombre qu'il détermine;

ATTENDU QUE l'article 8 de cette loi énonce notamment que les vice-présidents de la Société sont nommés pour au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 9 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe le traitement et, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les honoraires ou les allocations des vice-présidents de la Société, de même que les indemnités auxquelles ils ont droit;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer un vice-président de la Société de l'assurance automobile du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE monsieur Louis Côté, chercheur et enseignant à l'Université de Sherbrooke, soit nommé vice-président de la Société de l'assurance automobile du Québec, pour un mandat de cinq ans à compter du 15 mai 2000, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Conditions d'emploi de monsieur Louis Côté comme vice-président de la Société de l'assurance automobile du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec (L.R.Q., c. S-11.011)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Louis Côté, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme vice-président de la Société de l'assurance automobile du Québec, ci-après appelée la Société. Nonobstant ce qui précède, monsieur Côté exerce ses fonctions à temps partiel à raison en moyenne de deux jours par semaine du 15 mai au 28 juillet 2000 inclusivement.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Société, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Société.

Monsieur Côté remplit ses fonctions au bureau de la Société à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 15 mai 2000 pour se terminer le 14 mai 2005, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Côté comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Côté reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 85 955 \$.

Ce salaire correspond à celui devant être octroyé à monsieur Côté pour occuper le poste visé par les présentes, duquel a été déduit l'équivalent de la moitié de la rente de retraite qu'il reçoit actuellement pour ses années de service dans le secteur public québécois.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux membres d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

Pour la période du 15 mai au 28 juillet 2000 inclusivement, monsieur Côté reçoit un salaire versé au prorata du nombre de jours travaillés et calculé sur la base du salaire annuel prévu au premier alinéa du présent article.

3.2 Régimes d'assurance

Monsieur Côté participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire survient au cours du mandat, les prestations prévues par les régimes d'assurance-salaire de courte et de longue durée sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance et de retraite s'applique tant que dure la période d'invalidité, et ce, même si le mandat se termine pendant cette période.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Côté choisit de participer au Régime de retraite de l'administration supérieur (RRAS) adopté

par le décret numéro 245-92 du 26 février 1992 et ses modifications subséquentes.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Côté sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Côté a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président de la Société.

4.3 Frais de représentation

La Société remboursera à monsieur Côté, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 2 100 \$ conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 et ses modifications subséquentes. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

4.4 Allocation de séjour

Pour la durée du présent mandat, monsieur Côté reçoit une allocation mensuelle de 800 \$ pour ses frais de séjour.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur Côté peut démissionner de son poste de vice-président de la Société, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Monsieur Côté consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis d'un mois si le titulaire justifie de moins de deux ans de service, de deux mois si le titulaire justifie de deux ans à trois ans de service et de trois mois si le titulaire justifie de trois ans ou plus de service. En ce cas, le gouvernement versera à monsieur Côté les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle il a travaillé et, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 et ses modifications subséquentes.

5.4 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Côté demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Côté se termine le 14 mai 2005. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de vice-président de la Société, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de vice-président de la Société, monsieur Côté recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 et ses modifications subséquentes.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

LOUIS CÔTÉ

GILLES R. TREMBLAY,
secrétaire général associé

34089

Gouvernement du Québec

Décret 526-2000, 19 avril 2000

CONCERNANT le maintien des services essentiels en cas de grève dans certains services publics

ATTENDU QU'en vertu de l'article 111.0.17 du Code du travail (L.R.Q., c. C-27) le gouvernement peut, sur recommandation du ministre du Travail, s'il est d'avis que dans un service public une grève pourra avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, ordonner à un employeur et à une association accréditée de service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

ATTENDU QUE l'entreprise mentionnée à l'annexe du présent décret constitue un service public au sens de l'article 111.0.16 du Code du travail, modifié par l'article 2 du chapitre 23 des lois de 1998 et par l'article 59 du chapitre 40 des lois de 1999;

ATTENDU QU'une grève dans ce service public pourrait avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail:

QUE le service public et l'association accréditée mentionnés à l'annexe du décret maintiennent des services essentiels en cas de grève;

QU'une association de salariés, accréditée à l'égard d'un groupe de salariés actuellement représenté par l'association mentionnée en annexe, soit soumise à la même obligation;

QUE ce décret entre en vigueur le jour où il est pris;

QU'il soit publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

ANNEXE

1. Une entreprise d'incinération de déchets ou d'enlèvement, de transport, d'entreposage, de traitement, de transformation ou d'élimination d'ordures ménagères, de déchets biomédicaux, d'animaux morts impropres à la consommation humaine ou de résidus d'animaux destinés à l'équarrissage

Onyx Sanivan inc.

Syndicat des travailleuses et travailleurs de
Philip Environnement (CSN)
AM-1004-8302

34090

Gouvernement du Québec

Décret 527-2000, 19 avril 2000

CONCERNANT le plan d'action annuel 2000-2001 d'Emploi-Québec

ATTENDU QUE le paragraphe 8^o du premier alinéa de l'article 17 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité et instituant la Commission des partenaires du marché du travail (L.R.Q., c. M-15.001) prévoit que la Commission des partenaires du marché du travail prépare annuellement avec le ministre de la Solidarité sociale le plan d'action visé à l'article 32 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1500-98 du 15 décembre 1998, la ministre d'État au Travail et à l'Emploi exerce les fonctions du ministre de la Solidarité sociale en matière de main-d'oeuvre et d'emploi prévues à cette loi;

ATTENDU QUE l'article 32 de cette loi prévoit que le plan d'action annuel qui complète l'entente de gestion relative à Emploi-Québec est soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de soumettre au gouvernement, pour approbation, le plan d'action annuel 2000-2001 d'Emploi-Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre responsable de l'Emploi:

QUE soit approuvé le plan d'action annuel 2000-2001 d'Emploi-Québec dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34091

Gouvernement du Québec

Décret 528-2000, 19 avril 2000

CONCERNANT la nomination de monsieur Claude Bouthillier à titre de membre, autre que commissaire, à la Commission des lésions professionnelles

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 385 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001) énonce que la Commission des lésions professionnelles est composée de membres dont certains sont commissaires;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 385 de cette loi prévoit que les membres autres que les commissaires sont issus soit des associations d'employeurs, soit des associations syndicales;

ATTENDU QUE le cinquième alinéa de cet article énonce que les membres issus des associations syndicales sont nommés par le gouvernement parmi les personnes dont le nom apparaît sur une liste dressée annuellement pour chaque région où la Commission des lésions professionnelles possède un bureau, par le conseil d'administration de la Commission de la santé et de la sécurité du travail;

ATTENDU QUE l'article 392 de cette loi mentionne notamment que, sous réserve de certaines exceptions, la durée du mandat d'un membre autre qu'un commissaire est d'un an;

ATTENDU QUE l'article 403 de cette loi précise que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a

édicte par le décret 1280-98 du 30 septembre 1998 en application de l'article 402 de cette loi, la rémunération des membres de la Commission des lésions professionnelles autres que les commissaires;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 335-98 du 18 mars 1998, le gouvernement a procédé à la nomination de monsieur Claude Bouthillier à titre de membre, autre que commissaire, à la Commission des lésions professionnelles, issu des associations syndicales, pour la région de Laval, et que son mandat vient à échéance le 31 mars 2000;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1197-98 du 16 septembre 1998, le gouvernement a ajouté la région de Montréal à celle pour laquelle monsieur Claude Bouthillier avait été nommé en vertu du décret numéro 335-98;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer monsieur Claude Bouthillier à titre de membre, autre que commissaire, à la Commission des lésions professionnelles, issu des associations syndicales, pour la région de Montréal, pour un mandat d'un an à compter du 1^{er} avril 2000;

ATTENDU QUE la liste prévue au cinquième alinéa de l'article 385 de la loi a été dressée par le conseil d'administration de la Commission de la santé et de la sécurité du travail;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail:

QUE monsieur Claude Bouthillier, commis intermédiaire, Centre hospitalier Fleury, soit nommé à titre de membre, autre que commissaire, à la Commission des lésions professionnelles, issu des associations syndicales, pour la région de Montréal, pour un mandat d'un an à compter du 1^{er} avril 2000;

QUE monsieur Claude Bouthillier soit rémunéré suivant les conditions prévues au Règlement sur la rémunération des membres de la Commission des lésions professionnelles autres que les commissaires édicte par le décret numéro 1280-98 du 30 septembre 1998 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34092

Arrêtés ministériels

A.M., 2000

Arrêté numéro 99-434 du ministre des Ressources naturelles en date du 27 avril 2000

CONCERNANT la levée partielle de la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière de certains terrains faisant l'objet d'installations municipales et industrielles, Canton de Normanville, MRC de Caniapiscou, de la transformation partielle en délimitation à des fins non exclusives de conservation de la flore et de la faune d'un certain terrain faisant partie du projet de la réserve écologique Grande Rivière, Canton de Power, MRC de Pabok, et de la transformation en réserve à la Couronne de certains terrains faisant l'objet d'aménagement et d'utilisation de forces hydroélectriques, Canton de Feuquières, MRC Territoire Conventionné, Canton de Jogues, MRC de Maria-Chapdelaine

ATTENDU QUE des levées partielles à la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière ont été demandées sur certains terrains situés dans le Canton de Power, circonscription foncière de Gaspé, dans le Canton de Normanville, circonscription foncière de Saguenay et dans les cantons de Feuquières et de Jogues, circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest;

ATTENDU QUE la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1), modifiée par le chapitre 40 des lois de 1999, conformément à l'article 17, vise à favoriser la prospection, la recherche, l'exploration et l'exploitation des substances minérales et des réservoirs souterrains et ce, en tenant compte des autres possibilités d'utilisation du territoire;

ATTENDU QUE, en vertu de l'arrêté en conseil numéro 2592-71 du 21 juillet 1971, le lieutenant-gouverneur en conseil du Québec a ordonné, sur la proposition du ministre des Richesses naturelles, la levée partielle de la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière adoptée par l'arrêté en conseil n^o 481 du 7 mai 1958;

ATTENDU QUE, en vertu de l'arrêté ministériel numéro 99-415 du 11 août 1999, le ministre des Ressources naturelles a soustrait au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière, un territoire nécessaire à la constitution de la réserve écologique de Grande Rivière, circonscription foncière de Gaspé;

ATTENDU QUE, en vertu de l'arrêté ministériel numéro 99-407 du 22 avril 1999, le ministre des Ressources naturelles a levé partiellement la soustraction au jalonnement de certains terrains situés dans le Canton de Feuquières et de la carte SNRC 32J12 adoptée en vertu du décret numéro 979-86 du 2 juillet 1986 en ne conservant qu'une lisière de terrain d'une largeur générale de 60 mètres;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 979-86 du 2 juillet 1986, le gouvernement a adopté le règlement qui soustrait au jalonnement une lisière de terrain d'une largeur de 2 kilomètres sur une distance de 915 kilomètres et couvrant une superficie de 1 830 kilomètres carrés, pour l'aménagement d'une ligne de transport d'énergie électrique entre les postes de Radisson et Hervey-Jonction;

ATTENDU QUE, en vertu de l'arrêté en conseil numéro 1355-64 du 15 juillet 1964, le lieutenant-gouverneur en conseil a adopté un règlement pour réserver et soustraire au jalonnement une étendue de territoire susceptible d'être submergée par la retenue d'eau résultant de la construction d'un barrage sur la rivière Péribonka par le société Alcan et que ce règlement a été modifié par l'arrêté en conseil numéro 2920-79 du 24 octobre 1979;

ATTENDU QUE la Société d'Électrolyse et de Chimie Alcan Limitée n'a aucune objection à la levée partielle de la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière de l'arrêté en conseil numéro 1355-64 et la transformation en réserve à la Couronne;

ATTENDU QU'Hydro-Québec n'a aucune objection à la levée partielle de la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière du décret numéro 979-86 et la transformation en réserve à la Couronne;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 345 de la Loi sur les mines, les règlements de soustraction au jalonnement adoptés en vertu de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13) sont réputés être des arrêtés ministériels adoptés en vertu de l'article 304 de la Loi sur les mines;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 304 de la Loi sur les mines, le ministre peut, par arrêté, réserver à la Couronne ou soustraire au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière tout terrain contenant des substances minérales qui font partie du domaine de l'État et nécessaire à tout

objet qu'il juge d'intérêt public, notamment les installations industrielles, la création d'une réserve écologique et l'aménagement et l'utilisation de forces hydrauliques;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article le ministre peut, par arrêté, délimiter des territoires à des fins non exclusives de récréation, de tourisme ou de conservation de la flore ou de la faune;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article, l'arrêté entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 382 de cette loi, le ministre des Ressources naturelles est chargé de l'application de la Loi sur les mines;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Ressources naturelles ordonne:

QUE la soustraction au jalonnement, adoptée par l'arrêté en conseil numéro 481 du 7 mai 1958 et modifiée par l'arrêté en conseil numéro 2592-71 du 7 août 1971, soit levée partiellement sur un bloc de terrain du Canton de Normanville de forme irrégulière, d'une superficie approximative de 801,9 hectares, lequel peut être décrit comme suit:

— partant du coin sud-est du Canton de Normanville; de là, dans une direction ouest, dans la ligne séparative des cantons de Normanville et de Saint-Castin, jusqu'à la longitude 67°15' ouest; de là, dans une direction nord astronomique, jusqu'à la ligne sud du claim 585855; de là, vers l'est, le long de la ligne sud de la partie est du claim 585855, du claim 3, C-58577 et le long des lignes sud, ouest et sud d'une partie du bloc «E» (concession minière numéro 523), jusqu'à la ligne séparative des cantons de Normanville et de Lislois; de là, dans une direction sud, dans la ligne séparative des deux cantons précités, jusqu'au point de départ;

QUE la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière, adoptée par l'arrêté ministériel numéro 99-415 du 11 août 1999, soit levée partiellement dans le Canton de Power et délimitée à des fins non exclusives de conservation et de la faune sur un terrain de forme irrégulière d'une superficie approximative de 57,4 hectares lequel peut être décrit comme suit:

— en partant d'un point dont les coordonnées dans le système UTM Nad 1983 fuseau 20 sont de 356 613,11 mètres est et 5 386 395,37 mètres nord, situé à la rencontre de deux lignes soit une de direction sud-ouest et une autre de direction nord-ouest formant une partie du côté

est du PRS 00003043, de ce point dans une direction nord-est suivant la ligne de direction sud-ouest jusqu'à la rencontre avec la cote d'élévation 300 mètres, de ce point en suivant la cote d'élévation 300 mètres jusqu'à l'intersection de ladite cote de la ligne de direction nord-ouest, de ce point dans une direction nord-ouest en suivant la ligne de direction nord-ouest jusqu'au point de départ;

QUE la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière, adoptée en vertu du décret numéro 979-86 du 2 juillet 1986 modifié par l'arrêté ministériel numéro 99-407 du 22 avril 1999, soit levée partiellement et transformée en réserve à la Couronne pour l'aménagement et l'utilisation de forces hydrauliques dans le Canton de Feuquières entre les coordonnées nord 5 444 000 mètres nord et 5 445 000 et les coordonnées est 545 500 mètres et 547 000 mètres de la projection cartographique UTM, Nad 83, zone 18 d'une superficie approximative de 7,8 hectares;

QUE la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière, adoptée en vertu de l'arrêté en conseil numéro 1355-64 du 15 juillet 1964, soit levée partiellement sur les lots 18, 19, 21, 22a, 22 du rang II, les lots 19b, 20b, 21b du rang III et 2a, 3a, 4a et 5a du rang VI du Canton de Jogues et transformée en réserve à la Couronne pour l'aménagement et l'utilisation de forces hydrauliques;

QUE le présent arrêté entre en vigueur le quinzième jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Charlesbourg, le 27 avril 2000

Le ministre des Ressources naturelles,
JACQUES BRASSARD

34098

Index des textes réglementaires

Abréviations: **A:** Abrogé, **N:** Nouveau, **M:** Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction de parties de routes, à divers endroits du Québec, selon les projets ci-après décrits (P.E. 488)	2948	N
Acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires nécessaires pour les fins d'une partie des routes 341 et 348, situées en la Municipalité de Rawdon, selon le projet ci-après décrit (P.E. 468)	2948	N
Agence de l'efficacité énergétique — Nomination d'une membre du conseil d'administration	2940	N
Application de la loi	2886	M
(Loi sur l'assurance-hospitalisation, L.R.Q., c. A-28)		
Application de la loi — Exemption	2889	M
(Loi sur le bâtiment, L.R.Q., c. B-1.1)		
Assurance-hospitalisation, Loi sur l'... — Application de la loi	2886	M
(L.R.Q., c. A-28)		
Assurance-médicaments, Loi sur l'... — Liste des médicaments couverts par le régime général d'assurance-médicaments	2916	M
(L.R.Q., c. A-29.01; 1999, c. 37)		
Bâtiment, Loi sur le... — Application de la loi — Exemption	2889	M
(L.R.Q., c. B-1.1)		
Bouthillier, Claude — Nomination à titre de membre, autre que commissaire, à la Commission des lésions professionnelles	2952	N
Centre hospitalier d'Amqui et Centre local de services communautaires de la Vallée	2942	N
Centre hospitalier de Chandler	2942	N
Code de la sécurité routière — Frais exigibles et remise des objets confisqués	2888	M
(L.R.Q., c. C-24.2)		
Code de la sécurité routière — Gardien d'un véhicule routier — Sommes à verser	2888	N
(L.R.Q., c. C-24.2)		
Collèges d'enseignement général et professionnel — Conditions de travail des cadres	2890	M
(Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel, L.R.Q., c. C-29)		
Collèges d'enseignement général et professionnel — Conditions de travail des hors-cadres	2895	M
(Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel, L.R.Q., c. C-29)		
Collèges d'enseignement général et professionnel, Loi sur les... — Collèges d'enseignement général et professionnel — Conditions de travail des cadres ...	2890	M
(L.R.Q., c. C-29)		
Collèges d'enseignement général et professionnel, Loi sur les... — Collèges d'enseignement général et professionnel — Conditions de travail des hors-cadres	2895	M
(L.R.Q., c. C-29)		

Commissions scolaires — Conditions d'emploi des gestionnaires (Loi sur l'instruction publique, L.R.Q., c. I-13.3)	2898	M
Côté, Louis — Nomination comme vice-président de la Société de l'assurance automobile du Québec	2949	N
Emploi-Québec — Plan d'action annuel 2000-2001	2951	N
Entente de coopération en matière d'évaluation des technologies de la santé entre le gouvernement du Québec et le gouvernement autonome de la Catalogne	2940	N
Fontaine, Nicole — Renouvellement de mandat comme membre et présidente de l'Office de la protection du consommateur	2938	N
Frais exigibles et remise des objets confisqués (Code de la sécurité routière, L.R.Q., c. C-24.2)	2888	M
Gardien d'un véhicule routier — Sommes à verser (Code de la sécurité routière, L.R.Q., c. C-24.2)	2888	N
Geoffroy, Pierre G. — Nomination comme juge à la Cour municipale de Granby	2937	N
Hydro-Québec — Nomination de quatre membres du conseil d'administration	2941	N
Institut de police du Québec — Financement pour l'exercice financier 2000-2001	2943	N
Instruction publique, Loi sur l'... — Commissions scolaires — Conditions d'emploi des gestionnaires (L.R.Q., c. I-13.3)	2898	M
Jeux de casino (Loi sur la Société des loteries du Québec, L.R.Q., c. S-13.1)	2921	Projet
Levée partielle de la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière de certains terrains faisant l'objet d'installations municipales et industrielles, Canton de Normanville, MRC de Caniapiscau, de la transformation partielle en délimitation à des fins non exclusives de conservation de la flore et de la faune d'un certain terrain faisant partie du projet de la réserve écologique Grande Rivière, Canton de Power, MRC de Pabok, et de la transformation en réserve à la Couronne de certains terrains faisant l'objet d'aménagement et d'utilisation de forces hydroélectriques, Canton de Feuquières, MRC Territoire Conventionné, Canton de Jogues, MRC de Maria-Chapdelaine	2953	
Levesque, Suzanne — Renouvellement de mandat comme membre du Comité de déontologie policière	2944	N
Liste des médicaments couverts par le régime général d'assurance-médicaments (Loi sur l'assurance-médicaments, L.R.Q., c. A-29.01; 1999, c. 37)	2916	M
Maintien des services essentiels en cas de grève dans certains services publics	2951	N
Mignault, Gilles — Renouvellement de mandat comme membre du Comité de déontologie policière	2946	N

Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de volailles — Production et mise en marché du poulet (L.R.Q., c. M-35.1)	2933	Décision
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de bois – Centre-du-Québec — Contingents (L.R.Q., c. M-35.1)	2933	Décision
Prestations familiales (Loi sur les prestations familiales, L.R.Q., c. P-19.1)	2926	Projet
Prestations familiales, Loi sur les... — Prestations familiales (L.R.Q., c. P-19.1)	2926	Projet
Producteurs de bois – Centre-du-Québec — Contingents (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	2933	Décision
Producteurs de volailles — Production et mise en marché du poulet (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	2933	Décision
Régies régionales et établissements de santé et de services sociaux — Conditions de travail applicables aux cadres (Loi sur les services de santé et les services sociaux, L.R.Q., c. S-4.2)	2929	M
Régies régionales et établissements publics de santé et de services sociaux — Conditions de travail applicables aux hors-cadres (Loi sur les services de santé et les services sociaux, L.R.Q., c. S-4.2)	2927	M
Regroupement des organismes nationaux de loisir du Québec — Octroi d'une subvention	2937	N
Réserve écologique de la Presqu'île-Robillard — Constitution (Loi sur les réserves écologiques, L.R.Q., c. R-26.1)	2883	N
Réserves écologiques, Loi sur les... — Réserve écologique de la Presqu'île-Robillard — Constitution (L.R.Q., c. R-26.1)	2883	N
Services de santé et les services sociaux, Loi sur les... — Régies régionales et établissements de santé et de services sociaux — Conditions de travail applicables aux cadres (L.R.Q., c. S-4.2)	2929	M
Services de santé et les services sociaux, Loi sur les... — Régies régionales et établissements publics de santé et de services sociaux — Conditions de travail applicables aux hors-cadres (L.R.Q., c. S-4.2)	2927	M
Société des loteries du Québec, Loi sur la... — Jeux de casino (L.R.Q., c. S-13.1)	2921	Projet
Soutien du revenu (Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale, 1998, c. 36)	2887	M
Soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale, Loi sur le... — Soutien du revenu (1998, c. 36)	2887	M

